

**Inspection générale
des
affaires sociales**

Rapport n° RM 2013-106P

**Inspection générale
des
affaires culturelles**

Rapport n° 2013-22

**L'UNIFICATION DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ
SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS
ET LA CONSOLIDATION DU RÉGIME**

rapport présenté par

Michel Raymond
Inspecteur général des affaires sociales

Jean-Marc Lauret
Chargé de mission d'inspection générale
des affaires culturelles

Juin 2013

SYNTHESE

Le régime de sécurité sociale des artistes auteurs est géré par deux organismes agréés, deux associations, l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) et la Maison des artistes, qui a en outre une activité associative autonome.

En réponse aux difficultés engendrées par cette situation et par le caractère bicéphale de la Maison des artistes, la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales (Michel Raymond) et à l'inspection générale des affaires culturelles (Bruno Suzzarelli) en 2005 avait préconisé la création d'une structure unique de gestion, sous la forme d'une caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs. Ce projet avait suscité l'opposition de l'association Maison des artistes et n'avait pu aboutir. Ce rapport, comme le précédent rapport des deux inspections générales remis en 2004 (Michel Raymond IGAS, Serge Kancel IGAC), et celui de l'inspection générale des affaires culturelles (Gilles Butaud, Serge Kancel) consacré en 2009 à la mise en place d'un droit à la formation professionnelle continue pour les artistes auteurs, avaient en outre émis plusieurs préconisations visant à améliorer la protection sociale des artistes auteurs. A l'exception de la mise en place en 2012 d'un fonds destiné à la formation professionnelle des artistes – auteurs, aucune de ces préconisations n'a été suivie d'effet au cours des sept années qui ont suivi.

Les ministres concernés ont souhaité début 2013 relancer le projet d'unification des organismes chargés de la sécurité sociale des artistes auteurs avec comme objectifs de conforter leur régime spécifique de sécurité sociale, améliorer leur protection sociale et leur rendre un service plus performant. Une mission a été confiée aux deux inspections générales afin de procéder à un état des lieux et à formuler des recommandations destinées à atteindre ces objectifs.

La mission a rencontré, outre les administrations concernées, la quasi totalité des organisations professionnelles et syndicales et les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs concernées par le projet, les présidents des conseils d'administration des deux organismes, le président de la commission d'action sociale, les présidents des commissions professionnelles, le président et le vice-président de l'association Maison des artistes, ainsi que les représentants des personnels des deux organismes. Elle a répondu également aux demandes d'audition présentées par des organisations extérieures au champ des artistes auteurs relevant du régime, représentant les designers d'objet ou les artisans d'art.

Le rapport effectue un diagnostic du régime, de sa gestion et des difficultés rencontrées. Ce régime, en réalité un sous-ensemble du régime général, est un régime « identitaire » pour les artistes auteurs. Il repose sur une assimilation des artistes auteurs à des salariés, et des diffuseurs d'œuvres à des employeurs. Les premiers acquittent les cotisations salariales ordinaires, tandis que les seconds versent une contribution, assimilable à des cotisations employeurs, mais à un niveau très inférieur. Le régime est donc très favorable aux artistes auteurs et au-delà, à la création artistique.

Il concerne fin 2012 257 385 artistes et auteurs, dont 36 515 dits « affiliés » qui relèvent réellement du régime et 220 870 dits « assujettis » qui ont perçu des revenus d'auteurs, doivent cotiser sur ceux-ci, mais n'atteignent pas le niveau de revenu nécessaire pour l'affiliation.

Les organismes agréés, chargés de la gestion du régime, assurent le recouvrement des cotisations et contributions et remplissent les obligations de l'employeur pour l'affiliation à la sécurité sociale. Les prestations versées aux artistes auteurs sont versées par les caisses maladie et vieillesse du régime général.

Le diagnostic fait apparaître des insuffisances et difficultés. Elles ne sont pas d'ordre financier pour le régime, notamment du fait d'une pyramide des âges encore très favorable. La couverture sociale n'est qu'imparfaitement assurée, notamment en matière de vieillesse, du fait de la réglementation (perte d'une année de cotisation...) ou de la pratique (non appel de cotisation vieillesse à l'AGESSA...). La couverture accident du travail/ maladies professionnelles n'est pas prévue.

Le périmètre du régime est mal cerné. Des « dérapages » existent, notamment par « désalarisation » d'artistes auteurs dans certains secteurs d'activités, tandis que des designers et artisans d'art sont en général exclus. La distinction historique entre affiliés et assujettis n'apparaît guère judicieuse et s'avère complexe en gestion.

L'assiette des contributions des diffuseurs fait l'objet de contestations, tandis que toute hausse de taux, pourtant très bas et qui devrait logiquement et progressivement être augmenté, suscite une levée de bouclier, certains secteurs d'activités étant fragiles économiquement.

Par ailleurs, la gestion associative, par deux organismes de très petite taille (87 agents au total) montre ses limites alors qu'une intégration poussée au réseau du régime général apparaît très souhaitable. Les difficultés, quelquefois dysfonctionnements, de la Maison des artistes, entre les activités associatives et la sécurité sociale, restent prégnantes du fait de la dualité d'instances représentatives, de présidents... Sortir de cette situation est nécessaire, sans mettre en cause la vie associative de la Maison des artistes.

Le rapport effectue 28 recommandations.

Le premier enjeu est de conforter la protection sociale des artistes auteurs, au sein du régime général.

Le premier et essentiel aspect concerne la couverture vieillesse, pour laquelle des améliorations réglementaires sont nécessaires, et l'appel de cotisation vieillesse pour tous indispensable, afin de garantir les droits. Une possibilité de rachat de cotisations non appelées est souhaitable.

S'agissant de la couverture accident du travail et maladies professionnelles, la mission ne recommande pas de l'introduire de façon obligatoire, car il n'y a pas une demande ni un consensus suffisants pour cette extension, qui supposerait une cotisation et/ou une contribution supplémentaires. En revanche, il est proposé d'améliorer l'accès à l'assurance volontaire.

La mission recommande également de mettre fin à la distinction entre affiliés et assujettis, inutilement complexe, au profit de la notion de nature des revenus. A cet égard, elle propose de mieux définir le contour du régime, pour éviter tout dérapage, mais aussi pour accepter les designers et artisans d'art qui relèvent réellement du domaine de la création.

Quelques ajustements de l'assiette des contributions sont proposés pour assurer une meilleure équité, tandis que le recouvrement, en voie d'amélioration, doit être dynamisé.

Le deuxième enjeu est la création d'une caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs, unique, avec un statut légal, avec un rôle renforcé, et pleinement intégré au réseau des caisses du régime général. La caisse et le régime doivent rester identitaires pour les artistes auteurs.

Cette création n'est en aucun cas une mise en cause de la mission de soutien aux artistes plasticiens et graphistes que la Maison des artistes exerce depuis sa création. L'association doit pouvoir, dans l'exercice de cette mission, bénéficier du soutien du ministère de la culture et de la communication. Le rapport propose à cet effet de répondre favorablement à la demande que la Maison des artistes pourrait adresser au ministère de la Culture et de la Communication de bénéficier d'une aide financière pour exercer la mission de soutien aux artistes en difficulté aujourd'hui exercée par le Centre National des Arts Plastiques.

A l'exception de la présidence de la Maison des artistes et du syndicat Solidarité Maison des artistes, affilié à la CFDT, la totalité des nombreuses organisations professionnelles et syndicales rencontrées ainsi que les SPRD affirment leur absence d'opposition au projet, et, pour leur grande majorité, le soutiennent, certaines se présentant même comme demandeurs.

Outre l'amélioration de la protection sociale proposée ci-dessus, l'adhésion de l'ensemble des organisations nécessite de bien clarifier les règles en matière de gouvernance et de rôles respectifs du conseil d'administration et du directeur.

L'enjeu est l'efficacité de la gestion de la nouvelle caisse, mutualisant les moyens humains et financiers des deux organismes agréés, et l'amélioration du service rendu aux artistes auteurs.

La mission IGAC / IGAS effectue des propositions sur ces différents aspects et suggère de s'appuyer au maximum sur le droit commun des caisses de sécurité sociale du régime général. S'agissant de la composition du conseil d'administration, il est proposé de maintenir une majorité aux organisations d'artistes auteurs, leurs représentants étant désignés par une élection comme aujourd'hui, afin d'assurer la légitimité et la représentativité des organisations. Les diffuseurs seraient, en proportion, légèrement plus nombreux qu'actuellement, notamment pour intégrer un représentant des établissements publics assurant de la diffusion d'œuvres et un représentant de l'association des maires de France. Les représentants des diffuseurs seraient désignés par arrêté.

La mission insiste sur la mise en place d'un système performant de traitement de l'information. L'automatisation maximale des tâches et l'interconnexion avec les caisses d'assurance maladie et les URSSAF est un impératif d'efficacité.

La création de la caisse devra permettre de délivrer une carte professionnelle, dans des conditions à définir, qui comme aujourd'hui, permettra l'accès gratuit aux musées nationaux. Le périmètre de cette carte devra à minima concerner les actuels assujettis et affiliés à la Maison des artistes.

S'agissant des personnels des deux organismes agréés, toutes les garanties doivent leur être données. Il n'y aura pas de suppression de postes mais une meilleure mutualisation des moyens face à des tâches nettement accrues. Les avantages individuels seront garantis dans le cadre des transferts de contrats de travail, des harmonisations progressives des situations et conditions de travail étant nécessaires, tandis que la création d'un comité d'entreprise, l'adhésion pleine à la convention collective de l'UCANS, les possibilités accrues de mutation, de formation, de carrière sont des atouts pour la pleine adhésion des personnels à la création de cette caisse nationale.

En ce qui concerne les aspects financiers du régime, il n'y aurait pas de dégradation des équilibres. Le taux des frais de gestion devrait se réduire progressivement avec l'accroissement des recettes de contributions des diffuseurs et surtout des cotisations

vieillesse actuellement non appelées. S'agissant du périmètre, les extensions concernent quelques milliers d'artistes auteurs, tandis que les autres mesures visent à limiter l'accès au régime là où il y a aujourd'hui quelques dérapages, entraînant des recettes complémentaires directes au profit du régime général lorsqu'il s'agit du salariat ou du RSI s'il s'agit d'indépendants.

Pour le régime vieillesse, qui n'est pas à maturité et avec une pyramide des âges très favorable, ce sont dans l'immédiat des rentrées supplémentaires significatives de cotisations qui sont attendues, même si elles généreront des droits dans les décennies à venir.

La mission souligne en conclusion l'intérêt majeur de conforter ce régime des artistes auteurs au sein du régime général de sécurité sociale, en apportant des améliorations de protection sociale attendues des artistes auteurs et en créant cette caisse nationale, identitaire, mais performante dans sa gestion et son articulation avec le réseau des caisses du régime général.

A la clé de la réforme proposée, c'est bien un meilleur service rendu aux artistes auteurs, une meilleure efficacité de gestion et de meilleurs droits sociaux pour les artistes auteurs, le tout au service de la création artistique, qui sont recherchés.

Les modalités proposées pour la caisse par la mission devront faire l'objet d'une concertation, avant la décision finale.

Cette concertation aura pour objet de réduire les résistances à la mise en œuvre des préconisations du rapport. La première étape devrait conduire à rendre public le rapport, parallèlement à une communication par les ministres concernés des recommandations qu'ils retiennent.

La deuxième étape conduirait à préparer les mesures législatives à inclure dans le projet de loi sur la création (création de la caisse et modifications du code de la sécurité sociale qui lui sont liées), dans le projet de loi faisant suite à la mission Lescure (modification du Code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération des photographes de presse), ou dans tout autre véhicule législatif en rapport avec le projet.

Les modifications réglementaires à apporter parallèlement ou en complément de ces mesures législatives devront être annoncées avant la création de la caisse, et notamment les dispositions qui seront prises pour permettre à l'ensemble des artistes auteurs de cotiser au régime de base de l'assurance vieillesse. Le suivi de la réforme nécessitera la désignation d'un chef de projet.

Si le calendrier annoncé par l'administration aux conseils d'administration des deux organismes fixant au mois de septembre 2014 la date de création de la caisse doit pouvoir être respecté, la mission appelle cependant l'attention sur le nécessaire étalement dans le temps de la mise en œuvre des mesures d'amélioration de la gestion du régime que rendront possibles la création de la caisse et la mise en œuvre d'un schéma informatique performant et interconnecté avec les caisses du régime général.

Liste des recommandations

Recommandation N°1 : organiser le paiement systématique des cotisations vieillesse, en privilégiant le précompte, sauf volonté expresse de l'artiste auteur et en organisant un traitement automatisé. L'article R 382-27 du CSS est à modifier.

Recommandation n°2 : rendre obligatoire par voie réglementaire le renseignement des numéros d'inscription à la sécurité sociale transmis par les diffuseurs et les SPRD. Instaurer des pénalités pour non transmission par les diffuseurs et sociétés de perception et répartition des droits de l'ensemble des données d'identification de l'artiste auteur.

Recommandation N°3 : revenir à l'année civile pour réduire le décalage entre perception des revenus et versement des cotisations.

Recommandation N° 4 : ouvrir une possibilité de paiement rétroactif des cotisations vieillesse des artistes auteurs, avec un texte réglementaire, s'approchant des conditions générales, mais adapté à la situation des artistes auteurs.

Recommandation N° 5 : prendre en compte pour les droits à retraite la dernière année d'activités, en utilisant comme base de revenus la dernière année connue, ou la moyenne des deux ou trois derniers exercices.

Recommandation N° 6 : supprimer la distinction assujettis/affiliés, au profit de la nature des activités générant les revenus et actualiser en conséquence les règles relatives aux revenus tirés d'activités accessoires.

Recommandation N° 7 : redéfinir les missions des commissions professionnelles, avec un rôle d'avis sur la nature des revenus d'activité, et non plus sur les personnes, afin de garantir, de façon limitative, le périmètre du régime des artistes auteurs.

Recommandation N° 8 : faciliter l'accès à l'assurance volontaire, avec un taux attractif en contrepartie de l'exclusion des accidents du trajet et une aide temporaire partielle et dégressive au titre de l'action sociale.

Recommandation N°9 : redéfinir les règles d'intervention de la commission d'action sociale de façon à permettre :

- la prise en charge d'une partie des cotisations vieillesse des artistes auteurs qui auraient une baisse de revenus et de ce fait, n'atteindraient plus les quatre trimestres de droits au régime vieillesse de base comme antérieurement. Cette prise en charge serait partielle, durant deux ans maximum et dans la limite du double des trimestres validés par les cotisations personnelles ;
- l'attribution d'aide à l'affiliation à l'assurance volontaire accidents du travail/ maladies professionnelles, partielle et dégressive sur deux ans et dans le cadre d'une enveloppe limitative.

Recommandation N° 10 : clarifier, par voie réglementaire et après concertation, les limites du régime dans certains secteurs d'activité, entre salariat et artiste auteur.

Recommandation N°11 : modifier le Code de la propriété intellectuelle (L 132-45) de façon à rendre possible la fixation par décret du salaire minimum destiné à rémunérer les photographies diffusées lors de la première phase de leur exploitation.

Recommandation N° 12 : renforcer les pénalités en cas d'abus du régime des artistes auteurs, notamment en cas de récidive.

Recommandation N° 13 : abroger la circulaire de 1981, mettre en harmonie les trois codes, CPI, CGI, et CSS pour les mettre en cohérence avec la définition actuelle des œuvres d'art.

Recommandation N° 14 : définir par voie réglementaire les activités accessoires entrant dans le champ du régime des artistes auteurs.

Recommandation N° 15 : pour les galeries d'art et autres lieux d'exposition, intégrer dans l'assiette les éventuels droits d'accrochage ou de location d'espaces d'exposition aux artistes. L'assiette des cotisations des galeries et commerces d'art, antiquaires et opérateurs de vente volontaire serait désormais calculée hors TVA.

Recommandation N° 16 : expertiser l'hypothèse d'un système de paiement de montants forfaitaires, selon les tranches de chiffre d'affaires, pour les petits diffuseurs galeries et opérateurs de vente volontaire.

Recommandation N° 17 : réintégrer les frais de gestion dans l'assiette des cotisations dues par les SPRD.

Recommandation n°18 : intégrer les galeries de photographie dans le champ de la contribution diffuseur, en modifiant l'article L 382-4 et l'article R 382-17 2^{ème} paragraphe du code de la sécurité sociale (élargir le champ des œuvres graphiques et plastiques aux œuvres photographiques).

Recommandation N° 19 : accorder une carte professionnelle d'accès gratuit aux artistes auteurs dans des conditions au moins aussi favorables qu'aujourd'hui.

Recommandation N°20 : soutenir financièrement la mission d'intérêt général que la Maison des artistes pourrait exercer au bénéfice des artistes plasticiens traversant des difficultés.

Recommandation N° 21 : créer par voie législative la caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs, en remplacement des deux associations agréées, afin de renforcer l'intégration au régime général, conforter ainsi le régime des artistes auteurs et assurer un meilleur service à ces derniers.

Recommandation N° 22 : donner à la nouvelle caisse la mission de décider des affiliations à l'assurance maladie.

Recommandation N° 23 : renforcer le rôle de la caisse nationale des artistes auteurs pour le recouvrement des cotisations et contributions, lui donner le pouvoir d'infliger des pénalités.

Recommandation N° 24 : composer un conseil d'administration de 27 à 34 membres, dont 15 à 20 représentants d'artistes auteurs, 8 à 10 représentants des diffuseurs, et quatre personnes qualifiées, ainsi que quatre SPRD avec voix consultatives.

Recommandation N° 25: désigner les représentants des artistes auteurs par un scrutin à la proportionnelle et les représentants des diffuseurs par arrêté interministériel.

Recommandation N° 26 : bien clarifier les rôles respectifs du conseil d'administration, qui délibère sur les orientations, et du directeur, qui assume la responsabilité pleine et entière de la gestion courante, même s'il doit en rendre compte au conseil. S'appuyer au maximum sur les textes existants des caisses du régime général, les seules adaptations devant être justifiées par la spécificité du régime.

Recommandation N° 27 : doter la caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs d'un plan stratégique informatique garantissant les nouvelles missions et les échanges automatisés, et le mettre en œuvre sans tarder.

Recommandation N° 28 : garantir les droits individuels, harmoniser progressivement les grilles et règles relatives au travail, dans le cadre du projet d'ensemble, créer un comité d'entreprise et intégrer la convention collective de la sécurité sociale.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
1. LE RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS : UN RÉGIME FAVORABLE À LA CRÉATION ET AUX ARTISTES AUTEURS, MAIS AVEC DES LIMITES.....	3
1.1. <i>Présentation générale du régime des artistes auteurs</i>	3
1.1.1. Rappel historique du régime, identitaire, favorable aux artistes et donc à la création 3	
1.1.1.1. Un régime assez récent, mais identitaire, en particulier pour la Maison des Artistes.....	3
1.1.1.2. Qui sont les artistes auteurs concernés ?.....	4
1.1.2. Les artistes auteurs, assimilés à des salariés, avec une couverture sociale proche....	5
1.1.2.1. Un principe d'assimilation à des salariés très favorable.....	5
1.1.2.2. Les cotisations sont celles de salariés, non d'indépendants.....	5
1.1.2.3. Une couverture sociale proche de celle des salariés, mais imparfaite.....	5
1.1.2.4. Les revenus soumis à cotisation	6
1.1.3. Les diffuseurs assimilés à des employeurs.....	7
1.1.3.1. Une variété de diffuseurs.....	7
1.1.3.2. Des contributions très inférieures à celles d'employeurs.....	7
1.1.3.3. Un rôle en partie contesté.....	7
1.2. <i>Deux associations agréées : la Maison des artistes et l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA)</i>	8
1.2.1. La Maison des artistes, une association duale.....	9
1.2.1.1. Deux légitimités, deux présidents, une situation ambiguë et porteuse de conflits potentiels ou réels.....	9
1.2.1.2. L'organisation bicéphale de la MdA est aussi de façon récurrente une source de confusion entre l'association et l'organisme de sécurité sociale.	10
1.2.2. L'AGESSA, vouée à la gestion de la sécurité sociale des auteurs.....	11
1.2.3. Un même régime, des pratiques différentes des deux associations.....	11
1.2.3.1. Des affiliés, des assujettis, et leurs évolutions.....	11
1.2.3.2. Les commissions professionnelles, une dimension identitaire.....	12
1.2.3.3. Des pratiques différentes.....	13
1.2.3.4. Une commission d'action sociale commune.....	15
1.3. <i>Les évolutions financières du régime</i>	15
1.3.1. L'évolution des cotisations des artistes auteurs.....	15
1.3.2. L'évolution des cotisations des diffuseurs.....	15
1.3.3. Un faux régime, intégré au régime général, avec un bilan non cerné.....	17
1.3.3.1. Un rôle limité au recouvrement des cotisations et contributions, et à la préparation de l'affiliation à l'assurance maladie.....	17
1.3.3.2. Un bilan non cerné, les organismes n'ayant que les recettes.....	17
1.3.3.3. Une pyramide des âges encore très favorable.....	18
1.4. <i>Les difficultés et limites du régime des artistes auteurs</i>	18
1.4.1. Des artistes auteurs concernés par l'une ou l'autre des deux associations, selon leurs activités.....	18
1.4.2. Le périmètre du régime : des dérapages dans certains secteurs, des attentes dans d'autres.....	19
1.4.2.1. La transformation de salariés en artistes auteurs dans certains secteurs de diffusion.....	19
1.4.2.2. Les attentes des designers et des artisans d'art.....	20
1.4.3. La question de la pertinence de la distinction affiliés/assujettis et l'accès au régime 23	
1.4.3.1. Une distinction subtile, historique, sans équivalent dans les autres régimes.....	23
1.4.3.2. Une distinction avant tout identitaire pour les artistes auteurs.....	24
1.4.4. Le niveau insuffisant de contributions diffuseurs.....	24
1.4.4.1. Le rapport entre contributions des diffuseurs et cotisations employeurs est de un à trente	24

1.4.4.2. Les diffuseurs ne sont cependant pas des employeurs, et les situations sont diverses, la conjoncture économique délicate pour certains secteurs.....	25
1.4.5. Une assiette des contributions en partie mal connue, mal comprise, contestée, ou peu appliquée.....	25
1.4.5.1. Le champ extensif des œuvres d'art est mal compris et contesté.....	25
1.4.5.2. Des diffuseurs qui échappent en grande partie à leurs obligations : collectivités, associations, restaurants, loueurs d'espaces.....	26
1.4.6. Deux associations de taille limitée, des capacités d'action modestes, une intégration au régime général insuffisante.....	26
1.4.6.1. Le pouvoir et le rôle limités d'associations au regard d'une caisse de sécurité sociale.....	26
1.4.6.2. Une efficacité limitée pour le recouvrement des cotisations et contributions.	27
1.4.7. Une référence à la convention collective de la sécurité sociale (UCANS), mais des pratiques parfois plus favorables	28
1.4.7.1. Des effectifs de personnels limités, une référence à la convention collective UCANS, des pratiques différenciées.....	28
1.4.7.2. Un même directeur, un même agent comptable.....	29
1.4.7.3. Des locaux différents dans Paris.....	29
1.4.8. Des frais de gestion différents entre les deux organismes, mais liés à un niveau d'activité différent.....	29
<i>1.5. Les insuffisances de la protection sociale des artistes auteurs.....</i>	<i>30</i>
1.5.1. La perte d'une année de cotisations retraite sur la carrière.....	30
1.5.2. Le non appel de cotisations retraite par l'AGESSA : des conséquences graves pour les artistes auteurs.....	31
1.5.3. L'absence de couverture Accidents du travail/maladies professionnelles, mais des revendications limitées.....	31
1.5.4. La retraite complémentaire, sa complexité.....	32
2. CONFORTER LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS ET CONSOLIDER LE RÉGIME PAR LA CRÉATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS. 35	
<i>2.1. Conforter la protection sociale des artistes auteurs, un enjeu pour la création.....</i>	<i>35</i>
2.1.1. Un enjeu impératif : garantir une retraite normale pour les artistes auteurs.....	35
2.1.1.1. L'appel de cotisations et la valorisation des droits est une urgence.....	35
2.1.1.2. Organiser des modalités de paiement rétroactif des cotisations non appelées dans le passé	37
2.1.1.3. Régler la question de la perte d'une année de cotisation de retraite.....	38
2.1.2. Supprimer la distinction assujettis/affiliés et réviser le rôle des commissions professionnelles et de la commission d'action sociale.....	38
2.1.2.1 Remplacer la distinction entre assujettis et affiliés, au profit de la notion d'activité d'artiste auteur.....	38
2.1.2.2. Repositionner les commissions professionnelles en conséquence.....	39
2.1.3. La couverture Accident du Travail et Maladie Professionnelle (ATMP) : un enjeu moins prioritaire, une volonté de financer non partagée.....	39
2.1.3.1. L'enjeu d'assurer la couverture AT/MP n'est pas jugé prioritaire par tous, le financement est largement rejeté.....	39
2.1.3.2. Améliorer la possibilité existante de l'assurance volontaire, avec un dispositif incitatif.	42
2.1.4. Redéfinir les règles d'intervention de la commission d'action sociale.....	42
2.1.5. Les prestations complémentaires éventuelles.....	43
2.1.6. Un périmètre du régime à mieux garantir.....	43
2.1.6.1. Fixer des limites réglementaires dans certains secteurs de diffusion.....	43
2.1.6.2. Permettre un accès de designers et d'artisans d'art qui réalisent de réelles œuvres d'art... ..	44
2.1.6.3. Les demandes portant sur les metteurs en scène de théâtre, les décorateurs, les créateurs de lumière et de costumes sont difficilement recevables.....	45
2.1.6.4. Limiter réglementairement les revenus accessoires	46
2.1.7. Redéfinir certaines assiettes de contributions diffuseurs.....	47
2.1.7.1. Les inégalités entre commerces d'art engendrées par les modes de calcul des assiettes : chiffre d'affaires et/ou commissions, et la TVA.....	47

2.1.7.2. La prise en compte des œuvres d'art non contemporaines en question.....	47
2.1.7.3. Réintégrer les frais de gestion dans l'assiette des cotisations dues par les SPRD.....	48
2.1.7.4. Intégrer dans le champ des diffuseurs des organismes qui échappent aujourd'hui.....	48
2.1.7.5. Le droit de présentation publique non respecté.....	48
2.2. <i>Rechercher un consensus aussi large que possible autour du projet de caisse unique, et à compétence nationale, pour gérer le régime de sécurité sociale des artistes auteurs.....</i>	49
2.2.1. Une très large majorité des organisations d'artistes auteurs s'est prononcée favorablement.....	49
2.2.2. Les positions antagonistes des dirigeants de la Maison des artistes et de la CFDT.....	50
2.2.3. Des options pour faciliter le consensus	51
2.2.4. Une nouvelle mission d'intérêt général pour la Maison des artistes	52
2.3. <i>Créer une caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs, mieux intégrée au régime général.....</i>	53
2.3.1. L'intérêt d'une caisse de sécurité sociale, unique, pour le régime des artistes auteurs.....	53
2.3.2. Un statut légal de caisse de sécurité sociale.....	54
2.3.3 Un rôle accru pour la caisse nationale par rapport aux associations agréées.....	54
2.3.3.1 Prononcer les affiliations à l'assurance maladie.....	54
2.3.3.2. Dynamiser le recouvrement des recettes, cotisations et contributions, permettre des redressements et prononcer des pénalités.....	55
2.3.3.3. Une hypothèse maximale à écarter : confier à la caisse la gestion des prestations des régimes maladie maternité invalidité, et vieillesse.....	55
2.3.4. Une gouvernance représentative mais efficace.....	56
2.3.4.1. La composition du conseil d'administration.....	56
2.3.4.2. Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration.....	57
2.3.4.3. Les rôles respectifs du conseil d'administration et du directeur.....	58
2.3.4.4. Le fonctionnement du conseil.....	58
2.3.5. Une organisation efficace de la caisse, avec un système d'information performant et des interconnexions avec les caisses du régime général.....	59
2.3.6. Intégrer la totalité des personnels dans la convention collective de la sécurité sociale, avec maintien des droits acquis individuels.....	59
2.3.7. Un impact limité sur les équilibres du régime.....	60
3. CONCLUSION.....	60
ANNEXES.....	63
<i>Lettre de mission.....</i>	<i>65</i>
<i>Annexe n°2 : Liste des personnes et organisations rencontrées ou contactées par téléphone</i>	<i>69</i>
<i>Annexe n°3 : Les taux comparés des cotisations des artistes auteurs, des salariés, et des indépendants (RSI).....</i>	<i>73</i>

INTRODUCTION

Le régime de sécurité sociale des artistes- auteurs est géré par deux associations relevant de la loi de 1901, agréées par l'État et dont l'État assure la tutelle : la Maison des artistes (MdA), organisation bicéphale logée dans des locaux différents et assurant des missions différentes – associatives d'une part, et de gestion de la sécurité sociale des artistes plasticiens d'autre part - et l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA).

Plusieurs organisations professionnelles relevant de l'un ou l'autre de ces deux organismes ont saisi les ministres des Affaires sociales et de la Santé, de la Culture et de la Communication, de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, des difficultés ou insuffisances que pose l'existence de ces deux organismes pour gérer ce régime.

Dès 2005, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale des affaires culturelles avaient été saisies de ces difficultés et en particulier de celles provoquées par le conflit entre la présidence de la MdA-association et celle du conseil d'administration de la MdA chargé de la gestion du régime de sécurité sociale des artistes plasticiens. La mission IGAS IGAC avait alors examiné plusieurs hypothèses pour mettre un terme à ces difficultés et avait retenu la proposition de création d'une structure unique de gestion, caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs, régie par l'article L 216-1 du code de la sécurité sociale. Cette proposition, qui avait suscité l'opposition de l'association Maison des artistes, n'avait pu aboutir.

Le gouvernement, dans la lettre de mission adressée aux Chefs des services des deux Inspections générales le 23 Janvier 2013, a manifesté sa volonté *d'approfondir l'idée de créer une caisse unique de sécurité sociale pour gérer la protection sociale des artistes auteurs, afin de rendre aux artistes auteurs un service plus performant, tant en ce qui concerne les prestations fournies que le recouvrement, l'amélioration de la protection sociale des professions artistiques constituant en effet une des préoccupations du Président de la République et du Gouvernement.*

La mission confiée aux deux Inspections générales vise à procéder à un état des lieux et à formuler *des recommandations qui s'attacheront à définir les schémas de réforme sur :*

- *l'évolution du régime général des artistes – extension du champ d'application, amélioration de la couverture des risques notamment au regard des accidents du travail et maladies professionnelles et de la vieillesse – et son financement ;*
- *la création de la caisse de sécurité sociale : ses missions (recensement, affiliation, recouvrement, guichet unique, etc.), son organisation juridique, administrative et financière ainsi que sa gouvernance ;*
- *l'évaluation de l'impact financier de la réforme.*

La mission d'inspection générale conjointe a rencontré les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des artistes auteurs et des diffuseurs, les présidents des deux conseils d'administration, de la commission d'action sociale commune aux deux organismes, et des commissions professionnelles. Elle a également rencontré à deux reprises le président de l'association Maison des artistes, ainsi que les personnes ayant souhaité être auditionnées. Elle a eu deux réunions de travail avec les représentants des personnels des deux organismes et répondu à leurs interrogations.

Elle s'est appuyée, pour réaliser cette mission, sur le directeur commun aux deux organismes de sécurité sociale et sur les services de la Direction générale de la création artistique et de la Direction de la sécurité sociale.

Le présent rapport, après avoir décrit l'organisation générale du régime de sécurité sociale des artistes auteurs, présente les arguments en faveur de la création de la caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs, puis analyse les réactions au projet gouvernemental, énonce les arbitrages qui doivent être rendus parallèlement à la création de la caisse et dans une dernière partie présente les modalités possibles d'organisation et de fonctionnement de la caisse.

1. LE RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS : UN RÉGIME FAVORABLE À LA CRÉATION ET AUX ARTISTES AUTEURS, MAIS AVEC DES LIMITES

1.1. *Présentation générale du régime des artistes auteurs*

Les artistes, les auteurs et les autres professionnels de la création et de la culture peuvent relever de trois régimes sociaux :

- le régime des salariés lorsque l'artiste est titulaire d'un contrat de travail et placé dans un état de subordination juridique par rapport à son employeur ;
- le régime social des indépendants (RSI). Y sont affiliés notamment les architectes et les artisans d'art, les designers... lorsqu'ils ne sont pas en société ;
- le régime social des artistes auteurs rattaché au régime général.

De nombreux artistes auteurs cotisent à deux ou trois de ces différents régimes, leur activité d'artiste auteur pouvant relever selon son contenu et ses conditions de mise en œuvre, de l'un ou l'autre de ces régimes. Il est en outre possible d'être affilié à plusieurs régimes, sous réserve d'en remplir les conditions et notamment d'avoir atteint le seuil de revenus pour le régime des artistes auteurs.

1.1.1. **Rappel historique du régime, identitaire, favorable aux artistes et donc à la création**

1.1.1.1. Un régime assez récent, mais identitaire, en particulier pour la Maison des Artistes

La gestion de la sécurité sociale des artistes – auteurs est assurée par deux organismes différents : la Maison des artistes et l'AGESSA.

Le régime d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs a été créé par la loi du 26 décembre 1964 et rattaché au régime général de la sécurité sociale. La Maison des artistes, fondée en 1952 sous la forme d'une association relevant de la loi de 1901, a été, dès 1965, agréée par l'Etat pour gérer ce régime.

L'histoire de la Maison des artistes est donc marquée par cette double dimension associative et d'organisme agréé pour gérer la sécurité sociale des artistes auteurs. Association loi 1901, forte de ses 18 721 adhérents (en 2013), elle se présente comme représentative de l'ensemble des artistes plasticiens et graphistes. Organisme agréé par la sécurité sociale, elle a accompagné l'évolution de la protection sociale dont bénéficient les artistes, ouverture du droit à l'assurance vieillesse, élargissement du champ des catégories de diffuseurs soumis à contribution, abaissement du seuil pour l'affiliation au régime en 2001.

Le régime de protection sociale des artistes a été étendu à l'ensemble de la population des artistes auteurs par la loi du 31 décembre 1975, avec pour conséquence la création en 1977 d'une deuxième association, l'AGESSA organisme agréé pour la gestion des artistes auteurs d'œuvres autres que graphiques et plastiques. Contrairement à la Maison des artistes qui préexistait à la création du régime et a poursuivi la mission associative qu'elle exerçait jusqu'alors, l'AGESSA a pour seule mission statutaire la gestion du régime pour les écrivains, compositeurs, photographes, auteurs d'œuvres dramatiques, cinématographiques, audiovisuelles...

La dernière étape importante dans l'histoire du régime de sécurité sociale des artistes auteurs a été marquée par la loi du 18 janvier 1994 (devenue l'article L 382-2 du code de la sécurité sociale) et son décret d'application (articles R 382-8 à R 382-11) avec pour conséquence de rendre obligatoire une séparation stricte de l'activité de gestion du régime et de l'activité associative de la MdA : comptabilités distinctes, élection d'un conseil d'administration spécifique chargé de la gestion du régime, désignation par les tutelles du directeur et de l'agent comptable chargés de l'organisme de sécurité sociale.

Cette séparation entre les deux missions exercées par la Maison des artistes et la dimension bicéphale de son organisation ont généré des tensions et des conflits entre le président de l'association et le président du conseil d'administration chargé de la gestion du régime, conduisant les tutelles à diligenter une inspection générale conjointe (IGAC – IGAS) en 2005.

Ce régime repose sur une double assimilation, qui est une fiction, très favorable aux artistes auteurs :

- l'assimilation des artistes auteurs, par nature indépendants, à des salariés ;
- l'assimilation des diffuseurs à des employeurs, ce qu'ils ne sont juridiquement pas.

1.1.1.2. Qui sont les artistes auteurs concernés ?

Les principales catégories d'artistes auteurs sont les suivantes :

- les écrivains
- les auteurs compositeurs de musique
- les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques : peintres, sculpteurs...
- les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles
- les auteurs d'œuvres photographiques.

1.1.2. Les artistes auteurs, assimilés à des salariés, avec une couverture sociale proche

1.1.2.1 Un principe d'assimilation à des salariés très favorable

Le régime spécifique des artistes auteurs est rattaché au régime général de la sécurité sociale et repose donc sur une assimilation implicite des artistes auteurs à des salariés. De ce fait, les taux des cotisations dues par les artistes auteurs sont identiques à ceux du régime général des salariés¹, pour la part salariale. Pour des revenus égaux ou inférieurs au plafond de la sécurité sociale, le taux des cotisations est en effet égal à 15.91 %², identique à celui des salariés du régime général, pour la part salariale (ils cotisent en outre à l'assurance chômage, à hauteur de 2,40 % (sur le salaire limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale)).

Pour le régime de retraite complémentaire, le montant des cotisations est établi de façon forfaitaire, en cinq classes et varie selon les catégories d'artistes auteurs³.

1.1.2.2. Les cotisations sont celles de salariés, non d'indépendants

Le taux de cotisation des artistes auteurs est ainsi près de trois fois inférieur à celui des travailleurs indépendants relevant du RSI, qui supportent eux, l'équivalent d'une part patronale. Un indépendant qui déclare un revenu inférieur ou égal au plafond de la sécurité sociale cotise en effet à hauteur de 45.91 % (+ 0.25% pour la formation professionnelle) de ses revenus.

Le régime des artistes auteurs, en fait sous-régime du régime général, est très favorable aux artistes auteurs, qui, en bonne logique, devraient être rattachés au régime des indépendants. Favorable aux artistes auteurs, il l'est donc plus globalement à la création artistique. C'est ce choix, déjà historique, qu'a fait la France pour la création, et que le gouvernement veut conforter.

1.1.2.3. Une couverture sociale proche de celle des salariés, mais imparfaite

En dehors de l'absence d'affiliation à un régime d'assurance chômage, le régime général de la sécurité sociale des artistes auteurs ne prend pas en compte les risques accidents du travail – maladies professionnelles, qui dans le régime général de sécurité sociale sont financés par une cotisation patronale.

Les modalités réglementaires en matière de calcul des droits à retraite, ne sont pas identiques, au détriment des artistes auteurs.

En outre, comme on le verra plus loin, mais il s'agit là de modalités pratiques, l'obligation dans laquelle se trouvent les assujettis d'engager eux-mêmes la démarche de cotiser au régime de base de l'assurance vieillesse en l'absence de précompte, ignorée semble-t-il de beaucoup d'entre eux, se traduit lors du départ à la retraite de certains auteurs par l'impossibilité de percevoir la retraite de base de la sécurité sociale.

¹ Pour mémoire, on trouvera en annexe une présentation des modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dans les deux régimes des salariés d'une part, des indépendants d'autre part.

² $0.85 + (7.5 + 0.5) * 0.9825 + 6.75 + 0.1$

³ La cotisation des écrivains, traducteurs littéraires, illustrateurs ou photographes du livre est financée à 50 % par le droit de prêt en bibliothèque.

1.1.2.4. Les revenus soumis à cotisation

La notion de revenu renvoie soit aux droits d'auteur sur lesquels les cotisations d'assurance maladie et de formation continue font l'objet d'un précompte, soit aux revenus déclarés en bénéfiques non commerciaux (BNC, recettes moins frais professionnels) affectés d'un coefficient de 1.15⁴.

Les **artistes auteurs** tirent leurs revenus de cinq sources principales :

- les droits d'auteur, c'est-à-dire la rémunération que reçoit un artiste auteur pour la cession (auprès de producteurs, d'éditeurs, ou de diffuseurs) du droit d'utiliser son œuvre (essentiellement pour des reproductions ou représentations), y compris les droits de présentation des œuvres : lectures publiques d'une ou de plusieurs de ses œuvres par l'auteur, (à l'exclusion de la participation à des débats, des conférences, ateliers, cours et autres enregistrements), expositions, installations et mises en espace scénique de son œuvre par l'artiste auteur ;
- le droit d'auteur spécifique aux artistes plasticiens, le droit de suite, c'est à dire la rémunération qu'ils reçoivent lors de chaque revente de leurs œuvres sur le marché de l'art ;
- les « bourses » de recherche ou d'aides à la création, les sommes perçues au titre de la participation à un concours ou en contrepartie de la réponse à des commandes ou des appels à projets publics ou privés (commandes publiques, 1 %) ;
- les revenus perçus par l'artiste auteur à l'occasion de tous travaux ou prestations à caractère artistique, y compris dans le cadre de résidences dès lors que le temps consacré à la conception et à la réalisation de l'œuvre est égal ou supérieur à 70 % du temps total de la résidence ;
- pour les artistes plasticiens, la cession commerciale de la propriété matérielle d'une œuvre, c'est-à-dire essentiellement les ventes d'œuvres d'art, ou de livres d'artistes constituant des œuvres originales, soit directement par l'artiste, soit par l'intermédiaire de galeries.

Relèvent également du régime des artistes auteurs, les revenus tirés des activités dites accessoires dans les limites définies par la circulaire n°DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011⁵. Le montant de ces revenus accessoires n'est cependant pas pris en considération pour l'affiliation au régime ou son maintien⁶.

⁴ Les revenus servant de base au calcul des cotisations dues au titre du présent régime sont constitués du montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le 1^{er} quater de l'article 93 du code général des impôts. Ils sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15 % lorsque cette assimilation n'est pas applicable. Article L 382-3 du CSS

⁵ des ministres du travail, de l'emploi et de la santé, du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, des solidarités et de la cohésion sociale, et de la culture et de la communication .

⁶ Entrent dans le champ les revenus provenant de rencontres publiques et débats en lien direct avec l'œuvre de l'artiste-auteur, de cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste auteur, d'ateliers dans la limite de 3 ateliers par an (1 atelier équivalent au maximum de 5 séances d'une journée maximum) ou 5 lorsqu'ils ont lieu en milieu scolaire, universitaire, dans les hôpitaux, prisons, médiathèques et bibliothèques publiques, organismes socio-éducatifs.

1.1.3. Les diffuseurs assimilés à des employeurs

1.1.3.1. Une variété de diffuseurs

Du côté de l'écrit, de la photographie, de l'audiovisuel et du cinéma

Ce sont pour l'essentiel des éditeurs, des organes de presse écrite et audiovisuelle, les producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et les institutions culturelles du secteur public et du secteur privé producteurs ou/et diffuseurs des œuvres.

Du côté des arts plastiques et graphiques

On entend par diffuseur, les commerces d'art (galeries, antiquaires...) et les opérateurs de ventes volontaires qui commercialisent les œuvres d'art et les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités publiques, les associations..., qui procèdent à la diffusion (éditions et expositions...) des œuvres, mais aussi des restaurants, hôtels, agences bancaires etc. qui affichent ou exposent des œuvres d'art.

1.1.3.2. Des contributions très inférieures à celles d'employeurs

Assimilés à des employeurs, les diffuseurs sont cependant soumis à une contribution de 1%⁷, à laquelle s'ajoute depuis le 1er juillet 2012 une cotisation de 0,1% au titre de leur participation au fonds de formation continue des artistes – auteurs, soit au total environ 30 fois moins que le total des contributions dues par les employeurs dans le régime général de la sécurité sociale des salariés (32.8 % sur le salaire lorsque celui-ci est inférieur ou égal au plafond de la sécurité sociale).

L'assiette de la cotisation des diffuseurs relevant de l'écrit, de la photographie, de l'audiovisuel et du cinéma est constituée du montant brut de la rémunération versée à l'artiste auteur sous forme de droit d'auteur.

Pour les commerces d'art (galeristes, antiquaires etc.), l'assiette de la contribution est constituée de 30 % de leur chiffre d'affaires de l'année précédente sur le prix de vente TTC des œuvres d'art originales (y compris les ventes à l'exportation), et de la totalité des commissions TTC perçues sur les ventes d'œuvres d'art originales.

Pour les opérateurs de ventes volontaires, l'assiette est constituée du montant des commissions TTC assises sur le prix marteau de la vente d'œuvres originales (y compris les ventes de gré à gré).

Pour les autres diffuseurs d'œuvres d'art originales graphiques et plastiques, l'assiette est constituée du montant brut de la rémunération hors taxe versée à l'artiste auteur ainsi qu'à ses ayants - droit.

1.1.3.3. Un rôle en partie contesté

En dépit de la solidarité de fait qui lie les diffuseurs et les artistes – auteurs des œuvres qu'ils diffusent, l'assimilation des diffuseurs à des employeurs se heurte de façon récurrente à des contestations de la part des diffuseurs. Le principe même de payer une contribution pour la sécurité sociale des artistes est contesté par certains. Toute hypothèse d'augmentation des contributions se heurte à une résistance, voire une opposition forte, de la part de diffuseurs.

⁷ Payée par les artistes – auteurs pour la part de la diffusion de leurs œuvres à l'étranger .

Ainsi, alors que le code du travail pose le principe de la responsabilité des employeurs en matière de formation continue de leurs salariés et l'accès des travailleurs indépendants à la formation continue, il aura fallu attendre la loi de finances 2011 pour que soit adopté le principe de la création d'un fonds destiné à la formation continue des artistes – auteurs et vaincre les résistances des diffuseurs au prélèvement d'une cotisation même symbolique (0.1 %) destinée à son financement, pourtant préconisée par les rapports IGAS-IGAC de 2004 et 2005, puis le rapport IGAC de 2009.

De même, la contestation de cette assimilation des diffuseurs à des employeurs explique en partie tout au moins l'absence de prise en compte des risques accidents du travail maladies professionnelles, les diffuseurs s'estimant non responsables des conditions de travail des artistes – auteurs.

Enfin, la détermination de l'assiette des cotisations et notamment le fait qu'elle soit établie TTC fait l'objet de contestations récurrentes de la part des organisations professionnelles relevant de la Maison des artistes.

1.2. Deux associations agréées : la Maison des artistes et l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA)

La liste des activités soumises au régime de la sécurité sociale des artistes – auteurs a été établie par l'article R382-2 du Code de la sécurité sociale. Ces activités sont classées en cinq branches professionnelles.

1°) Branche des écrivains :

- auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ;*
- auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées ;*
- auteurs d'œuvres dramatiques ;*
- auteurs d'œuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre ;*

2°) Branche des auteurs et compositeurs de musique :

- auteurs de composition musicale avec ou sans paroles ;*
- auteurs d'œuvres chorégraphiques et pantomimes ;*

3°) Branche des arts graphiques et plastiques :

- auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par les alinéas 1° à 6° du II de l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts ;*

4°) Branche du cinéma et de la télévision :

- auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion ;*

5°) Branche de la photographie :

- auteurs d'œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.*

Aux termes de l'article R 382-6 du Code de la sécurité sociale, le recouvrement des cotisations et des contributions est assuré par deux organismes différents, agréés à cette fin par les autorités de tutelle, l'AGESSA (association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs) et la Maison des artistes, toutes deux associations régies par la loi de 1901.

La gestion de la sécurité sociale de ces cinq catégories d'auteurs donne lieu à la répartition suivante :

- La gestion de la sécurité sociale des plasticiens et des graphistes (3ème alinéa) est assurée par la Maison des artistes, à l'exception de ceux des illustrateurs qui travaillent en liaison avec les auteurs de l'écrit et relèvent de l'AGESSA⁸ ;
- La gestion de la sécurité sociale des autres catégories est assurée par l'AGESSA.

Les deux associations ont le même agent comptable depuis 1997 et, depuis 2011, un directeur commun.

Leur budget de fonctionnement est financé par l'ACOSS, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

1.2.1. La Maison des artistes, une association duale

En 1994 et pour être en conformité avec le code de la sécurité sociale, la Maison des artistes a été placée dans l'obligation d'installer un conseil d'administration composé d'élus des artistes et des diffuseurs, parallèlement au bureau de l'association élu par l'ensemble des adhérents.

Le conseil d'administration chargé de contrôler la gestion des sommes collectées et des prestations sociales du régime de sécurité sociale des artistes plasticiens élit son président, *président du conseil d'administration*.

Le bureau de l'association élit le *président de l'association*.

1.2.1.1. Deux légitimités, deux présidents, une situation ambiguë et porteuse de conflits potentiels ou réels

La lecture des statuts de l'association à laquelle procède le président de l'association est potentiellement génératrice de tensions, dès lors que les fonctions de président de l'association et de président du conseil d'administration sont exercées par des personnes différentes.

Deux légitimités électives peuvent s'opposer, issues de deux corps électoraux distincts : celui des adhérents à la Maison des artistes (association) d'une part, celui des affiliés au régime de sécurité sociale d'autre part.

Les tensions ont été extrêmes dans le passé, allant même au conflit et contentieux, et ont conduit les tutelles à diligenter une inspection générale (IGAS IGAC) en 2005.

De multiples occasions de contestations, de luttes de pouvoir, d'intérêts émaillent la vie de la Maison des artistes.

⁸ Même lorsqu'ils relèvent de la branche des écrivains en application de l'article premier du décret n°77-1195 du 25 octobre 1977, les graphistes et illustrateurs peuvent être affiliés à la branche des arts graphiques et plastiques pour ceux de leurs travaux qui ne sont pas diffusés par voie du livre dans la mesure où ces travaux, à base de dessin, mettent en évidence au-delà d'une simple mise en œuvre de techniques, une prédominance de la création. Lettre ministérielle du 7 avril 1981 du ministère de la santé et de la sécurité sociale (Direction de la sécurité sociale) et du ministère de la culture et de la communication (Délégation à la création, aux métiers artistiques et aux manufactures).

Ainsi le président du Conseil d'administration et le directeur des services de sécurité sociale n'exerceraient leur pouvoir que par délégation du président de l'association⁹, en dépit des mises au point régulières auxquelles ont procédé les tutelles¹⁰.

Le président de l'association se présente comme « *responsable juridiquement de l'ensemble de la structure* ». Le bail des locaux hébergeant la MdA-SS a cependant été signé par la présidente du Conseil d'administration et par le directeur. Quant aux conflits relatifs aux décisions prises par l'établissement chargé de la sécurité sociale, ils relèvent de la compétence du tribunal de la sécurité sociale et ne sauraient engager le président de l'association et relever des tribunaux civils ordinaires.

Débats et contestations se succèdent, comme sur l'application de la taxe sur les salaires entre les deux entités, sur l'application (volontaire) de la convention collective de l'UCANS¹¹ par le volet association etc. tout ceci sans profiter aux artistes auteurs, mais consommateurs de temps et d'énergie, générateurs de dysfonctionnements, de tensions¹²...

De toute évidence, deux légitimités, deux structures, deux présidents... ne sont pas une source d'efficacité, mais génèrent un risque de conflits et de contestations permanents au sein d'un même organisme. La logique veut que les deux activités de la Maison des artistes soient séparées, ainsi que les inspections générales l'avaient déjà proposé en 2005 sans attendre de nouvelles difficultés majeures.

1.2.1.2. L'organisation bicéphale de la MdA est aussi de façon récurrente une source de confusion entre l'association et l'organisme de sécurité sociale.

- Les artistes sollicitant leur adhésion au régime pensent ainsi fréquemment devoir adhérer à l'association.
- Un autre exemple de confusion au sein de la Maison des artistes, entre ses missions associatives régies par la loi de 1901 et celle de la Maison des artistes sécurité sociale régie par le code de la sécurité sociale, concerne les modalités de mise en œuvre du principe de l'accès gratuit des artistes plasticiens aux musées nationaux.

⁹ Voir en particulier la réponse de *La Maison des artistes* au communiqué du Comité des artistes plasticiens daté du 10 avril 2013.

¹⁰ Les tutelles ont à plusieurs reprises, la dernière en date par note adressée le 27 mars 2012 par le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la création artistique au président de l'association, rappelé que *la légitimité du conseil d'administration procède d'une élection dont le corps électoral est constitué des affiliés. La légitimité du président du conseil d'administration résulte d'une élection en son sein. Il ne saurait donc y avoir une quelconque forme de subordination du président du conseil d'administration à l'égard du président de l'association, dont l'élection procède de l'assemblée générale de l'association et donc de ses adhérents. ... Si l'article 14 des statuts de l'association précise que le président de l'association délègue au président du conseil d'administration les pouvoirs relatifs à l'administration du régime de sécurité sociale, cette délégation ne doit pas être interprétée comme une faculté, qui serait susceptible de lui être retirée, mais présente, de par les statuts et les dispositions réglementaires, un caractère impératif.*

¹¹ Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale

¹² Autre exemple d'anomalie engendrée par le caractère bicéphale de la Maison des artistes: le commissaire aux comptes de l'association des artistes contrôle de fait les comptes de l'association sans avoir jamais demandé à avoir accès aux comptes de l'établissement sécurité sociale, et donc peut voir sa responsabilité engagée en cas de malversation. En revanche, puisque la Maison des artistes dispose déjà d'un commissaire aux comptes, l'établissement chargé de la sécurité sociale n'est pas fondé à réclamer la désignation de son propre commissaire aux comptes.

La gratuité est aujourd'hui accordée à l'ensemble des assujettis et affiliés au régime de sécurité sociale des artistes – auteurs géré par la MdA. La carte délivrée par l'association à ses adhérents mentionne le numéro de sécurité sociale demandé à l'adhérent, sans vérification possible de leur assujettissement ou de leur affiliation actuels¹³. Elle est ainsi semble-t-il très fréquemment confondue avec une attestation d'inscription au régime par les musées nationaux, y compris par le Musée du Louvre et le Centre Pompidou¹⁴.

Une clarification est hautement souhaitable et pourrait conduire à répondre à la demande de création d'une véritable carte professionnelle, présentée lors des auditions de la mission¹⁵.

1.2.2. L'AGESSA, vouée à la gestion de la sécurité sociale des auteurs

L'AGESSA a été créée pour gérer la sécurité sociale des autres branches professionnelles d'artistes auteurs.

Son seul rôle est la gestion du régime pour ses ressortissants, affiliés ou assujettis. Elle ne rencontre pas de difficultés de fonctionnement interne.

Toutefois, dans sa gestion du régime, un point majeur de déficience est le non appel de cotisations vieillesse, qui génère aujourd'hui des absences de droit pour des retraités, alors même que les diffuseurs se sont acquittés de leurs obligations. Nous y reviendrons ci-dessous.

1.2.3. Un même régime, des pratiques différentes des deux associations

1.2.3.1. Des affiliés, des assujettis, et leurs évolutions

L'une des caractéristiques majeures du régime de sécurité sociale des artistes auteurs et spécifique à ce régime est la distinction opérée entre les « assujettis » et les « affiliés ».

Les auteurs relevant des catégories répertoriées par l'article R 382-2 du code de la sécurité sociale doivent cotiser à ce régime dès le premier euro. Ce sont les « assujettis ». Une partie seulement de ces auteurs est « affiliée » au régime de sécurité sociale des artistes auteurs gérés par l'une ou l'autre des deux associations.

Les affiliés bénéficient des prestations sociales maladie, maternité, paternité, pension d'invalidité, pension de vieillesse, y compris pension de réversion, assurance décès.

Les caisses primaires d'assurance maladie versent les prestations maladie, maternité et invalidité et décès, et les caisses vieillesse du régime général, les pensions.

Selon les termes de l'article R 382-1 du code de la sécurité sociale, l'affiliation est conditionnée à un niveau annuel de revenus tirés de l'activité de création au minimum égal

¹³ Les fichiers étant séparés, l'association qui délivre la carte demande au bénéficiaire de reporter son numéro d'affiliation sans contrôle possible.

¹⁴ La page du site du Louvre consacrée aux exonérations de droit d'entrée mentionne ainsi par les bénéficiaires : *les artistes plasticiens affiliés à la Maison des artistes*. De la même façon, le Centre Pompidou accorde la gratuité aux *membres de la Maison des artistes*.

¹⁵ Ainsi en conclusion d'une note diffusée par l'UNPI, on peut lire : *l'UNPI, ainsi que les autres organisations d'auteurs, demande qu'une carte professionnelle puisse être délivrée pour faciliter l'identification de l'appartenance à une situation d'artiste et qui puisse servir également à l'accès gratuit dans les musées et monuments nationaux*.

à 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC soit, en 2012, un montant de 8118 € et en 2013, de 8379 €, ou, si les revenus sont inférieurs à ce seuil, à une reconnaissance du caractère professionnel de l'activité par la commission professionnelle de la branche d'activité dont les artistes auteurs relèvent. Les cotisations payées par les affiliés « dérogatoires » sont alors payées sur la base du seuil d'affiliation.

Le seuil d'affiliation a été élevé à 900 SMIC horaire alors qu'il s'élevait à 800 SMIC horaire dans le régime général de sécurité sociale des salariés, afin de tenir compte du décalage entre l'année de perception des revenus déclarés en BNC et la période d'appel des cotisations (du 1er juillet de l'année n+1 au 30 juin de l'année n+2), décalage qui en période d'inflation avait pour conséquence de rendre impossible la validation complète de 4 trimestres pour les affiliés déclarant un niveau de revenu égal au plafond de la sécurité sociale.

Lorsque les revenus passent en dessous de la moitié du seuil d'affiliation (450 fois la valeur horaire moyenne du SMIC) au cours de 5 années consécutives, la radiation du régime de sécurité sociale est prononcée par la CPAM, sauf avis contraire du médecin conseil de l'assurance maladie ou du directeur du régime des artistes auteurs.

	2002	2007	2008	2009	2010	2011	2012
AGESSA							
Affiliés	8767	10 245	11 019	11 713	12 027	13 443	14 083
Assujettis	nc	169 640	233 844	203 813	191 824	202 947	191 075
MdA							
Affiliés	17 696	22 087	22 418	23 420	21 450	25 395	22 426
Assujettis	5 167	19 989	22 499	25 116	29 308	26 529	29 795
Total régime							
Affiliés	26 463	32 332	33 437	35 133	33 477	38 838	36 515
Assujettis	nc	189 629	256 343	228 929	221 132	229 476	220 870
total		221 961	289 780	264 062	254 609	268 314	257 385

La population totale affiliés + assujettis a donc subi ces dernières années des variations sensibles à la hausse comme à la baisse sans qu'il soit possible d'en tirer des enseignements précis, ces variations pouvant refléter l'évolution de l'activité de professions fragiles ou le phénomène de désalarisation observé par la mission.

A noter : l'augmentation tendancielle du nombre d'assujettis à la MdA. À l'inverse le nombre d'affiliés est stable ou en baisse à la MdA, en augmentation à l'AGESSA.

1.2.3.2. Les commissions professionnelles, une dimension identitaire

L'*affiliation* est assimilée à une reconnaissance que les assurés sont des professionnels de la création et revêt donc une dimension fortement identitaire. Elle relève d'une décision des caisses primaires d'assurance maladie, sur proposition des deux organismes de sécurité sociale et des commissions professionnelles constituées en leur sein et dont elles suivent toujours les avis.

Il existe cinq commissions professionnelles : celle de la branche des arts graphiques et plastiques au sein de la MdA, les commissions professionnelles correspondant aux quatre autres branches répertoriées par l'article R 382-2 du Code de la sécurité sociale (voir supra page 8) au sein de l'AGESSA. L'État, par l'intermédiaire de la DSS et de la DGCA, est représenté au sein de ces commissions avec voix consultative.

1.2.3.3. Des pratiques différentes

Les pratiques adoptées par les commissions professionnelles, tant pour une première affiliation que pour les décisions de maintien d'affiliation à titre dérogatoire, sont semble-t-il assez variables.

- L'affiliation à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres plastiques et graphiques.

Une *lettre ministérielle* du 7 avril 1981 du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (Direction de la sécurité sociale) et du ministère de la Culture et de la Communication (Délégation à la création, aux métiers artistiques et aux manufactures) a précisé les critères d'affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques. La détermination du professionnalisme des candidats à l'affiliation au régime des artistes auteurs géré par la MdA repose sur un faisceau d'indices parmi lesquels « *le métier, la part de création, le dépassement d'une simple mise en valeur de la matière, la destination de l'œuvre (objet utilitaire ou non), ainsi que la formation de l'intéressé, la référence à un circuit de diffusion, les travaux antérieurs.* »

Le nombre des artistes affiliés en 2012 dont les revenus 2011 se sont révélés inférieurs au seuil d'affiliation (entre la moitié du seuil et le seuil) s'est élevé en 2012 à 7153 soit 31.90 % de la population des affiliés.

En 2012, la commission professionnelle a examiné 7 134 (5 827 en 2011) dossiers de demande de première affiliation ou de maintien d'affiliation.

Le taux d'admission pour une première affiliation s'est élevé à 45.8 % (56,4 %, en 2011), les décisions de maintien dans le régime étant beaucoup plus favorables, soit 97.99 % (96,41 % en 2011).

- L'affiliation à l'AGESSA

Le pourcentage d'affiliés déclarant des revenus inférieurs au seuil a varié entre 2002 et 2010 entre 20 % et 21 %, avec un maximum de 26 % en 2009, soit des taux nettement inférieurs au taux d'affiliés MdA déclarant des revenus inférieurs au seuil (31.90 % en 2012).

Les taux d'admission pour une première affiliation étaient en 2011 les suivants :

photographes : 80.39 %

écrivains : 68.85 %

cinéma et audiovisuel : 56.92 %

auteurs compositeurs : 94.44 %.

Ces taux d'admission pour une première affiliation sont donc pour les photographes, écrivains et auteurs compositeurs supérieurs au taux d'admission pratiqué par la commission arts graphiques et plastiques de la MdA (56.4 %).

En revanche, les décisions de maintien d'affiliation ont donné lieu en 2011 à des taux inférieurs :

photographes : 86.48 %

écrivains : 77.35 %

cinéma et audiovisuel : 83.18 %

auteurs compositeurs : 81.53 %

On est donc loin des 96.41 % de maintiens d'affiliation décidés par la commission arts graphiques et plastiques de la MdA en 2011.

D'une façon générale, les débats en commission opposent semble-t-il, assez fréquemment la direction de la sécurité sociale qui privilégie la prise en compte de la capacité contributive des candidats à l'affiliation et les organisations professionnelles qui privilégient l'engagement professionnel, le temps consacré à l'activité, plus que le revenu.

La moyenne des revenus déclarés par les artistes auteurs lors de leur demande de première affiliation et qui n'ont pas atteint le seuil d'affiliation est supérieure à la MdA qu'à l'AGESSA. Les photographes sont proportionnellement plus nombreux à avoir obtenu leur affiliation et avec des revenus inférieurs aux artistes plasticiens et graphistes. A l'inverse les auteurs compositeurs de musique et les chorégraphes ainsi que les auteurs de l'audiovisuel et des multimédias sont proportionnellement moins nombreux à avoir obtenu une première affiliation dérogatoire avec des niveaux de revenus proches des nouveaux affiliés dérogatoires à la MdA.

Moyenne des revenus pris en compte pour les premières affiliations dérogatoires par branche d'activité professionnelle

2010	% de premiers affiliés ayant un revenu inférieur au seuil	Moyenne des revenus déclarés
Affiliés MdA	22 %	5 632 €
photographes	24 %	4 991 €
Écrivains illustrateurs traducteurs et auteurs de logiciels	19 %	5 354 €
Auteurs compositeurs de musique et chorégraphes	5 %	5 496 €
Audiovisuel et multimédias	11 %	5 505 €

En revanche, la MdA adopterait une attitude plus «généreuse» pour les décisions de maintien d'affiliation, attendant que celles et ceux, qui pendant au moins cinq ans verraient leurs revenus passer sous le seuil de la moitié du seuil d'affiliation, soient automatiquement radiés. Cela expliquerait pourquoi in fine les premières affiliations et maintiens d'affiliation à titre dérogatoire sont proportionnellement plus nombreux à la MdA qu'à l'AGESSA.

Moyenne des revenus pris en compte pour les affiliations dérogatoires et maintiens d'affiliation (confondus) par branche d'activité professionnelle

2010	% d'affiliés ayant un revenu inférieur au seuil	Moyenne des revenus déclarés
Affiliés MdA	28 %	3 616 €
photographes	27 %	3 105 €
Écrivains illustrateurs traducteurs et auteurs de logiciels	20 %	4 169 €
Auteurs compositeurs de musique et chorégraphes	14 %	3 841 €
Audiovisuel et multimédias	16 %	3 448 €

Nota Bene : la notion de moyenne des revenus déclarés concerne ici les seuls revenus des artistes-auteurs dont les dossiers de première affiliation ou de maintien d'affiliation sont présentés en commission.

Toutefois, ces écarts ne reflètent pas seulement des pratiques plus ou moins sélectives des commissions professionnelles ; celles, par exemple, plus sélectives des artistes - plasticiens comme celles des auteurs compositeurs pouvant être perçues comme l'expression d'une volonté de prévenir la concurrence d'artistes auteurs amateurs. Les réalités économiques, les fragilités de secteurs d'activités, générant des écarts de revenus moyens ou de revenus de début d'activité, influent sur l'accès ou le maintien au régime. Ainsi, la situation des photographes est très fragilisée par le développement du numérique.

1.2.3.4. Une commission d'action sociale commune

L'AGESSA et la MdA exercent une mission d'action sociale à l'égard des artistes en difficulté en prenant en charge tout ou partie de leurs cotisations. A cet effet a été créée une commission d'action sociale commune présidée alternativement par un membre du Conseil d'administration de chacun des deux organismes.

1.3. Les évolutions financières du régime

1.3.1. L'évolution des cotisations des artistes auteurs

La création d'un fonds dédié au financement de la formation continue des artistes auteurs s'est traduite par la création d'une taxe de 0.35 % assise sur les revenus tirés de leur activité d'artiste auteur.

Pour la sécurité sociale, le produit des cotisations a augmenté dans les deux organismes :

	2002	2009	2010	2011	2012
MdA	45 309 562	80 192 981	85 236 199	81 293 908	91 535 315
AGESSA	nc	119 093 952	117 051 822	121 767 412	123 755 722
Total		199 286 933	202 288 021	203 061 320	215 291 037

Tableau de l'évolution du produit des cotisations des artistes auteurs dans les deux organismes, en euros

1.3.2. L'évolution des cotisations des diffuseurs

Le taux de cotisation des diffuseurs relevant de l'AGESSA a été fixé à 1 %, dès l'entrée des artistes – auteurs dans le régime.

Le taux de cotisation, initialement égal à 3,3 % pour les commerces d'art, a été aligné le 1er juillet 2007 sur le taux de cotisation des diffuseurs relevant de l'AGESSA. À la même date les organismes de vente volontaire (OVV), qui jusqu'alors étaient dispensés de contribuer au régime de protection sociale des artistes auteurs, ont commencé à être sollicités au taux de 1 %.

La baisse est intervenue dans le cadre d'une négociation globale sur les prélèvements pesant sur les commerces d'art à la suite d'une transposition d'une directive européenne sur

le droit de suite¹⁶ qui a conduit à l'assujettissement des galeries d'art et antiquaires au droit de suite. Elle était en particulier destinée à compenser l'impact supposé négatif sur le marché de l'art, de l'extension du droit de suite aux ventes par les galeries, alors que le Royaume – Uni avait obtenu un moratoire sur l'application du droit de suite pour la vente d'œuvres d'artistes décédés.

En application de l'article L 131-7 du code de la sécurité sociale, le ministère chargé de la culture compense cette exonération par un versement à l'ACOSS (prélevé sur le programme 131, 3,4 M€ en 2010, 4 M€ en 2011 et 2012).

Le moratoire accordé au Royaume Uni ayant pris fin au 1er janvier 2012, il est envisagé de mettre fin à cette compensation, à compter du 1er janvier 2014 en remontant par arrêté le taux de la contribution soit des commerces d'art uniquement (en faisant passer leur contribution de 1 % à 2.3 %), soit de l'ensemble des diffuseurs en portant le taux à 1.3 %, selon des modalités qui restent à définir.

Hors cette compensation, les recettes des contributions ont évolué comme suit :

	2002	2009	2010	2011	2012
MdA	5 472 175	5 549 879	5 407 513	6 343 916	7 079 283
AGESSA	nc	16 247 292	16 613 307	18 241 625	19 309 434
Total		21 797 171	22 020 820	24 585 541	26 388 717

Tableau des contributions diffuseurs, en euros (hors compensation MCC)

Quelques remarques sur ces contributions et leur évolution :

Les recettes tirées des contributions et cotisations des artistes auteurs comme des diffuseurs sont depuis quelques années en augmentation régulière (sauf celles des artistes plasticiens et graphistes en 2011, des auteurs relevant de l'AGESSA en 2010 et celles des diffuseurs MdA en 2010). Ces évolutions doivent être interprétées avec prudence; elles relèvent probablement autant de l'amélioration de l'activité de recouvrement des cotisations par les deux organismes que de l'évolution de la situation économique des différents secteurs d'activité concernés, l'effet de la récession globale de l'économie en 2008-2009 se faisant sentir sur le volume des cotisations et contributions collectées une et deux années plus tard, avant un redémarrage de l'activité en fin d'exercice, pouvant lui-même se conjuguer avec une tendance à la désalarisation dans certains secteurs relevant de l'AGESSA.

¹⁶Directive européenne 2001/84/EC du 27 septembre 2001

1.3.3. Un faux régime, intégré au régime général, avec un bilan non cerné

1.3.3.1. Un rôle limité au recouvrement des cotisations et contributions, et à la préparation de l'affiliation à l'assurance maladie

L'AGESSA et la Mda préparent les décisions d'affiliation à l'assurance maladie prises par les Caisses primaires d'assurance maladie et assurent le recouvrement amiable des cotisations et contributions dues par les auteurs et les diffuseurs.

Les prestations sont servies par les caisses du régime général.

Les recouvrements contentieux relèvent de la compétence des URSSAF.

Les deux organismes ont une mission essentielle de recouvrement des cotisations et contributions comme le font les URSSAF, hors contentieux, et ne versent pas de prestations comme peuvent le faire les CPAM. Le « régime » des artistes auteurs n'en est donc pas un réellement. Il n'est qu'un élément du régime général, pour une population active bien déterminée.

1.3.3.2. Un bilan non cerné, les organismes n'ayant que les recettes

Il est habituel d'entendre les organisations d'artistes auteurs et de diffuseurs dire que le régime est excédentaire, qu'il contribue à l'équilibre de la sécurité sociale, les premières pour souligner les « mérites » de leur régime, les secondes sans doute pour prévenir toute hausse de cotisations et contributions. Certains vont jusqu'à penser que comme il est excédentaire, on veut faire main basse sur le « pactole »...

Ces appréciations sont infondées. Comme toute caisse chargée uniquement du recouvrement, ses comptes sont par nature excédentaires, et fort heureusement.

Certes, les dépenses réelles, en matière de maladie, de vieillesse, auxquelles il faudrait ajouter les prestations familiales, sont probablement nettement inférieures aux recettes collectées. En effet, comme indiqué dans le paragraphe suivant au sujet de la retraite complémentaire, le rapport démographique reste très favorable, même si le ratio diminue: près de 6 cotisants pour un bénéficiaire.

Le régime est donc jeune, favorable démographiquement, non parvenu à maturité en matière de vieillesse (beaucoup n'ont pas de carrières complètes). En outre, ce sont des professions indépendantes, peu enclines aux arrêts de maladie. Il doit donc apporter aujourd'hui une contribution nette au régime général.

C'est la situation actuelle, mais l'évolution vers le vieillissement se fera sentir dans les décennies à venir.

Ajoutons en tout état de cause, que la solidarité horizontale entre l'ensemble des professions, en déclin ou en émergence, a justement pour but de faire contribuer chacune équitablement, alors que toutes ne sont pas égales devant la maladie, l'espérance de vie etc.

Cela n'enlève rien non plus au fait que l'assimilation au régime général des salariés est très favorable aux artistes auteurs. S'ils étaient indépendants, cotisant au RSI, ils supporteraient l'intégralité des cotisations.

1.3.3.3. Une pyramide des âges encore très favorable

Toutefois, il est possible de souligner certains éléments favorables au régime des artistes auteurs. La pyramide des âges reste nettement plus favorable que la moyenne du régime général. Mais il s'agit bien là du principe de base d'un régime de retraite par répartition. Si la pyramide est favorable aujourd'hui, elle évoluera d'ici une à deux décennies. Le régime arrivera aussi à maturité, avec de plus en plus d'auteurs ayant des carrières complètes, d'autant que la mission espère que les cotisations des salariés seront rapidement et même rétroactivement, toutes appelées.

Les données présentées par l'IRCEC témoignent à cet égard d'une dégradation progressive des ratios démographiques (nombre de cotisants sur le nombre de bénéficiaires) depuis plusieurs années :

RAAP on est passé de 6,1 en 2006 à 8,4 en 2007 et 5,8 en 2011

RACD on est passé de 11,1 en 2006 à 8,6 en 2011

RACL on est passé de 4,5 en 2006 à 3,5 en 2011.

Dans le même temps le nombre de cotisants a augmenté fortement + 59,9 % pour le RAAP, + 27 % pour le RACD, mais - 2,8 % pour le RACL (qui ne comporte cependant que 3225 cotisants en 2011).

1.4. Les difficultés et limites du régime des artistes auteurs

Le régime, qui est intégré au régime général, comporte de multiples spécificités. De par ses règles, mais aussi par l'existence de deux associations agréées pour un unique régime, il rencontre différentes difficultés et limites qu'il est nécessaire d'analyser pour rechercher les solutions à l'occasion de la réforme envisagée.

1.4.1. Des artistes auteurs concernés par l'une ou l'autre des deux associations, selon leurs activités

Certains artistes auteurs éprouvent des difficultés à identifier celle des deux structures à laquelle s'affilier. Ils relèvent parfois potentiellement des deux, simultanément ou alternativement. C'est le cas en particulier des infographistes vidéo et des illustrateurs, dont plusieurs ont publié des messages en ce sens sur le site de la MdA à la suite de la publication de la lettre de la mission IGAS - IGAC¹⁷. Les photographes peuvent aussi être concernés.

L'ère du numérique modifie les pratiques professionnelles, génère de nouveaux modes d'exercice, voire en crée, et a rendu plus floue la limite entre AGESEA et MdA pour certains artistes auteurs. La création d'une caisse unique mettrait fin à cette difficulté.

¹⁷ cf la remarque de Denis sur le site de la MdA, posté le 8 février 2013. *En tant qu'infographiste vidéo, j'ai souvent le souci d'être à cheval entre le graphiste/illustrateur MdA et l'auteur:/réalisateur AGESEA avec la peur régulière de me faire renvoyer de la MdA. Fusionner les deux simplifierait le problème de beaucoup de graphistes.* Ou encore Pepe le 8 février 2013 : *En tant qu'artiste, j'y vois un intérêt purement administratif : plus obligé de faire le tri entre mes productions qui sont le plus souvent transdisciplinaires...les frontières entre les disciplines disparaissent depuis l'ère du numérique.* C'est aussi le cas des illustrateurs. Le témoignage de Mathilde M. en ligne sur le site de la MdA corrobore les observations rapportées par l'UNPI (Union nationale des peintres illustrateurs) : *Il n'y a pas que pour les graphistes que la fusion de ces deux organismes simplifierait la vie... Quand on est pris entre les deux (et pourquoi faire des illustrations pour l'édition serait un métier différent que faire des illustrations pour exposer ?????), c'est un cauchemar quotidien...*

1.4.2. Le périmètre du régime : des dérapages dans certains secteurs, des attentes dans d'autres

1.4.2.1. La transformation de salariés en artistes auteurs dans certains secteurs de diffusion

En principe relèvent du régime des salariés les revenus tirés d'une activité répondant aux caractéristiques suivantes :

- le lien de subordination entre l'employeur et le salarié. L'activité de création relève de la libre initiative de l'artiste – auteur, et même lorsqu'elle répond à une commande, doit laisser l'artiste – auteur libre d'en définir le contenu.
- la régularité de l'activité. La régularité de l'activité est un indice de l'existence d'un lien de subordination entre l'artiste – auteur et un employeur.

L'attention de la mission a été attirée sur les situations, semble-t-il, fréquentes, où des éditeurs et des producteurs voire d'autres organismes rémunèrent en droit d'auteur des activités qui devraient être déclarées en salaire : les journalistes ou photographes pigistes pour la presse, l'organisation d'expositions, la direction de collections chez les éditeurs, la traduction en langue des signes, les activités de sous-traitance pour des agences de graphisme, certaines activités d'illustration dès lors que la part laissée à l'initiative de l'illustrateur est inexistante, la direction d'écriture de scénarios chez les producteurs, voire la réalisation de films...

Ainsi, les parts respectives de l'activité des réalisateurs rémunérées en salaire et en droit d'auteur sont passées en une vingtaine d'années de 80 – 20 à 50 – 50, selon les témoignages recueillis lors des auditions.

Pour les pigistes de la presse, historiquement salariés, la pratique a évolué rapidement ces dernières années, le régime juridique de la presse en ligne ayant ouvert une brèche.

La rémunération en droit d'auteur évite aux employeurs d'avoir à payer la part patronale des cotisations sociales, au profit de la contribution trente fois moins élevée. De plus, il est interdit de fait aux artistes et techniciens de bénéficier de l'assurance chômage à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient été salariés.

Les artistes auteurs sont en règle générale dans l'impossibilité de contester ce type « d'embauche », car la situation de nombreuses professions concernées est difficile. S'exerce ici une forme de « chantage » à l'encontre d'artistes – auteurs qui souhaitent travailler.

A l'inverse, certaines professions habituellement salariées revendiquent d'entrer dans le champ d'application du régime des artistes auteurs. Ainsi les sous-titres pour sourds et malentendants souhaitent être reconnus comme des auteurs à part entière au même titre que les traducteurs littéraires¹⁸, indice supplémentaire qu'en dépit d'une couverture sociale moins performante que celle du régime général des salariés, l'aspiration à être reconnu comme auteur joue un rôle déterminant dans la demande de rattachement au régime des artistes auteurs.

¹⁸ Dans un courrier du 16 mai 2013, le président du collectif des adaptateurs de l'audiovisuel pour les sourds et les malentendants écrit *Tout comme il y aura autant de traductions d'un film en langue étrangère que de traducteurs, il y aura autant de versions différentes du sous-titrage pour sourds et malentendants d'un film en langue française que de sous-titres. Et c'est bien là ce qui caractérise la notion d' « œuvre de l'esprit », tel que l'entend le Code de la propriété intellectuelle.*

La situation particulière des photographes mérite d'être signalée.

L'article L 7111-4 du Code du travail assimile les *reporters-photographes* à des journalistes professionnels. Depuis la promulgation de la loi Cressard (n°74-630 du 4 juillet 1974), les organes de presse sont tenus de les payer en piges salariales. La notion de journaliste pigiste est codifiée par le Code du travail (article L7111-3) dans les termes suivants : *toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources*. Autrement dit, un photographe qui tire plus de 50 % de ses revenus de la presse devrait en principe être considéré comme pigiste. Cependant, et ainsi que le fait observer l'Union des Photographes Professionnels, *du fait notamment de la disparition des agences, des auteurs photographes, producteurs de leurs images, traitent de plus en plus directement avec les organes de presse pour la cession de leurs images d'archives et voient certaines années ces « revenus presse » dépasser 50 % de leurs revenus*¹⁹. La présomption de subordination qui détermine la rémunération en salaire est alors renversée et le photographe est rémunéré en droit d'auteur.

En outre, la loi Hadopi 2009-669 du 12 juin 2009 dans sa partie relative aux droits d'auteur des journalistes précise que les images fixes (*dans le premier cercle de temporalité*²⁰) doivent être rémunérées en pigne, mais renvoie la détermination des conditions de fixation du salaire minimum (CPI L132-41 et 45) à un accord de branche ou faute d'accord, ou à un décret conclu deux ans après la publication de la loi (soit au 13 juin 2011)

Le projet de décret, qui dans l'esprit des syndicats et organisations professionnelles de photographes devrait fixer le salaire minimum des piges lors du premier cercle de temporalité, ne peut se limiter selon la loi (CPI L132-45) qu'à *déterminer les conditions de détermination de ce salaire minimum par un accord de branche*, dont la conclusion apparaît peu probable. L'absence de texte d'application constitue un vide juridique derrière lequel les organes de presse s'appuient pour rémunérer les photographies en droits d'auteur. Enfin, au-delà du premier cercle de temporalité, est défini un deuxième cercle, période pendant laquelle les photographies sont accessibles sur le site de l'organe de presse et au cours de laquelle les photographies sont rémunérées en salaire ou en droit d'auteur. Ce n'est qu'au-delà de ce deuxième cercle, c'est-à-dire lors de la vente des photographies à des tiers, que les photographes sont rémunérés en droit d'auteur. La possibilité de rémunérer en salaire ou en droit d'auteur les photographes pendant le deuxième cercle de temporalité place les organes de presse en position de force pour imposer des rémunérations en droits d'auteur.

1.4.2.2. Les attentes des designers et des artisans d'art

La porosité entre les activités qui relèvent du régime des artistes auteurs et des travailleurs indépendants conduit aujourd'hui certaines professions relevant du régime des indépendants à revendiquer leur rattachement au régime des artistes – auteurs. Là aussi, les enjeux financiers, en termes de cotisations à verser, sont importants pour les personnes concernées.

¹⁹ Note de l'UPP 11 avril 2013.

²⁰ soit la période déterminée par un accord d'entreprise en prenant en compte la périodicité du titre de presse (article L 132-37) et qui définit la première utilisation de l'image fixe par l'organe de presse dans sa version papier et en ligne sur internet.

Les principales demandes émanent de l'*Alliance française des designers* et des *Ateliers d'art de France*

- Les designers concepteurs d'objet exerçant leur activité en indépendant, sont aujourd'hui « exclus » du régime, contrairement aux designers textiles et aux designers graphiques²¹ et demandent à être rattachés au régime des artistes auteurs²².
- Un arrêté du 12 décembre 2003 pris en application du décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers fixe la liste des métiers de l'artisanat d'art. Le répertoire établit une liste de 217 métiers. Selon les ateliers d'art de France, syndicat professionnel des artisans d'art, 33 % de ses 6000 adhérents (sur un total de 35 000 entreprises) sont inscrits comme artisans aux chambres des métiers, 21 % sont auto entrepreneurs, 16 % salariés de SCOOP, SAS, SARL et SA, 30 % seraient inscrits à la MdA, en particulier ceux qui débutent dans le métier et considèrent leur activité comme un métier de création. L'association des *Ateliers d'art de France* demande le rattachement des artisans d'art exerçant une activité de création au régime de sécurité sociale des artistes – auteurs.

Les objets de l'activité de designer concepteur d'objet ainsi que les œuvres originales des artisans d'art sont pour l'essentiel exclus du régime de la sécurité sociale des artistes auteurs sur le fondement de la lettre ministérielle du 7 avril 1981, celle-ci mentionnant la destination de l'œuvre comme l'un des critères permettant de distinguer activités artistiques et artisanat. Ainsi sont explicitement écartés du champ les objets utilitaires :

N'ouvrent en principe pas droit au régime, les dessins et croquis originaux de mode, bijouterie, carrosserie automobile, meuble, etc. et d'une manière générale les dessins et croquis exécutés à des fins scientifiques, les articles manufacturés ornés à la main (souvenirs de voyage, boîtes et coffrets, décorations sur céramique, conditionnements en emballage divers ...)». D'autres éléments doivent cependant être pris en considération : « le métier, la part de création, le dépassement d'une simple mise en valeur de la matière, la formation de l'intéressé, la référence à un circuit de diffusion, les travaux antérieurs, toujours selon cette lettre ministérielle.

De fait, parmi les affiliés à la MdA, on rencontre notamment 53 céramistes (+ 37 assujettis), 67 peintres verriers (+ 104 assujettis), 137 graveurs (+ 252 assujettis), 24 peintres décorateurs (+ 22 assujettis) et 10 liciers (+ 7 assujettis).

La lettre ministérielle du 7 avril 1981 relative aux critères d'affiliation au régime de la sécurité sociale des artistes – auteurs avait pour objet de préciser la doctrine fondée sur l'article L382-1 et l'article R382-2 du Code de la sécurité sociale (la loi du 31 décembre 1975, le décret n°77-1195 du 25 octobre 1977 et l'article 71 de l'annexe 111 du code général des impôts). Ni l'activité de designer concepteur d'objet ni celle de créateur d'œuvres originales d'artisanat d'art ne sont mentionnées dans la liste des activités établie par l'article R382-2 du Code de la sécurité sociale du régime de la sécurité sociale des artistes auteurs.

²¹ Les designers textiles ou graphiques indépendants sont rémunérés en droit d'auteur puis pour la diffusion en royalties.

²² La DGCA a produit sur ce point précis un argumentaire juridique qui a servi de point de départ à la présente analyse. *Quelle reconnaissance juridique pour les professionnels du design ?* Kenza El Abbassi – juillet 2012 – DAPROF/MCC

Le design graphique comme le design textile rentrent cependant dans le champ de la notion d'œuvre d'art définie par le Code général des impôts²³, dans celui de la notion d'œuvre d'art à laquelle se réfère le Code de la sécurité sociale (R382-2 3° alinéa) dès lors que les œuvres produites sont exécutées par l'artiste et réalisées en nombre limité. Ce n'est pas le cas du design d'objet. Ce n'est pas non plus le cas des œuvres originales d'artisanat d'art, à l'exception de certaines d'entre elles précisément répertoriées.

En revanche, l'article R122-3 du Code de la propriété intellectuelle pris en application de l'article de loi instituant le droit de suite (CPI L122-8) reprend en l'actualisant la notion d'œuvre d'art plastique ou graphique susceptible de se voir appliquer le droit de suite et établit à cet effet une liste de catégories non limitative.

Article R122-3 :

« Les œuvres mentionnées à l'article R. 122-1 sont les œuvres originales graphiques ou plastiques créées par l'auteur lui-même, telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique.

Les œuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires et sous la responsabilité de l'auteur sont considérées comme œuvres d'art originales au sens de l'alinéa précédent si elles sont numérotées ou signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur. Ce sont notamment :

a) Les gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches ;

b) Les éditions de sculpture, dans la limite de douze exemplaires, exemplaires numérotés et épreuves d'artiste confondus ;

c) Les tapisseries et œuvres d'art textile faites à la main, sur la base de modèles originaux fournis par l'artiste, dans la limite de huit exemplaires ;

d) Les émaux entièrement exécutés à la main et comportant la signature de l'artiste, dans la limite de huit exemplaires numérotés et de quatre épreuves d'artiste ;

²³ Selon les termes de l'article 98 II A de l'annexe II du CGI:

« Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

1° Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;

2° Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

3° A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

4° Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;

5° Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;

6° Émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

7° Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

e) *Les œuvres photographiques signées, dans la limite de trente exemplaires, quels qu'en soient le format et le support ;*

f) *Les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique dans la limite de douze exemplaires.*

La lecture conjointe de ces différents textes devrait rendre possible un examen favorable des demandes de rattachement au régime de sécurité sociale des artistes – auteurs, des designers concepteurs d'objet et des artisans d'art, à certaines conditions.

La lettre circulaire de 1981, datant de plus de 30 ans, dans le contexte de l'époque, mériterait d'être abrogée ou remplacée par un texte prenant en compte l'évolution des pratiques artistiques et du marché de l'art et s'appuyant sur les codes de la propriété intellectuelle et des impôts et ayant une valeur réglementaire certaine.

1.4.3. La question de la pertinence de la distinction affiliés/assujettis et l'accès au régime

La distinction entre assujettis et affiliés a fait l'objet au cours des auditions de remises en question de la part de certains représentants des artistes auteurs, tant du côté de la MdA que du côté de l'AGESSA.

1.4.3.1. Une distinction subtile, historique, sans équivalent dans les autres régimes

- La distinction entre assujettis et affiliés était à l'origine justifiée par l'impossibilité d'agréger des cotisations validées dans plusieurs régimes pour accéder aux prestations d'assurance maladie. Outre le fait que beaucoup d'assujettis, sinon la grande majorité ont accès à ces prestations au titre de leur affiliation à d'autres régimes (salariés, fonction publique, ou RSI), la Couverture Maladie Universelle (CMU) place désormais l'ensemble des salariés et non salariés sur un plan d'égalité, la seule différence concernant l'accès aux indemnités journalières (prestations en espèces)²⁴, conditionné par l'affiliation au régime.

La DSS interrogée sur ce point estime que rien ne s'oppose en droit à ces cumuls qu'ils concernent les prestations en nature comme en espèces. Le problème pourrait être résolu en gestion, dès lors que la création de la caisse rendra possible les connexions informatiques entre le régime général de la sécurité sociale et le régime des artistes – auteurs.

- En revanche, puisqu'il est possible d'agréger les cotisations d'assurance vieillesse versées sous le régime des artistes – auteurs et sous le régime général de la sécurité sociale des salariés, et donc de valider les trimestres, la distinction entre assujettis et affiliés n'entraîne aucune conséquence en matière d'accès au régime de base de l'assurance vieillesse, dès lors que les uns comme les autres sont identifiés et font connaître leurs différents revenus afin de calculer les cotisations dues dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

La distinction entre assujettis et affiliés a surtout eu jusqu'à présent une conséquence grave à l'AGESSA, où n'ont été identifiés que les affiliés : l'appel à cotisation au régime de base de l'assurance vieillesse n'a été effectif qu'après de

²⁴ Même si en dépit des circulaires adressées par la CNAM aux CPAM, celles-ci éprouvent parfois des difficultés à appliquer la réglementation aux cas spécifiques des affiliés au régime des artistes – auteurs.

ces seuls affiliés. Dès lors que l'ensemble des assujettis à l'AGESSA auront accès au régime d'assurance vieillesse, la distinction entre assujettis et affiliés perdra de sa pertinence.

- La distinction entre assujettis et affiliés ne conditionne pas plus l'accès au régime de retraite complémentaire, soumis au seul critère d'un seuil de revenus de 900 SMIC horaires, les assujettis ayant atteint ce seuil étant tenus de cotiser, les affiliés ne l'ayant pas atteint étant dispensés de cette obligation et invités à cotiser en option.

1.4.3.2. Une distinction avant tout identitaire pour les artistes auteurs

La distinction entre assujettis et affiliés apparaît surtout avoir une dimension identitaire. Le critère du revenu tiré de l'activité n'est pas le seul, et les commissions professionnelles sont amenées à trier les « vrais » artistes, même avec un faible revenu, des « amateurs ». Certaines organisations ont manifesté le souhait de maintenir cette dimension identitaire, mais sans condition de ressources, la professionnalité d'un artiste auteur devant être déterminée sur des critères d'activité et non sur les revenus qu'il en tire.

La notion de critère d'activité ici déconnectée de toute référence à un revenu est délicate à manier. On ne peut demander à un organisme de sécurité sociale de prendre en charge l'ensemble des problématiques spécifiques à chacune des professions : par exemple la distinction entre amateurs et professionnels ou dans le champ de ceux qui vivent de leur activité d'artiste auteur, la détermination des critères qui justifient leur soutien par les pouvoirs publics.

Ajoutons que les commissions professionnelles sont très consommatrices de temps, pour les personnels, mais aussi pour les artistes – indemnisés - qui y participent, avec une fréquence élevée pour certaines.

Si la distinction entre assujettis et affiliés devait être maintenue, le seuil d'affiliation devrait pouvoir être ramené à 825 SMIC horaires pour tenir compte du fait que le plafond de la SS évolue aujourd'hui beaucoup plus lentement qu'à l'époque où son augmentation rendait nécessaire d'augmenter le seuil d'affiliation de façon à tenir compte du décalage dans le temps entre la période de perception des revenus et celle de l'appel à cotisations²⁵.

1.4.4. Le niveau insuffisant de contributions diffuseurs

1.4.4.1. Le rapport entre contributions des diffuseurs et cotisations employeurs est de un à trente

Comme on l'a vu plus haut, la contribution diffuseur est au taux de 1,1%, alors que la part patronale des cotisations sociales employeur est de 32.8 %²⁶.

²⁵ Dès lors que l'augmentation du plafond de la sécurité sociale est calée sur l'inflation, c'est-à-dire de l'ordre de 2 % par an, c'est-à-dire un peu plus de 3% sur une période de 18 mois, le seuil d'affiliation pourrait être ramené à 800 x 1.03 soit 825 SMIC Horaires.

²⁶ Lorsque le salaire est inférieur ou égal au plafond de la sécurité sociale

Comparé au régime général des salariés auquel les artistes auteurs sont rattachés et plus généralement à l'ensemble des régimes de sécurité sociale, le régime des artistes auteurs est donc potentiellement très nettement sous financé et bénéficie de la solidarité de principe de l'ensemble des salariés du régime général.

Les intéressés n'en sont pas toujours réellement conscients, le discours général étant que « le régime est excédentaire ».

La réalité est bien qu'il s'agit d'un régime très favorable aux artistes auteurs et donc à la création. Il est légitimement possible de s'interroger sur le fait de savoir si c'est par le biais d'un régime de sécurité sociale que l'on doit soutenir la création. La mission ne s'engage pas dans ce débat, la commande étant au contraire de conforter le régime des artistes auteurs.

Mais elle souligne que, pour l'avenir et progressivement, il serait judicieux de faire progresser le taux de la contribution diffuseur, afin de se rapprocher, en partie, des taux du régime général. Peuvent aussi être envisagées des pénalités fortes en cas de manquements de diffuseurs à leurs obligations.

Au-delà des taux, la collecte auprès de l'ensemble des diffuseurs doit pouvoir aussi être intensifiée, afin de mieux garantir la rentrée des cotisations. A cette fin, un plan national de contrôle devrait être établi avec l'ACOSS et l'URSSAF référente.

1.4.4.2. Les diffuseurs ne sont cependant pas des employeurs, et les situations sont diverses, la conjoncture économique délicate pour certains secteurs

Si le niveau de contribution est très inférieur au niveau des contributions patronales pour un salarié, il est de toute façon logique qu'il le reste. Les diffuseurs ne sont en effet pas des employeurs, hormis les cas de dérives signalés.

Ils ne manquent pas de le rappeler, à juste titre, dans les débats sur l'amélioration de la protection sociale, et notamment sur la couverture accidents du travail maladies professionnelles, qui relève habituellement d'une cotisation employeur, ceci au motif de la responsabilité de l'employeur sur les conditions de travail du salarié.

Les évolutions envisageables – nécessairement progressives et donc limitées - pourraient s'accompagner d'ajustements sur le calcul de l'assiette, pour tenir compte de différences entre diffuseurs et des situations économiques fragiles de certains secteurs d'activité.

1.4.5. Une assiette des contributions en partie mal connue, mal comprise, contestée, ou peu appliquée

1.4.5.1. Le champ extensif des œuvres d'art est mal compris et contesté

Le champ des œuvres d'art concerné par l'assiette des contributions des commerces d'art et des organismes de ventes volontaires est étendu au-delà des œuvres originales d'artistes vivants ou décédés depuis moins de 70 ans, à l'ensemble des œuvres d'art originales. Le principe selon lequel les « artistes décédés » devraient « payer pour les vivants » est mal accepté par la plupart des diffuseurs, s'agissant de la sécurité sociale, donc de dépenses courantes.

1.4.5.2. Des diffuseurs qui échappent en grande partie à leurs obligations : collectivités, associations, restaurants, loueurs d'espaces...

Le droit d'exposition est peu voire pas du tout respecté par les exploitants de musées, de centres d'art, de collectivités qui exigent souvent des artistes comme préalable à leur participation à une exposition, qu'ils renoncent à toute rémunération au titre de l'exposition de leurs œuvres. Le non respect du droit d'exposition se traduit par un manque à gagner pour les artistes et pèse donc négativement sur l'assiette des cotisations à la sécurité sociale.

Au-delà du droit d'exposition, les produits tirés des droits d'entrée dans les expositions échappent bien souvent aux contributions diffuseurs, même si les chiffres d'affaires concernés sont unitairement modestes en général.

En outre, certains commerces, galeries... vont jusqu'à facturer aux artistes des frais d'accrochage, des locations d'espace d'exposition ou l'édition des catalogues et proposent en échange de limiter à 10 ou 15 % les commissions tirées de la vente des œuvres. Le mode actuel de calcul de l'assiette des contributions des commerces d'art (30 % du chiffre d'affaires tiré de la vente d'œuvres originales, en cas d'achat puis vente, ou les commissions que s'accordent les diffuseurs) favorise ceux des commerces qui s'arrogent des revenus garantis en facturant des frais aux artistes, au détriment des galeries qui prennent le plus de risques en s'investissant dans la promotion des œuvres des artistes vivants.

Des ajustements de l'assiette permettraient de favoriser le réel travail de promotion des artistes et des œuvres.

1.4.6. Deux associations de taille limitée, des capacités d'action modestes, une intégration au régime général insuffisante

1.4.6.1. Le pouvoir et le rôle limités d'associations au regard d'une caisse de sécurité sociale

Aucun des deux organismes n'a aujourd'hui la taille critique – avec moins de 50 salariés chacun - pour gérer correctement un régime de sécurité sociale. Nous sommes dans de la gestion associative, alors qu'il s'agit d'un secteur relevant du régime général.

Les deux organismes gèrent aujourd'hui le régime des artistes auteurs sur des budgets annuels, alors que la sécurité sociale vit sur le moyen et le long terme.

La création de la Caisse unique rendrait possible la conclusion des conventions conclues par les régimes de Sécurité Sociale avec l'État définissant les objectifs, moyens et indicateurs de résultats sur une période de quatre ans, et faciliterait le travail en profondeur du régime sur le long terme²⁷.

Limitées en taille, les deux associations ont également des pouvoirs limités. Leur rôle est mal connu et mal reconnu par l'ensemble des caisses du régime général.

Parmi les difficultés liées au manque de visibilité de l'actuel régime de sécurité sociale des artistes auteurs, y compris auprès des agents des CPAM, les spécificités du régime et le petit nombre d'affiliés font qu'il est souvent très difficile pour les affiliés en arrêt de travail

²⁷ Cf l'intervention de Jean-Louis Rey, directeur adjoint de la sécurité sociale lors de la réunion des conseils d'administration de l' AGESSA et de la MdA le 1er février 2013. L'État, a-t-il ajouté, *ne négocie pas avec les petits organismes mais les caisses nationales qui ont une taille différente pour représenter les régimes.*

de faire valoir leurs droits à bénéficier des prestations en espèces (indemnités journalières et invalidité) délivrées par les CPAM. La création de la Caisse devrait contribuer à améliorer l'appropriation par les CPAM des règles qui lui sont propres.

Les relations avec les URSSAF, avec qui elles doivent collaborer pour le recouvrement forcé de cotisations et contributions, ne sont pas facilitées par le statut associatif. Les échanges de fichiers informatiques gagneraient à être effectués au sein de l'institution sécurité sociale.

Or, la rentrée des cotisations, mais plus encore des contributions diffuseurs, est un enjeu pour l'avenir du régime des artistes auteurs.

Une véritable intégration au régime général, sous forme d'une caisse nationale, sans mise en cause bien sûr de la personnalité du régime des artistes auteurs, permettrait de changer d'échelle de gestion et de conforter durablement le régime des artistes auteurs.

1.4.6.2. Une efficacité limitée pour le recouvrement des cotisations et contributions.

La gestion du régime est relativement coûteuse du fait de l'éclatement entre deux organismes et de leurs inégales performances.

L'absence de taille critique se traduit notamment par les carences dont souffre encore aujourd'hui l'activité de recouvrement des cotisations dues par les artistes-auteurs²⁸, mais surtout par les diffuseurs.

Sont particulièrement ici visés les commerces d'art dont les cotisations sont recouvrées par la MdA, là où celles des autres diffuseurs font l'objet d'un prélèvement à la source.

Ainsi, jusqu'à une période récente, beaucoup d'opérateurs de ventes volontaires et de galeristes déclaraient des chiffres d'affaires nuls, contre toute évidence.

- Les opérateurs de ventes volontaires

Les OVV, censés contribuer au financement du régime à compter du 1er juillet 2007 ont attendu plusieurs années avant de le faire, la MdA ayant été par ailleurs pendant longtemps peu disposée à contrôler leur recouvrement.

La situation a cependant évolué favorablement depuis la nomination du nouveau directeur commun aux deux structures. L'activité de recouvrement exercée par la MdA est nettement en voie d'amélioration. Les sommes recouvrées auprès des OVV dont le nombre est resté constant, ont augmenté de 24 % entre 2010 et 2012²⁹. Sur les 380 OVV, une quarantaine seulement sont soumis en 2012 à une taxation d'office faute de s'être acquittés de leurs contributions. Toutefois, certains témoignages reçus par la mission montrent que certains font un chèque, sans aucun calcul, pour se débarrasser du problème...

²⁸ Les uns (certains représentants de galeristes dénoncent l'inflation du nombre de dossiers de demandes d'affiliation (*lorsque les recettes sont tirées exclusivement de la vente à des particuliers, on est en droit de s'interroger sur leur réalité*) et l'impossibilité de faire un travail sérieux d'examen de l'activité professionnelle artistique des dossiers de demande d'affiliation lors de réunions qui mobilisent une journée entière « chaque semaine ». D'autres mettent en cause, le « laxisme » de la commission professionnelle des photographes ...

²⁹ 1 041 404 en 2010 ; 1 024 876 € en 2011 ; 1 286 343 € en 2012

- Les galeries

L'activité de recouvrement des cotisations au régime dues par les galeries et par les autres diffuseurs s'est également améliorée depuis la mise en place d'une cellule de contrôle au sein de la MdA, à l'initiative du nouveau directeur. Les données statistiques témoignent d'une augmentation de 20 % du nombre de commerces d'art contributeurs entre 2010 et 2012³⁰ et d'une augmentation des montants recouverts de 71 %³¹. De même en dépit d'une légère baisse du nombre de diffuseurs³², les montants recouverts ont augmenté de 11 % au cours de cette période³³. Le nombre de taxations d'office des galeries a également fortement augmenté³⁴ ainsi que les sommes recouvrées à ce titre³⁵.

En dépit de la faible augmentation de la population des artistes assujettis et affiliés à la MdA³⁶, le volume des cotisations encaissées en 2012 a fortement augmenté³⁷, suite à une dématérialisation des échanges d'information entre la MdA et les URSSAF³⁸.

Des systèmes de collecte, simples, mais généralisés, à l'instar de ce que fait la Sacem par exemple sont sans doute à envisager, par conventionnement avec des réseaux existants, ou par des dispositifs automatisés. Il est possible d'envisager, pour les (très) petits organisateurs, quelques exonérations, ou forfaitisations

1.4.7. Une référence à la convention collective de la sécurité sociale (UCANS), mais des pratiques parfois plus favorables

1.4.7.1. Des effectifs de personnels limités, une référence à la convention collective UCANS, des pratiques différenciées

Les effectifs des deux associations, pour la gestion du régime, sont limités :

- AGESEA : 38 salariés soit **37.6** équivalents temps plein (ETP)
- Maison des artistes (SS) : 49 salariés, soit **47.09** ETP

Aucune des deux associations n'a aujourd'hui de comité d'entreprise. Leur fusion, sous forme de caisse, entraînera la création d'un tel comité, avec le coût correspondant (minimum 1,2 % de la masse salariale + 0.20 % en fonctionnement).

Les deux organismes s'appuient aujourd'hui sur la convention collective des caisses du régime général, celle de l'UCANS, union des caisses nationales de sécurité sociale.

Mais les grilles salariales appliquées sont quelquefois plus favorables, avec cependant, selon les estimations du directeur, des incidences budgétaires limitées. Le maintien des avantages acquis individuels est normal, l'harmonisation des grilles doit s'intégrer à des objectifs de réorganisation et de plus grande efficacité.

³⁰ 2010 : 1916; 2011 : 2198; 2012 : 2293

³¹ 2010 1 784 823 € ; 2011 2 874 705 € ; 2012 : 3 048 962 €.

³² de 20 384 en 2010 à 20 707 en 2011 et 19 711 en 2012 soit - 3 %

³³ 2 620 900 € en 2010 ; 2 843 777 € en 2011 ; 2 903 907 € en 2012

³⁴ 2009 : 98 ; 2010 : 108 ; 2011 : 245

³⁵ par exemple chez les antiquaires 8 421 € en 2009; 6 346 € en 2010 ; 208 618 € en 2011

³⁶ 2011 : 51 924 ; 2012 : 52221 soit + 0.6 %),

³⁷ 2011 : 81 293 908 € ; 2012 : 91 535 315 € soit + 12.60 %

³⁸ Les créances des assujettis et des affiliés n'ayant pas réglé leurs cotisations dans les délais sont transmises à aux URSSAF, chargées de les recouvrer. Les informations relatives aux recouvrements de créance n'ont pas fait l'objet de retours systématiques auprès de la MdA. La désignation par l'ACOSS d'une URSSAF de référence, celle du Limousin et la dématérialisation des échanges d'informations entre les URSSAF et la MdA a permis d'identifier les créances recouvrées et leur réintégration dans les comptes de la MdA.

Pour les salariés, dont le contrat de travail serait automatiquement transféré à la nouvelle caisse reprenant les activités du régime (article L 1224-1 du code du travail), cela se traduirait par des facilités nouvelles, améliorant l'acceptabilité de l'opération :

- accès aux œuvres sociales
- possibilités de formations
- possibilités de mutation
- possibilités d'évolution de carrière.

1.4.7.2. Un même directeur, un même agent comptable

Depuis plusieurs années, l'agent comptable désigné par les autorités de tutelle est le même. En outre, en 2011, le directeur de l'AGESSA a également été nommé directeur de la Maison des artistes-Sécurité sociale.

Ces deux hauts responsables des deux organismes, favorisent déjà les échanges, les réflexions sur la mutualisation de moyens, sur le schéma directeur informatique... et donc favorisent un futur regroupement, sous l'angle technique.

1.4.7.3. Des locaux différents dans Paris

Les deux organismes sont logés dans des locaux différents situés :

- pour l'AGESSA, au 21 bis, rue de Bruxelles à Paris (loyer un peu supérieur à 300 000 €)
- pour la MdA (services administratifs SS) au 60, rue du Faubourg Poissonnière, à Paris (500 000 € de loyer annuel soit 100 000 € de moins qu'auparavant).

Les baux ont été alignés sur le même échéancier, soit 9 ans dont 6 ans fermes à compter de mai 2012.

En cas de fusion des deux organismes, la question du regroupement dans des locaux se posera. Les baux signés en 2012 pour 9 ans, avec des pénalités pour en sortir, sont un vrai inconvénient.

Sans être très éloignés, un quart d'heure à pied, leur maintien durable ne favoriserait pas une réelle fusion des deux organismes, l'apprentissage d'une culture commune.

On peut aussi imaginer une organisation regroupant certains services sur un site et d'autres sur l'autre.

Mais, même s'il a un coût, le transfert sur un site unique devrait être envisagé à court ou moyen terme. Un loyer moins coûteux globalement peut aussi compenser dans la durée les pénalités. Le site devrait rester assez central pour tenir compte des intérêts des personnels en place.

1.4.8. Des frais de gestion différents entre les deux organismes, mais liés à un niveau d'activité différent

Les frais de gestion, tels qu'ils ressortent des comptes 2012, s'élèvent à :

- AGESSA : 2.51 % des masses recouvrées

- Maison des artistes : 4.59 %.

L'AGESSA apparaît ainsi comme le « bon élève », mais ce n'est qu'une apparence.

D'une part, l'AGESSA n'assure pas l'identification de tous les assujettis pour lesquels elle reçoit des contributions de diffuseurs et de ce fait ne lance pas d'appels à cotisations, alors qu'il est réalisé, pour l'essentiel, au niveau de la Maison des artistes.

D'autre part, les frais de gestion dans les URSSAF sont bien moindres, de l'ordre de 0,3% %. Cette comparaison n'est cependant pas « raison » selon l'adage. Il faut tenir compte bien sûr des effets de masse, du versement global par entreprise, au niveau des URSSAF, et ce ratio n'est guère jugé pertinent par l'ACOSS, qui lui préfère le coût par compte. Côté régime des artistes auteurs, sont à prendre en compte les modalités particulières et complexes, avec notamment les appels de cotisation, la dispersion, sans oublier la faiblesse, en masse, des contributions diffuseurs au regard des cotisations employeurs.

La réunion des deux organismes au sein d'une même entité et l'intégration de celle-ci dans l'ensemble du régime général, avec intégration informatique poussée, ne peuvent qu'avoir des effets positifs en termes de rationalisation et d'efficacité, même s'il faudra intégrer certains coûts supplémentaires : comité d'entreprise, appels à cotisations côté AGESSA...

1.5. Les insuffisances de la protection sociale des artistes auteurs

1.5.1. La perte d'une année de cotisations retraite sur la carrière

Pour les artistes auteurs dont les revenus sont qualifiés fiscalement de bénéfiques non commerciaux (BNC), il y a un décalage d'une année entre l'année de perception des revenus (N) et l'établissement du BNC en N+1.

En outre, l'année prise en compte par le régime commence au 1^{er} juillet, d'où un décalage supplémentaire de six mois, donc jusqu'en N+2.

Les mêmes règles de décalage sont d'ailleurs appliquées aux droits d'auteurs, pourtant fiscalement assimilés à des traitements et salaires.

De ce fait, les cotisations de la première année d'activités sont payées la deuxième. En fin de carrière, s'agissant du régime général, les cotisations prises en compte pour la liquidation de la pension sont, selon l'article R351-1 du code de la sécurité sociale, *celles versées...au dernier jour du trimestre civil précédant la date prévue pour l'entrée en jouissance de la pension*, donc avant la prise en compte des revenus de la dernière année d'activités, qui sont décalées à l'année suivante, et sur laquelle ils cotisent malgré tout, sans les droits afférents. De plus, il n'y a pas de possibilité de révision pour les versements postérieurs, même si l'article R351-10 du CSS indique que la pension n'est pas susceptible d'être révisée *« pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse... »*. Or, pour les artistes auteurs, il s'agit bien de cotisations pour une période antérieure.

Les artistes auteurs perdent donc une année au moins sur leur carrière en termes de droits alors qu'ils la cotisent. L'inéquité, au regard des salariés du régime général auxquels ils sont assimilés, avait déjà été soulignée par le rapport IGAS IGAC de 2005, resté sans suite. Or, les artistes auteurs ont déjà très fréquemment des carrières incomplètes, des revenus aléatoires. La perte d'une année de cotisation, même si elle peut également affecter les travailleurs indépendants relevant du RSI, amplifie le phénomène de pensions basses voire très basses.

Des solutions avaient été préconisées dans le rapport de 2005, et il ne serait que justice que cette anomalie soit réglée rapidement, s'agissant pour beaucoup d'artistes, de petites rémunérations et de (très) petites pensions.

1.5.2. Le non appel de cotisations retraite par l'AGESSA : des conséquences graves pour les artistes auteurs

Les revenus que les artistes auteurs tirent de leur activité d'artiste auteur sont assujettis aux cotisations et contributions de sécurité sociale et ouvrent en droit en principe au régime de base de l'assurance vieillesse (avec un nombre de trimestres inférieur à quatre compte tenu de la limite de revenu retenue).

L'ouverture des droits à la vieillesse n'est cependant possible que si les assujettis sont identifiés et si l'ensemble des revenus tirés des activités qui ne relèvent pas du régime des artistes auteurs est connu. Les cotisations vieillesse sont en effet assises sur les revenus dans la limite du plafond de la sécurité sociale et il n'est pas possible de valider plus de quatre trimestres par an. La cotisation vieillesse du régime de base est prélevée sur les revenus des artistes relevant de la Maison des artistes. Elle ne l'est sur les revenus des artistes auteurs relevant de l'AGESSA que sur leur demande.

En conséquence, l'AGESSA ne perçoit les cotisations vieillesse que sur les affiliés, les autres auteurs n'étant pas identifiés. Faire cotiser les assujettis au titre de la cotisation vieillesse plafonnée impliquerait d'une part de les identifier systématiquement, d'autre part de connaître leurs autres revenus soumis à cotisation, afin de les faire cotiser dans la limite du plafond de la sécurité sociale. L'AGESSA n'est pas organisée actuellement pour cela, tandis que les diffuseurs ne fournissent en général pas les données nécessaires (N° d'immatriculation...).

Cette situation est génératrice de malentendus, de difficultés graves même, pour ceux des artistes auteurs qui n'ont pas effectué la démarche de demande d'affiliation indispensable à l'ouverture de leurs droits à la sécurité sociale et à l'appel de leurs cotisations à l'assurance vieillesse et ne peuvent donc accéder à la retraite de base de la sécurité sociale à taux plein. Certains auteurs croient, de bonne foi en général, qu'ils ont cotisé du fait du précompte sur leurs droits d'auteur, alors qu'il n'en est rien. C'est lors de la demande de liquidation de la pension de retraite qu'ils découvrent pour certains qu'il leur manque des années de cotisation, et ont donc une pension quelquefois très réduite.

Cette question est connue depuis plusieurs années, sans être traitée, ce qui n'est pas normal.

Outre la résolution de ce problème pour l'avenir, la question de rachat des cotisations est posée par certaines organisations.

1.5.3. L'absence de couverture Accidents du travail/maladies professionnelles, mais des revendications limitées

La question de l'élargissement de la couverture sociale des artistes auteurs aux risques maladies professionnelles – accidents du travail, mentionnée dans la lettre de mission IGAS – IGAC du 23 Janvier 2013 a également été évoquée lors des entretiens programmés par la mission³⁹.

³⁹ Le Comité des artistes-plasticiens, le syndicat national des sculpteurs et plasticiens, l'Union des photographes professionnels et la Guilde française des scénaristes, parmi l'ensemble des organisations professionnelles rencontrées sont les principaux demandeurs d'une extension de la couverture des artistes-auteurs aux maladies professionnelles et aux accidents du travail: chez les sculpteurs et les peintres, maladies liées à la respiration de poussières de pierre, de plâtre, de bois etc, à des émanations de produits chimiques

Le rapport d'avril 2004 de Michel Raymond et Serge Kancel avait déjà évoqué cette lacune du dispositif d'assurance sociale des artistes auteurs et avait accompagné cette proposition de la liste des contraintes associées au dispositif : obligation de déclarer le lieu régulier et les lieux occasionnels de travail, établissement de la liste des maladies professionnelles spécifiques à chaque secteur d'activité ; mise en place d'une commission professionnelle pour donner des avis à la Caisse sur les cas litigieux. Les préconisations déjà formulées à l'époque n'ont été suivies d'aucun effet.

Au-delà des problèmes posés par l'identification des maladies professionnelles et des accidents du travail dans des secteurs d'activité très différents, où le domicile est aussi souvent le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, il est difficile d'évaluer le coût réel d'une telle couverture sociale et donc son financement. Interrogés par la mission, le président de la commission d'action sociale comme son prédécesseur, tout en reconnaissant l'existence de ces risques et la nécessité de les couvrir par un dispositif d'assurance sociale, ne sont pas en mesure d'identifier parmi les demandes d'aide sociale émanant des artistes auteurs⁴⁰, celles qui seraient liées à la prise en charge de dépenses liées au traitement de maladies professionnelles et accidents du travail et destinées à compenser partiellement l'absence ou le ralentissement de l'activité de l'artiste auteur qui s'en trouve la conséquence. De même aucune organisation professionnelle ou syndicale rencontrée n'a été saisie par ses adhérents de situations difficiles liées à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles, à de rares exceptions près. Il s'agit donc ici pour l'essentiel d'une question de principe et de répondre au souci légitime d'assurer l'égalité des droits de l'ensemble des salariés et assimilés dans ce domaine.

Seules certaines organisations professionnelles d'artistes soulignent la nécessité d'une telle couverture. D'autres, notamment du côté des auteurs de l'écrit, n'en voient pas l'utilité, d'autant que la question du financement de cette assurance signifie des cotisations. Ce point est signalé par les diffuseurs, qui estiment ne pas avoir de responsabilité sur les conditions de travail ou sur la prévention, et donc, sauf exception, ne veulent pas financer.

1.5.4. La retraite complémentaire, sa complexité.

Le système de retraite complémentaire des artistes auteurs est piloté par une caisse commune, l'IRCEC (Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création) qui gère trois régimes : un régime commun, le RAAP (régime des artistes auteurs professionnels) qui s'applique aux personnes visées à l'article L382-1 du code de la sécurité sociale) et deux régimes spécifiques le RACL (régime des Auteurs et Compositeurs Lyriques, l'affiliation et l'obligation de cotiser prennent leur source dans la perception de redevances de droits d'exécution publique et de droits de reproduction mécanique d'œuvres littéraires ou musicales non dramatiques) et le RACD (Régime des Auteurs et Compositeurs Dramatiques ; et auteurs de films, l'affiliation et l'obligation de cotiser prennent leur source dans la perception des redevances de droits de représentation ou de reproduction d'œuvres dramatiques).

Les trois régimes de retraite complémentaire gérés par l'IRCEC couvrent environ 50 000 artistes auteurs (46 994 en 2011 et 45 872 en 2012) autrement dit un nombre supérieur au

toxiques (solvants, colle), problèmes musculo-squelettiques. Chez les scénaristes et plus généralement les auteurs de l'écrit, sont évoqués les problèmes musculo-squelettiques du dos et de la main (canal carpien, tendinites), les problèmes de vue liés à la fréquentation des écrans, les dépressions ...

⁴⁰ Dont la quasi totalité porte sur des demandes de prise en charge du paiement des cotisations au régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

total des artistes auteurs affiliés au régime de la sécurité sociale des artistes auteurs relevant de l'un ou l'autre des deux organismes. Le seuil d'affiliation à la retraite complémentaire est le même que celui retenu pour l'affiliation au régime de la sécurité sociale des artistes auteurs, mais les affiliés au régime de sécurité sociale dont les revenus sont inférieurs au seuil sont dispensés de cotisation. En revanche, les assujettis dont les revenus ont atteint le seuil doivent cotiser au RAAP.

Données RAAP 2011

Population AGESSA + MDA 2011	total	dont inférieur au seuil	RAAP obligatoire
affiliés	37 485	10 090 (27 %)	27 395 (73 %)
assujettis	219 506	199 907 (91 %)	19 599 (9 %)
total	256 991	209 997	46 994

Les artistes auteurs disposant de revenus artistiques supérieurs au seuil de 900 fois le SMIC horaire pour l'année ont en outre obligation de cotiser pour la retraite complémentaire (IRCEC institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création ou depuis le 1er janvier 2005 RACD, retraite des auteurs et compositeurs dramatiques pour ce qui concerne les auteurs dramatiques, auteurs de cinéma et de l'audiovisuel (sauf documentaristes)). L'AGESSA assure le recouvrement des cotisations de retraite complémentaire pour le compte de la RACD (branche de la SACD de l'IRCEC (Institution de Retraite complémentaire de l'Enseignement et de la Création). Elle transmet la liste de ses affiliés à l'IRCEC.

Cependant, on peut lire dans un rapport de l'IGAS transmis en février 2013 (rapport 2013 – 39 P, *évaluation du pilotage financier des régimes de retraite complémentaire professionnels*) la phrase suivante : *L'articulation entre les régimes de base gérés par l'AGESSA et la Maison des artistes, d'une part, et les régimes complémentaires gérés par l'IRCEC, d'autre part, est aujourd'hui très lacunaire et mériterait d'être renforcée afin de mieux connaître la population, qui plus est relativement faible, qu'ils couvrent.*

La création de la caisse unique devrait contribuer à régler les problèmes d'articulation du régime de base et des régimes complémentaires. Au-delà des échanges de fichiers, il pourrait être envisageable de faire collecter la totalité des cotisations IRCEC directement par la caisse pour le compte du régime complémentaire, afin de réduire les coûts de gestion.

2. CONFORTER LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS ET CONSOLIDER LE RÉGIME PAR LA CRÉATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS

2.1. *Conforter la protection sociale des artistes auteurs, un enjeu pour la création*

2.1.1. Un enjeu impératif : garantir une retraite normale pour les artistes auteurs

2.1.1.1. L'appel de cotisations et la valorisation des droits est une urgence

Le rapport rendu en 2005 par Michel Raymond (IGAS) et Bruno Suzzarelli (IGAC) avait déjà souligné la nécessité de mettre fin à la situation dramatique que connaissent certains auteurs au moment de leur départ à la retraite, sans qu'aucune mesure n'ait été prise en ce sens au cours des sept années qui ont suivi. Nous l'avons rappelé ci-dessus.

Dans une lettre adressée le 12 novembre 2012 à Mme Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la santé, le président de la SACD, M. Jacques Fansten et celui de la SCAM, M. Jean-Xavier de Lestrade, observent que *la distinction entre assujettissement et affiliation est mal comprise par un grand nombre d'auteurs ... Beaucoup ont cru, et certains le croient encore, que le simple fait de payer des cotisations sous forme de précompte permet d'acquérir automatiquement les droits aux différentes prestations sociales (maladie, invalidité, décès et assurance vieillesse). Et bien souvent, ce n'est que lorsqu'ils ont besoin de faire valoir leurs droits qu'ils découvrent que ce n'est pas le cas.*

Cette lettre a été complétée d'une lettre du Groupe 25 images, association de réalisateurs de films de télévision, adressée à Mme Touraine le 21 novembre 2012 et co-signée par 173 auteurs et auteurs réalisateurs. Plaidant l'ignorance des auteurs – réalisateurs quant à leur obligation de s'affilier à l'AGESSA, entretenue par la formulation ambiguë des relevés et des précomptes de droits d'auteurs, les signataires sollicitent également l'autorisation de s'affilier rétroactivement à l'AGESSA.

La définition des modalités de règlement de ce problème de cotisations vieillesse à l'AGESSA a fait l'objet d'une commande à son directeur, intégrée dans sa lettre de mission datée du 19 février 2013, avec obligation de résultat au plus tard le 1er juillet 2014⁴¹. Le Conseil d'administration de l'AGESSA a constitué un groupe de travail auquel sont associées les tutelles afin de proposer avant la fin juin le dispositif le plus pertinent. Bien que cette question soit en dehors de son champ, la mission estime le problème suffisamment grave pour le prendre en compte, sans rentrer dans tous les détails techniques.

⁴¹ Nous attachons le plus grand prix à ce que ces solutions puissent être mises en application au plus tard le 1er juillet 2014, écrivent Pierre Oudart, directeur adjoint, chargé des arts plastiques et Jean-Louis Rey, directeur de projet, à la direction de l'action sociale. Lettre de mission du 19 février 2013.

Deux modalités de versement des cotisations sont possibles : le précompte et l'appel individuel à cotisation.

Le prélèvement par précompte apparaît comme le dispositif le plus simple à mettre en place, la tâche d'un appel à cotisation pour l'ensemble des assujettis paraissant à la direction des deux organismes comme étant très lourde et nécessitant des moyens humains.

Cependant, du côté des auteurs qui relèvent aujourd'hui de l'AGESSA, la mise en place d'un précompte pour la cotisation d'assurance vieillesse du régime de base, conduira ceux des artistes auteurs dont les revenus sont égaux ou supérieurs au plafond de la sécurité sociale à devoir demander le remboursement des trop-perçus. Du côté des assujettis et affiliés à la MdA, qui pour la plupart déclarent leurs revenus en BNC, le précompte de la cotisation d'assurance vieillesse là où aujourd'hui le dispositif repose sur la déclaration des assujettis sur la base de leur BNC (50 % de l'année n-1 et 50% de l'année n-2) équivaldrait à une avance de cotisations susceptible de ne donner lieu à un remboursement des trop-perçus que deux ans après le pré-compte.

Le nombre de cotisants affiliés à d'autres régimes (la plupart du temps le salariat ou les régimes des fonctions publiques) qui auraient déjà cotisé au plafond de la SS ou atteindraient ce plafond en cumulant leurs différents revenus, n'est pas connu. Il aurait permis de comparer les coûts de gestion respectifs du précompte et de l'activité de remboursement des trop-perçus⁴².

Deux dispositifs sont possibles :

- le précompte, notamment pour ceux qui optent pour une déclaration de leurs revenus en traitements et salaires et pour l'ensemble des assujettis lors de leur entrée dans le régime;
- l'appel à cotisation, en particulier pour ceux qui optent pour une déclaration en BNC.

Soulignons cependant la faiblesse des revenus moyens déclarés au régime des artistes auteurs : l'instauration d'un précompte généralisé peut s'en trouver facilité, en tous cas pour tous ceux qui n'ont pas une activité principale autre.

La recherche de la simplification maximale doit être la règle et s'appuyer sur des systèmes informatiques performants, sous peine de devoir créer des emplois en nombre non négligeable.

Le précompte doit être privilégié et, par exemple, être la règle sauf si l'auteur déclare à son diffuseur ne pas vouloir être « précompté ». Le diffuseur doit, bien sûr, avoir l'obligation de fournir les éléments indispensables à l'affiliation.

L'appel à déclaration des autres revenus soumis à cotisation vieillesse, dans la limite du plafond, ainsi que l'appel de cotisation doivent être automatisés, dès qu'une déclaration diffuseur permet de connaître un revenu d'artistes auteurs.

Le dispositif doit être mis au point et annoncé dès que possible et avant même la création de la caisse unique de sécurité sociale, celle-ci étant notamment destinée à faciliter sa mise en œuvre.

Recommandation N°1 : organiser le paiement systématique des cotisations vieillesse, en privilégiant le précompte, sauf volonté expresse de l'artiste auteur, en organisant un traitement automatisé. L'article R 382-27 du CSS est à modifier.

⁴² La SOFIA en particulier estime qu'une minorité seulement des 120 000 auteurs de l'écrit assujettis sera intéressée à cotiser à l'assurance vieillesse du régime de base, une grande majorité d'entre eux disposant par ailleurs de revenus d'un niveau égal ou supérieur au plafond de la sécurité sociale.

Recommandation n°2 : rendre obligatoire par voie réglementaire le renseignement du numéro d'inscription à la sécurité sociale par les diffuseurs et les SPRD. Instaurer des pénalités pour non transmission par les diffuseurs et sociétés de perception et répartition des droits de l'ensemble des données d'identification de l'artiste auteur.

Par ailleurs, l'année prise en compte, du 1^{er} juillet au 30 juin suivant, génère des décalages préjudiciables. Un retour à l'année civile paraît judicieux, voire même à l'année civile N et non plus N+1 avec paiement déclaratif et régularisation.

Recommandation N°3 : revenir à l'année civile pour réduire le décalage entre perception des revenus et versement des cotisations.

2.1.1.2. Organiser des modalités de paiement rétroactif des cotisations non appelées dans le passé

L'appel systématique des cotisations vieillesse devrait être accompagné d'une solution pour celles et ceux qui arrivent à l'âge de prendre leur retraite, et ont été victimes de la mauvaise organisation du système. Il est donc souhaitable d'ouvrir la possibilité de régler les cotisations dues de façon rétroactive.

La solution pourrait s'appuyer, comme l'envisage la direction de la sécurité sociale, sur le dispositif prévu au II de l'article R351-11 du Code de la sécurité sociale institué en 1987 pour faire face à l'oubli de cotisation des employeurs. Le dispositif permet de payer rétroactivement les cotisations et contributions sociales qui n'ont jamais été versées et donc de valider des trimestres pour la retraite.

Toutefois, pour que cela soit crédible et possible pour les auteurs, une modification ou un complément à cet article serait souhaitable. D'une part, il serait judicieux d'ouvrir cette possibilité pendant une durée limitée, 5 ans par exemple, pour prendre en compte les délais de l'informatisation et d'une bonne information de tous les auteurs. D'autre part, la prise en compte des coefficients de revalorisation (1° du II du R351-11), ainsi que l'actualisation de 2,5% par an (3° du II), justifiées pour des employeurs indécis, seraient dissuasives pour les auteurs. Le taux de cotisation doit être de 6.75 % (+0.10 % vieillesse déplafonnée) comme dans les textes actuels, et non de 9% (3° du II).

En contrepartie, le nombre d'années rachetables pourrait être plafonné à 10 voire 12 ou 15 années et ne pas porter obligatoirement sur la totalité des cotisations, pour tenir compte de la capacité contributive réelle des artistes auteurs, souvent limitée.

S'agissant d'une carence dans la gestion du régime, sans décision des autorités de tutelle malgré les informations depuis des années sur le sujet, il est envisageable d'ouvrir cette possibilité de rachat dans des conditions accessibles pour les intéressés. Une évaluation financière devra être menée.

Recommandation N° 4 : ouvrir une possibilité de paiement rétroactif des cotisations vieillesse des artistes auteurs, avec un texte réglementaire, s'approchant des conditions générales, mais adapté à la situation des artistes auteurs.

2.1.1.3. Régler la question de la perte d'une année de cotisation de retraite

Nous avons souligné, comme dans le rapport de 2005, cette injustice au regard des salariés, qui aboutit à supprimer une année de cotisation pour le calcul des droits à pension, alors que les cotisations ont été versées.

Il importe de régler ce dossier, par équité. La solution doit être simple, et nous évoquons plusieurs hypothèses :

- calculer les droits à pension en intégrant la dernière année d'activité soit sur la base des revenus de l'année antérieure, soit sur la base de la moyenne des revenus des deux ou trois derniers exercices. Cette dernière solution pénaliserait cependant les artistes auteurs ayant des revenus supérieurs leur dernière année ;
- introduire une possibilité de révision de la pension après le paiement des cotisations de la dernière année d'activité.

Cette dernière solution est la plus équitable, mais elle est contraire aux règles du régime général et complexe en gestion, tant pour le régime général que pour les autres régimes dans le cas des polypensionnés. Aussi la mission marque sa préférence pour la première.

Il est à noter que cette question se pose aussi dans le régime des indépendants.

Recommandation N° 5 : prendre en compte pour les droits à retraite la dernière année d'activités, en utilisant comme base de revenus la dernière année connue, ou la moyenne des deux ou trois derniers exercices.

2.1.2. Supprimer la distinction assujettis/affiliés et réviser le rôle des commissions professionnelles et de la commission d'action sociale

2.1.2.1 Remplacer la distinction entre assujettis et affiliés, au profit de la notion d'activité d'artiste auteur

Cette distinction, qui avait sa justification à l'origine, ne paraît plus judicieuse, et s'avère complexe en gestion, au regard des évolutions générales de la sécurité sociale. Le droit à l'assurance maladie est aujourd'hui garanti, fût-ce par la couverture maladie universelle (CMU). Les droits à l'assurance vieillesse doivent être validables, selon le niveau de revenus, et en prenant en compte les autres revenus salariés, le cas échéant, puisqu'ils relèvent du régime général.

La suppression de la distinction entre assujettis et affiliés aurait plusieurs conséquences :

- La disparition du demi - seuil d'affiliation déterminant la radiation de l'artiste auteur à l'issue d'une période de cinq ans. Mais il serait logique de maintenir l'artiste auteur au sein du régime pour les revenus réels liés à cette activité. Seule la non-perception de revenus durant une certaine période entraînerait sa radiation.
- Le plafond des ressources tirées d'activités accessoires relevant par nature du régime des indépendants et non du salariat⁴³ aujourd'hui fixé à 80 % du seuil d'affiliation au régime des artistes auteurs devrait alors être fixé à 80 % du montant

⁴³ fixé par la circulaire interministérielle du 16 février 2011 n°DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L 382-3 du code de la sécurité sociale et au rattachement de revenus provenant d'activités accessoires aux revenus de ces activités artistiques.

des ressources tirés de l'activité d'artiste auteur l'année précédente et ce quelque soit ce montant, sous un plafond qui pourrait être fixé au niveau de l'actuel plafond et en prévoyant la possibilité de dérogations pour les artistes auteurs subissant une perte de revenus provisoire⁴⁴.

- Une articulation renforcée avec le régime général bien sûr, mais aussi les autres régimes, sera souhaitable, notamment pour le prélèvement des cotisations vieillesse au regard du plafond de la sécurité sociale, ou encore pour les indemnités journalières.

La suppression de la distinction entre assujettis et affiliés doit être accompagnée du maintien de la commission d'action sociale, chargée de prendre en charge les cotisations de ceux des cotisants dont l'activité d'artiste auteur est la seule ou la principale source de revenus, qui éprouveraient des difficultés passagères à s'acquitter des cotisations leur permettant de valider leurs droits à l'assurance vieillesse.

Recommandation N° 6 : supprimer la distinction assujettis/ affiliés, au profit de la nature des activités générant les revenus et actualiser en conséquence les règles relatives aux revenus tirés d'activités accessoires.

2.1.2.2. Repositionner les commissions professionnelles en conséquence

Le rôle des commissions professionnelles, dont certaines se réunissent très, voire trop fréquemment, pourrait être recentré sur l'examen de la nature des activités prises en compte pour leur rémunération en droits d'auteurs et la vérification qu'elles relèvent du régime des artistes – auteurs et non du régime général des salariés ou du RSI. Il s'agirait d'un avis destiné à éclairer les décisions du directeur pour garantir le périmètre du régime.

Recommandation N° 7 : redéfinir les missions des commissions professionnelles, avec un rôle d'avis sur la nature des revenus d'activité, et non plus sur les personnes, afin de garantir, de façon limitative, le périmètre du régime des artistes auteurs.

2.1.3. La couverture Accident du Travail et Maladie Professionnelle (ATMP) : un enjeu moins prioritaire, une volonté de financer non partagée

2.1.3.1. L'enjeu d'assurer la couverture AT/MP n'est pas jugé prioritaire par tous, le financement est largement rejeté.

Au-delà des problèmes de définition des maladies susceptibles d'être reconnues comme professionnelles et des accidents du travail (liés notamment au trajet alors que beaucoup d'artistes travaillent à domicile), la principale difficulté à résoudre concerne les modalités de financement de la couverture du risque.

⁴⁴ Les artistes auteurs ayant ainsi déclaré l'année des revenus tirés d'activités accessoires d'un montant égal au plafond (80 % de 900 SMIC horaire) pourraient continuer à avoir la possibilité de déclarer des niveaux équivalents de revenus tirés d'activités accessoires pendant deux ou trois ans n dépit d'une baisse de leurs revenus d'artistes –auteurs.

Deux voies sont possibles :

- l'assurance volontaire, avec le cas échéant une aide financière à l'artiste,
- un financement obligatoire de type sécurité sociale : cotisation salariale supplémentaire et/ou contribution diffuseur.

a) L'assurance volontaire est prévue par le CSS L743-1⁴⁵. Son montant peut être modulé en fonction des risques, ou fixé au taux de 1,90 %. La demande est adressée à la CPAM qui notifie sa décision dans un délai d'un mois. Mais cela ne donne pas droit aux indemnités journalières d'accident du travail. (Pour ce faire, il faudrait modifier l'article R 743-3 du CSS).

Le recours à l'assurance volontaire aurait pour avantage de ne concerner que ceux des artistes auteurs qui le souhaitent et ont une perception claire des risques qu'ils rencontrent dans leur activité professionnelle. Il est cependant à craindre qu'une campagne d'information et de prévention des risques liés à certaines activités (notamment dans le champ des arts plastiques) ne serait pas suffisamment persuasive pour convaincre des artistes auteurs dont les revenus sont souvent faibles ou modestes d'engager la dépense correspondant à la couverture du risque.

L'encouragement à l'assurance volontaire aurait en outre comme principal inconvénient de déroger au principe de solidarité inter professionnelle fondateur de l'assurance sociale et de ne faire reposer le financement de la couverture du risque que sur les seuls artistes auteurs, là où dans le régime général de sécurité sociale, le financement de la cotisation est assuré par les seuls employeurs.

b) Un financement obligatoire de type sécurité sociale :

Le taux de la cotisation employeur pour la couverture du risque AT-MP varie selon l'évaluation des risques entre 1,1 % et 2,1 % dans les secteurs professionnels comparables aux secteurs ici concernés. On peut regretter qu'il n'ait été procédé, jusqu'à aujourd'hui, à aucune estimation de l'évaluation des risques AT-MP dans les différents métiers relevant du régime des artistes auteurs, alors que la question est posée depuis plusieurs années (et notamment par le rapport de 2004).

Doit-on opter pour un taux unique en faisant jouer le principe de la solidarité, ou retenir le principe de plusieurs taux :

- l'un pour les artistes (sculpteurs, plasticiens ... chez qui les risques en termes de maladie professionnelle ou d'accident du travail sont plus clairement identifiés),
- l'autre pour les auteurs de l'écrit ou de l'audiovisuel, en se fondant sur une analyse des risques potentiels liés aux différentes activités concernées par le champ ?

Le principe de solidarité inter professionnelle pourrait conduire à adopter un taux unique pour l'ensemble des artistes auteurs, partagé à parité entre diffuseurs et artistes auteurs. Les premiers tirent leur activité de celle des artistes auteurs exposés à des AT-MP et donc ont intérêt au sujet, sans pouvoir être assimilés à des employeurs responsables des conditions de travail de leurs salariés. Les seconds, dont l'activité se déploie sans rapport de subordination à un employeur, seraient alors fondés à partager avec les diffuseurs le financement de la couverture du risque.

⁴⁵ La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge. Les modalités de cette assurance et en particulier les prestations accordées sont précisées par décret en CE.

Les réactions des organisations professionnelles et syndicales des artistes auteurs

Si la plupart des organisations professionnelles et syndicales défendent plutôt le projet au nom du principe général de l'égalité des droits, mais sans demande véritable pour une partie d'entre elles, notamment du côté des auteurs de l'écrit, elles s'accordent pour refuser de participer au financement du risque.

Seule l'Union des photographes professionnelles a laissé entendre qu'elle considérerait comme allant de soi que la couverture de ces risques soit financée par une cotisation complémentaire, répartie à parité entre les artistes auteurs et les diffuseurs.

Seule organisation à s'opposer au projet, comme elle s'était opposée au projet de création d'un fonds dédié à la formation continue, la Maison des artistes motive son opposition en affirmant que *sans employeurs, ces garanties devront être très majoritairement assumées par les auteurs qui vont voir leurs cotisations augmenter*⁴⁶. Certaines observations vont jusqu'à dénoncer la proposition d'étendre la couverture sociale dont bénéficient les artistes auteurs au risque AT-MP comme participant d'une volonté non assumée par les tutelles de demander aux artistes auteurs d'augmenter leur effort contributif et de participer au comblement du déficit de la sécurité sociale.

Les réactions des organisations représentatives des diffuseurs

Les organisations de diffuseurs se sont, sauf une, déclarées plutôt ou très opposées à l'extension de la couverture de l'assurance maladie aux risques AT-MP, n'étant pas employeurs et donc sans responsabilité sur les conditions de travail. Elles sont clairement opposées à tout nouveau prélèvement.

Du côté des sociétés de perception collective des droits d'auteur

Une autre hypothèse serait de rechercher un financement du côté des sociétés de perception collective des droits d'auteur. La seule contribution possible pourrait être prélevée sur les sommes évoquées à l'article L321-9 du Code de la propriété intellectuelle, que les SPRD utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes, notamment les droits perçus sur le « quart copie privée ». Ce prélèvement s'effectuerait alors au détriment des budgets consacrés à l'action culturelle et à la formation. Le quart copie privée collecté par Copie France a rapporté 47 M€ en 2010 et 48 M€ en 2011. Les sommes à prélever pour couvrir le risque AT-MP pourraient si la charge en incombait aux seules SPRD, consommer une part notable de ces crédits. Outre le caractère irréaliste de la proposition, il n'est pas certain qu'elle soit juridiquement soutenable. La quart copie privée a été institué pour tenir compte de l'écart entre l'assiette du prélèvement (l'ensemble des supports et donc des copies) et les bénéficiaires (dont sont exclus les auteurs établis dans les pays n'ayant pas ratifié la convention de Berne sur le droit de la propriété intellectuelle). Il serait contraire à la finalité de cette disposition d'en faire bénéficier les auteurs déjà bénéficiaires de la rémunération pour copie privée.

⁴⁶ Voir en particulier la réponse de la Maison des artistes au communiqué de l'Union des photographes professionnels.

2.1.3.2. Améliorer la possibilité existante de l'assurance volontaire, avec un dispositif incitatif

La demande collective n'apparaît pas pleinement, s'agissant de professions par nature indépendantes. Le refus de financer, côté artistes auteurs et côté diffuseurs, est en revanche largement partagé. De plus, dans le contexte économique actuel du marché de l'art d'une part, de la faiblesse des revenus et de professions en partie en difficulté, il n'apparaît pas judicieux d'imposer une assurance accident du travail et maladie professionnelle, et son financement normal, aux artistes auteurs et diffuseurs. La question pourra être réexaminée ultérieurement.

En revanche, l'accès à l'assurance volontaire pourrait être encouragé. D'une part, le taux pourrait être fixé à minima, quitte à enlever de la couverture le risque accident du trajet, difficile à cerner s'agissant de ces professions d'artistes auteurs. D'autre part, une aide financière pourrait être accordée par le régime, pour une durée limitée et de façon dégressive, et réservé aux seuls artistes auteurs n'ayant aucune autre activité professionnelle.

Ainsi, si le taux de base est de 1,9%, il pourrait être réduit de quelques dixièmes, selon la part des dépenses imputables aux accidents du trajet dans le régime général. Une aide financière partielle, au titre de l'action sociale de la caisse, pourrait être accordée durant deux ans, et une campagne de sensibilisation devrait être menée par la caisse. L'adhésion devrait être obligatoire tant que dure l'activité.

Recommandation N° 8 : faciliter l'accès à l'assurance volontaire, avec un taux attractif en contrepartie de l'exclusion des accidents du trajet, et une aide temporaire partielle et dégressive au titre de l'action sociale.

2.1.4. Redéfinir les règles d'intervention de la commission d'action sociale

La commission d'action sociale serait chargée d'examiner les demandes de prise en charge par la caisse des compléments de cotisations de sécurité sociale pour ceux des artistes auteurs qui n'atteindraient pas leurs quatre trimestres de droits au régime d'assurance vieillesse de base, tous régimes confondus, pour des raisons conjoncturelles, pendant une période limitée à deux ans et dans la limite du doublement des droits déjà validés, compte tenu des ressources d'action sociale disponibles à cet usage. Elle interviendrait également pour faciliter, et inciter à l'adhésion à l'assurance volontaire pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Recommandation N°9 : redéfinir les règles d'intervention de la commission d'action sociale de façon à permettre :

- la prise en charge d'une partie des cotisations vieillesse des artistes auteurs qui auraient une baisse de revenus et de ce fait n'atteindraient plus les quatre trimestres de droits au régime vieillesse de base comme antérieurement. Cette prise en charge serait partielle, durant deux ans maximum et dans la limite du double des trimestres validés par les cotisations personnelles ;
- l'attribution d'aide à l'affiliation à l'assurance volontaire accidents du travail/ maladies professionnelles, partielle et dégressive sur deux ans et dans le cadre d'une enveloppe limitative.

2.1.5. Les prestations complémentaires éventuelles

L'amélioration de la couverture sociale des artistes auteurs concerne à la fois les prestations du régime de base de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse et autres prestations invalidité, décès, AT-MP, mais aussi les prestations complémentaires. La mission a rencontré le groupe Audiens à la demande de celui-ci. Le groupe Audiens⁴⁷ qui a déjà signé avec la guilde française des scénaristes, un contrat collectif à adhésion facultative en matière de complémentaire santé est disposé à proposer ses services en matière d'accès à la médecine du travail (il la gère pour les intermittents du spectacle entre autres), pour l'accès à la complémentaire santé, au régime de prévoyance complémentaire à la couverture de base aux risques décès, invalidité, arrêt de travail, AT – MP. Audiens gère en outre un centre de santé, rue Turbigo dans le 2ème arrondissement à Paris, ouvert à tous les assurés sociaux mais en priorité à ses adhérents. Il n'appartient pas aux tutelles de répondre à ces propositions mais aux partenaires sociaux.

2.1.6. Un périmètre du régime à mieux garantir

2.1.6.1. Fixer des limites réglementaires dans certains secteurs de diffusion

La création de la Caisse doit être l'occasion de repreciser les conditions qui permettent de placer une activité sous le régime du salariat ou sous le régime des droits d'auteurs. Elle doit permettre de mettre fin au flou qui entoure certaines qualifications et aux nombreuses dérives dont les organisations professionnelles et syndicales rencontrées se sont faites l'écho. Certaines limites vis à vis du régime des indépendants (RSI), comme pour les photographes (cas des mariages...), mériteraient aussi d'être précisées.

S'agissant d'un régime favorable à la création et aux artistes auteurs, il n'est pas envisageable de laisser se poursuivre certaines dérives visant, pour certains employeurs, à pousser certains artistes auteurs à travailler sous le régime des artistes auteurs, voire à le leur imposer, alors que l'activité relève du salariat. Ceci dans le but d'éviter l'essentiel des cotisations patronales de sécurité sociale normalement dues.

Dans le temps imparti, la mission ne pouvait pas traiter toutes ces questions de limites. Mais elle souligne les domaines principaux, non exhaustifs, dans lesquels elle recommande d'agir :

- le secteur de la presse et de l'audiovisuel, avec les pigistes et photographes. Le salariat doit rester la règle de base ;
- le secteur de l'édition, où le salariat doit rester la règle, par exemple pour les directeurs de collection ;
- le secteur des professions cinématographiques et audiovisuelles, pour revenir à une répartition de l'ordre de 80-20, en faveur du salariat.

Une concertation sera nécessaire avec les artistes auteurs et les employeurs diffuseurs préalablement aux décisions de nature réglementaire.

⁴⁷ S'est en outre manifesté prêt à gérer la caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs et la retraite complémentaire (et donc sur ce dernier point à proposer au groupe Berri le transfert de l'IRCEC).

Recommandation N° 10 : clarifier, par voie réglementaire et après concertation, les limites du régime dans certains secteurs d'activité, entre salariat et artiste auteur.

Au-delà, le contrôle et les pénalités en cas de fraude –ce qui suppose une clarification préalable des limites, seront à renforcer. Nous reparlerons du contrôle plus loin. Pour les pénalités, outre le rétablissement des cotisations patronales, notamment en cas de récidive, elles devraient judicieusement être relevées, afin d'avoir un effet dissuasif.

Recommandation N°11 : modifier le Code de la propriété intellectuelle (L 132-45) de façon à rendre possible la fixation par décret du salaire minimum destiné à rémunérer les photographies diffusées lors de la première phase de leur exploitation.

Recommandation N° 12 : renforcer les pénalités en cas d'abus du régime des artistes auteurs, notamment en cas de récidive.

2.1.6.2. Permettre un accès de designers et d'artisans d'art qui réalisent de réelles œuvres d'art

La demande des designers et d'artisans d'art de pouvoir adhérer au régime des artistes auteurs est partiellement légitime, et certains l'ont déjà pu. Naturellement, cela ne concerne ni tous les designers, ni l'ensemble des métiers d'art.

La circulaire de 1981 et la notion d'objet utilitaire sont au cœur des difficultés. Elle est aujourd'hui largement obsolète.

Tant dans le Code général des impôts que dans le Code de la propriété intellectuelle, deux éléments ont été retenus pour délimiter le champ des œuvres d'art, qui tous deux renvoient à leurs modes de production : la part de création dans la production de l'objet qui distingue l'œuvre d'art, d'un objet artisanal ou industriel. La réalisation de ces derniers est soumise à la mise en œuvre de techniques laissant peu de place à la libre initiative du producteur. C'est donc l'originalité de l'œuvre produite qui l'oppose à l'objet produit en série. En revanche, le critère de la destination de l'œuvre n'a pas été retenu. L'évolution du marché de l'art, de la place du design et des œuvres originales des artisans d'art dans les collections des musées et la part croissante qu'a prise la formation au design et aux arts appliqués dans les écoles d'art sous tutelle du ministère de la culture⁴⁸ remettent en question la distinction entre œuvre d'art et objet utilitaire.

Il convient à cet égard de souligner que le droit de suite s'applique aux œuvres originales des artisans d'art qui respectent les trois critères établis par le CPI (article R122-3), vendues par les organismes de ventes volontaires et les galeries⁴⁹. L'intégration des œuvres créées par les designers concepteurs d'objet et les œuvres originales des artisans d'art dans la liste des œuvres d'art au sens du code général des impôts et du code de la propriété intellectuelle, sous la réserve du respect de ces critères ne contreviendrait pas à la définition implicite de l'œuvre d'art telle qu'elle ressort de ces textes.

⁴⁸ Ainsi et pour nous en tenir à ce seul exemple, l'ENSCI EPIC sous tutelle conjointe du ministère chargé de la culture et du ministère chargé de l'industrie a été créée en 1982

⁴⁹ La liste établie par l'article R 122-3 du Code de la propriété intellectuelle établit une typologie de la notion d'œuvre d'art plastique ou graphique. Introduite par l'adverbe notamment la liste n'est pas limitative et rien ne s'oppose à l'entrée des créations des designers concepteurs d'objets dans le champ et des œuvres originales des artisans d'art, dès lors qu'elles obéissent aux trois critères énoncés dans le deuxième paragraphe : elles doivent avoir été exécutées en un nombre limité d'exemplaires, par l'artiste ou sous sa responsabilité, elles doivent être numérotées ou signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur.

La mission estime justifiée de permettre aux designers ainsi qu'aux artisans d'art, d'accéder au régime des artistes auteurs, dès lors que leur activité concerne effectivement des œuvres d'art, répondant à la définition. Il s'agit davantage d'une clarification des textes que d'un véritable élargissement, même si, comme on l'a vu, la circulaire de 1981 servait en général de base à des refus d'affiliation par les commissions professionnelles.

La mission, outre l'abrogation de la circulaire de 1981, propose de mettre en cohérence les différents textes, code général des impôts, code de la propriété intellectuelle et code de la sécurité sociale.

L'affiliation de designers concepteurs d'objets indépendants comme d'artisans d'art au régime de la sécurité sociale des artistes – auteurs nécessite l'introduction des objets du design et des œuvres originales des artisans d'art au sein du 3^o alinéa de l'article 98 A II de l'annexe III du CGI, dès lors qu'ils répondent aux critères établis par l'article R122-3 du Code de la propriété intellectuelle pour caractériser une œuvre d'art.

Même si la liste des catégories d'œuvres d'art originales graphiques ou plastiques n'est pas limitative, la mention des œuvres originales des artisans d'art pourrait figurer à la fin du premier paragraphe (selon la mention suivante : *et plus généralement les œuvres originales des artisans d'art*) de l'article R 122-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Le code de la sécurité sociale renverrait lui sur la définition des activités relevant du CPI et CGI combinés. La circulaire de 1981 serait abrogée, ceci malgré la règle de l'autonomie du droit de la sécurité sociale, mais au nom de la cohérence et la lisibilité de l'action publique.

L'effet de ces mesures d'ouverture limitée, qui devraient faire l'objet d'un suivi organisé, serait au maximum de quelques milliers d'adhérents nouveaux, sachant que, du fait des autres mesures préconisées visant à mieux cerner le champ du régime, d'autres n'y accéderaient plus, ou pour partie de leurs revenus.

Recommandation N° 13 : abroger la circulaire de 1981, mettre en harmonie les trois codes, CPI, CGI, et CSS pour les mettre en cohérence avec la définition actuelle des œuvres d'art.

2.1.6.3. Les demandes portant sur les metteurs en scène de théâtre, les décorateurs, les créateurs de lumière et de costumes sont difficilement recevables

- L'une des demandes concerne la mise en scène d'œuvres dramatiques. Certains metteurs en scène de théâtre, pour la phase de conception de leur mise en scène estiment pouvoir être rémunérés en droits d'auteur.

S'il est d'usage de laisser ouverte la possibilité de verser au metteur en scène une prime de commande, avance sur les droits d'auteur que le metteur en scène percevra lors de l'exploitation du spectacle, la conception d'une mise en scène n'est pas protégeable par le code de la propriété intellectuelle. De la même façon qu'une idée ou un projet artistique n'existe que mis en forme, la mise en scène n'est protégée qu'à l'achèvement du travail de répétitions. Pendant tout le travail de répétitions, les metteurs en scène sont rémunérés en salaire sous le régime des intermittents du spectacle (ou comme salarié permanent sur des fonctions de directeur ou d'artiste associé). Dès la première représentation, la rémunération du metteur en scène pour la diffusion du spectacle peut être fixée proportionnellement aux recettes sous forme de salaire ou sous forme de droits d'auteur dans le cadre d'un contrat d'exploitation ou de cession des droits d'auteur.

- A également été posée la question de l'entrée dans le régime des auteurs des décors d'œuvres dramatiques, cinématographiques, chorégraphiques, dramatiques, dramatico-musicales ou musicales, et des créateurs de lumière ou de costumes.

Si la réalisation d'un spectacle est de toute évidence et dans la plupart des cas un travail collaboratif, ces collaborations peuvent impliquer auprès du metteur en scène ou du réalisateur, des scénographes ou décorateurs, créateurs de lumière et costumiers selon des modalités différentes, certains pouvant être considérés comme les co-auteurs de la création, d'autres des auxiliaires de cette création au service du metteur en scène ou du réalisateur. C'est au cas par cas que l'on peut juger de la part d'autonomie et de création du décorateur scénographe, du créateur de lumière ou du costumier dans l'élaboration du spectacle susceptible de qualifier ces derniers de co-auteur de l'œuvre ou de simples auxiliaires de la création, dont le concours s'est exercé sur instruction du metteur en scène et sans marge de manœuvre. Dès qu'il y a œuvre de collaboration, l'apport personnel de chaque co-auteur est défini lors du démarrage du projet et doit être perceptible dans l'œuvre finale. Un contrat de gré à gré doit permettre de régler à l'avance la répartition des droits issus de l'exploitation du spectacle. En revanche, simples auxiliaires de la création, ils doivent être rémunérés dans le cadre d'un contrat de travail et être intéressés à l'exploitation du spectacle au titre des droits voisins sous forme de salaire (la plupart du temps sous le régime des intermittents du spectacle).

D'une façon générale, les œuvres *dramatiques et dramatico-musicales* rentrent aujourd'hui dans le champ des œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle, au même titre que les *œuvres chorégraphiques, les numéros de tours de cirque, les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement*. La rémunération des différents co-auteurs d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale lors de son exploitation sous forme de droits d'auteur n'ayant jamais fait l'objet de contestations, ni de la part de l'AGESSA ni de la part des URSSAF, la modification de l'article R 382-2 du code de la sécurité sociale, de façon à intégrer explicitement les metteurs en scène, décorateurs scénographes, créateurs de lumières et de costumes dans le régime de sécurité sociale des artistes auteurs apparaît d'autant moins souhaitable qu'elle risquerait d'être interprétée par les producteurs de spectacles comme un encouragement à poursuivre le phénomène de désalarisation observé dans tous les secteurs de la création et de l'édition.

2.1.6.4. Limiter réglementairement les revenus accessoires

La définition du champ des activités qui relèveraient du RSI et qui néanmoins sont susceptibles de donner lieu à une rémunération en droits d'auteur a été établie par la circulaire interministérielle n°DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011⁵⁰. Il apparaît souhaitable de lui donner un fondement réglementaire.

Recommandation N° 14 : définir par voie réglementaire les activités accessoires entrant dans le champ du régime des artistes auteurs.

⁵⁰ relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L 382-3 du code de la sécurité sociale et au rattachement de revenus provenant d'activités accessoires aux revenus tirés de ces activités artistiques.

2.1.7. Redéfinir certaines assiettes de contributions diffuseurs

La question de la modification de l'assiette des cotisations dues par les diffuseurs a également été abordée lors des auditions. Elle concerne essentiellement le secteur des arts plastiques et revêt principalement deux aspects.

2.1.7.1. Les inégalités entre commerces d'art engendrées par les modes de calcul des assiettes : chiffre d'affaires et/ou commissions, et la TVA

L'assiette des cotisations dues par les galeries d'art, qui vendent des œuvres acquises, est aujourd'hui calculée sur 30 % du chiffre d'affaires TTC tiré de la vente d'œuvres d'art originales. Pour ces mêmes galeries ou d'autres ou les organismes de ventes volontaires, l'assiette est basée sur les commissions tirées de la vente de ces œuvres. Les galeries qui ont une activité réelle de promotion des œuvres prennent 50 % de commission voire plus sur leur prix de vente, pour rémunérer leur activité de commerce d'art ; elles sont ici très désavantagées par rapport aux galeries qui font payer aux artistes un droit d'accrochage, voire leur louent des espaces d'exposition et de vente et en contrepartie limitent à 15 % le montant de leur commission.

Le mode de calcul de l'assiette est donc plus favorable à ceux des galeristes qui prennent le moins de risques.

Par ailleurs, la prise en compte de la TVA, avec un chiffre d'affaires TTC, comme assiette, suscite l'incompréhension.

Encourager les galeries les plus dynamiques devrait conduire à intégrer dans l'assiette les éventuels droits d'accrochage et les prix de location d'espaces facturés aux artistes.

L'assiette serait prise en compte hors TVA.

Recommandation N° 15 : pour les galeries d'art et autres lieux d'exposition, intégrer dans l'assiette les éventuels droits d'accrochage ou de location d'espaces d'exposition aux artistes. L'assiette des cotisations des galeries et commerces d'art, antiquaires et opérateurs de vente volontaire serait désormais calculée hors TVA.

2.1.7.2. La prise en compte des œuvres d'art non contemporaines en question

La détermination de l'assiette qui suppose que soient clairement identifiées dans la comptabilité des OVV les ventes d'œuvres d'art originales, peut dans les plus petites entreprises de ventes volontaires, poser problème et ce d'autant plus que l'assiette est établie sur l'activité entre le 1er juillet et le 30 juin et non sur l'année civile.

Le conseil des ventes, Autorité de régulation des ventes aux enchères volontaires propose soit de restreindre le champ des OVV soumis à la contribution à ceux dont la vente d'œuvres originales constitue la principale activité, soit d'établir le montant des cotisations sur une base forfaitaire, plusieurs niveaux de forfait étant fixés en fonction du chiffre d'affaires de l'OVV.

En outre, la question de la limitation de l'assiette au champ des œuvres soumises au droit d'auteur et au droit de suite a été posée par certaines organisations de diffuseurs. Asséoir la cotisation sur le chiffre d'affaires tiré de la vente d'œuvres d'artistes décédés et n'ayant plus d'ayants – droit peut en effet apparaître contraire à l'esprit d'un régime de sécurité sociale qui veut que *les vivants cotisent pour les vivants*. La mission ne retient pas cette proposition dont la mise en œuvre aurait pour conséquence de diminuer le montant global

des contributions des diffuseurs, devrait conduire à envisager une augmentation de leur taux et s'effectuerait au détriment de la création.

Recommandation N° 16 : expertiser l'hypothèse d'un système de paiement de montants forfaitaires, selon les tranches de chiffre d'affaires, pour les petits diffuseurs galeries et OVV.

2.1.7.3. Réintégrer les frais de gestion dans l'assiette des cotisations dues par les SPRD

Les cotisations versées par les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur sont aujourd'hui calculées en prenant comme assiette les droits versés aux artistes auteurs déduction faite des frais de gestion liés à leur activité de perception et de répartition des droits. Cette déduction est de l'ordre de 15%. Il en résulte un manque à gagner pour les artistes auteurs comme pour les organismes de sécurité sociale. La mission propose donc de revenir sur cette disposition.

Recommandation N° 17 : réintégrer les frais de gestion dans l'assiette des cotisations dues par les SPRD.

2.1.7.4. Intégrer dans le champ des diffuseurs des organismes qui échappent aujourd'hui

Certains diffuseurs ne sont pas pris en compte aujourd'hui. Ainsi, il serait judicieux d'intégrer parmi les diffuseurs qui contribuent au financement du régime, les commerces de photographies originales (au sens de l'article 98 A – II du code général des impôts, c'est-à-dire les photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus) qui jusqu'alors n'étaient pas soumis à la contribution de 1 % alors que les photographes auteurs, y compris pour leurs ventes de tirages, cotisent au régime depuis 1993. Il serait souhaitable de mettre fin à cette anomalie.

Recommandation n°18 : intégrer les galeries de photographie dans le champ de la contribution diffuseur, en modifiant l'article L 382-4 et l'article R 382-17 2^{ème} paragraphe du code de la sécurité sociale (élargir le champ des œuvres graphiques et plastiques aux œuvres photographiques).

2.1.7.5. Le droit de présentation publique non respecté

Le droit dit de présentation publique des œuvres défini par l'article L 122-2 du Code de la propriété intellectuelle n'est que rarement respecté, y compris de la part des lieux d'exposition soutenus par les pouvoirs publics, tels les centres d'art⁵¹. Ce droit devrait conduire l'artiste ou ses ayants - droit à être rémunéré soit sur un pourcentage des recettes tirées de la visite de l'exposition soit de façon forfaitaire, de la même façon que l'auteur d'une œuvre dramatique ou un auteur compositeur est rémunéré pour la représentation de ses œuvres. Il doit donner lieu à un contrat écrit entre le diffuseur et l'artiste.

⁵¹ il arrive même parfois à l'inverse que certains diffuseurs fassent payer un droit d'accrochage à l'artiste en contrepartie de l'exposition de ses œuvres.

Le code de la propriété intellectuelle ouvrant la possibilité à son détenteur de le céder gratuitement, cette possibilité semble devenue la règle, la plupart des artistes ou de leurs ayants - droit n'étant pas en position de force pour obtenir une rémunération à l'occasion de l'exposition de leurs œuvres. Les espaces d'exposition des œuvres d'artistes du 20ème ou du 21ème siècle affirment de leur côté ne pas disposer des moyens leur permettant de financer le droit d'exposition.

La question des modalités de mise en œuvre du droit de représentation n'entre pas directement dans le champ de la mission IGAC – IGAS. Il convient cependant de noter que la mise en œuvre du droit de présentation publique permettrait d'élargir l'assiette des sommes servant de base à la collecte des cotisations et contributions au régime.

2.2. Rechercher un consensus aussi large que possible autour du projet de caisse unique, et à compétence nationale, pour gérer le régime de sécurité sociale des artistes auteurs

2.2.1. Une très large majorité des organisations d'artistes auteurs s'est prononcée favorablement

Les élections aux Conseils d'administration de la MdA et de l'AGESSA en avril 2008 ont permis de désigner des administrateurs soit ouvertement favorables au changement (c'est surtout le cas de l'AGESSA), soit ouverts à la réunion si elle a pour conséquence ou « contrepartie » des avancées.

Ainsi à la MdA sur 5174 votants et 4979 suffrages exprimés, la liste « Unis pour nos droits », favorable à la création d'une caisse unique de sécurité sociale des artistes auteurs a recueilli 2763 voix, (53,4 % des suffrages exprimés), celle du SNAAFO, également favorable au projet 566 voix (11,36 %), la liste Solidarité Maison des artistes, soutenue par la présidence de l'association et opposée au projet recueillant 1650 voix soit 33,1 % des suffrages exprimés. À l'AGESSA, la liste unique est composée de représentants d'organisations professionnelles favorables à la création de la Caisse unique, pour la plupart toutefois sous conditions.

Les entretiens de la mission avec les organisations professionnelles et syndicales

La mission a reçu séparément la quasi-totalité des 38 organisations professionnelles et syndicales concernées,⁵² les présidents des deux conseils d'administration, les présidents des commissions professionnelles et le président de la commission d'action sociale (ainsi que son prédécesseur).

Le projet de fusion des deux organismes est accueilli en règle générale de façon très positive par les organisations professionnelles et syndicales rencontrées, qu'elles relèvent de la MdA ou de l'AGESSA.

Certaines organisations qui aujourd'hui relèvent de l'AGESSA, tout en approuvant le principe de la fusion ou en déclarant en comprendre les motivations, font cependant état de leurs interrogations quant à ses conséquences sur la gouvernance de la structure. Les difficultés du dialogue des différentes parties prenantes au sein du conseil de gestion du

⁵² La Charte des auteurs illustrateurs de jeunesse, et du côté des diffuseurs, la Chambre professionnelle des directeurs d'Opéra, et le Syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion, des galeries d'art moderne et contemporain et le Syndicat national des antiquaires et le syndicat des producteurs indépendants n'ont pu être auditionnés.

fonds de la formation continue des artistes auteurs rencontrés récemment pour la mise en œuvre de ce fonds ne sont pas de nature à calmer leur inquiétude.

Cette inquiétude est explicitement évoquée par la Société des gens de lettres, la plus critique des organisations rencontrées⁵³, la Chambre syndicale de l'édition musicale, la Guilde française des scénaristes, l'AGRAF (Auteurs Groupés de l'Animation Française). Elle est alimentée par la *complexité* et la *lourdeur* du fonctionnement du conseil de gestion du fonds de la formation continue, lors de *séances houleuses* qui ont empêché la mise en place des commissions professionnelles. Il en est de même de la SACEM et de la SACD.

Outre le règlement des questions relatives à la gouvernance de la future caisse, celui de l'accès de l'ensemble des assujettis au régime de base de l'assurance vieillesse est considéré de façon quasi unanime comme un préalable à la réunion de l'AGESSA et de la MdA SS.

Seule parmi l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales, la F3C-CFDT s'oppose au projet de création d'une caisse de sécurité sociale unique et propose la fusion de la MdA et de l'AGESSA dans une association MdA – AGESSA⁵⁴.

2.2.2. Les positions antagonistes des dirigeants de la Maison des artistes et de la CFDT

Tout en prenant acte de l'adhésion des organisations syndicales et professionnelles au projet⁵⁵, la présidence de la MdA émet une opposition de principe à la création d'une nouvelle structure.

Cette opposition s'appuie sur les arguments suivants :

- La création de la caisse mettrait en cause l'existence même de l'association. Il n'est évidemment pas question de supprimer la MdA, association régie par la loi de 1901 et dont l'existence est donc protégée par la Constitution. La Maison des artistes existait avant d'être agréée comme organisme de sécurité sociale. À moins d'émettre l'hypothèse que l'adhésion des artistes à l'association serait motivée par le seul assujettissement ou affiliation à la sécurité sociale des artistes auteurs, et à la détention d'une carte donnant un accès gratuit aux musées nationaux, l'association, comme d'autres parmi celles rencontrées lors de la mission, doit pouvoir poursuivre sa mission de réponse aux demandes d'information des artistes sur les conditions et modalités de l'exercice de leur métier et doit

⁵³ La demande de réunion des deux organismes émane des organisations relevant de la MdA, faisait observer la SGDL lors de l'audition. *Nous comprenons que la fusion peut rendre un service plus performant, mais le vécu de la commission de gestion du fonds de la formation continue ne nous encourage pas à adhérer à ce projet. Au-delà des incompatibilités de caractères, de personnes qui rendent le dialogue difficile voire « sanglant », nous nous heurtons à des problèmes structurels. La plupart des artistes déclarent leur revenu en BNC, les auteurs en traitement et salaires. En tout état de cause, le règlement du problème de la cotisation vieillesse des assujettis est un préalable à toute réforme. Et si fusion était décidée entre les deux organismes, nous avons besoin de garantie sur les modalités de sa mise en œuvre, la première concerne la gouvernance de l'organisme.*

⁵⁴ et demande qu'un volet artistes-auteurs soit intégré à la convention collective des artistes salariés à mettre en place, demande qui n'a pas grand sens, une convention collective étant a priori destinée à établir les règles concernant les relations entre employeurs et des salariés (notamment grille de rémunération).

⁵⁵ La présidence de la MdA dénonce sur son site le 22 mars 2013 la collusion entre le gouvernement et *tous les syndicats et organisations professionnelles.*

pouvoir garder son rôle de soutien aux artistes en difficulté. Ces missions d'intérêt général sont aujourd'hui assurées par l'équipe hébergée au siège social de l'association et donc en toute autonomie par rapport à l'organisme chargé de la sécurité sociale. Elles peuvent continuer à l'être à l'expiration de l'agrément accordé par les tutelles pour la gestion de la sécurité sociale des artistes plasticiens et graphistes.

- Est également dénoncé le caractère *anonyme* de la caisse, c'est-à-dire la disparition du caractère identitaire du régime des artistes auteurs, qui serait une première étape vers sa suppression. En 2006 alors qu'à la suite du rapport IGAS IGAC avait été projeté l'unification des deux organismes de sécurité sociale, le président de l'association dénonçait la volonté du gouvernement de mettre fin au régime pour affilier les artistes au régime général de la sécurité sociale. L'argument est repris sept ans plus tard mais en dénonçant cette fois-ci la menace d'une disparition du régime et le rattachement au RSI. Celui-ci n'est pas plus fondé aujourd'hui qu'hier.
- La Maison des artistes reconnaît cependant l'absence d'enjeu du maintien de deux structures pour gérer la SS des artistes auteurs. Lors d'un entretien accordé à la présidence de l'association à sa demande, le 23 avril 2013, le président de la Maison des artistes propose la réunion des deux organismes sous l'égide de l'association Maison des artistes à laquelle seraient invités à adhérer les auteurs qui aujourd'hui relèvent de l'AGESSA. *La maison des artistes doit non seulement conserver son agrément mais être renforcée dans ses missions d'intérêt général (Centre d'information et de Ressources reconnu par l'État)⁵⁶ et dans sa mission de sécurité sociale en devenant l'unique structure du régime des artistes auteurs de l'écrit et de l'image.*

La mission peut comprendre certains arguments. Toutefois, aucun n'est de nature à remettre en cause l'analyse faite du bien fondé des motifs qui conduisent à préconiser la création d'une caisse nationale de sécurité sociale. Elle souligne aussi qu'à travers ces débats, ces prises de position, certains non-dits aussi, il y a des enjeux de pouvoir. Ce n'est pas le rôle de la mission d'entrer dans ce type de débats. Elle s'en tient aux questions d'intérêt général, à l'intérêt collectif des artistes auteurs, et au-delà, de la création artistique.

2.2.3. Des options pour faciliter le consensus

La Caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs pourrait être chargée d'éditer la carte attestant l'inscription au régime de sécurité sociale des artistes auteurs. L'édition de cette carte devra inévitablement être accompagnée d'une redéfinition du champ d'application de la règle de la gratuité d'accès aux musées et monuments nationaux. D'une hypothèse minimale, avec un retour aux sources issues de la Révolution (ouverture du Louvre aux artistes pour exercer leur activité) à une hypothèse maximale où tous les cotisants bénéficient de cette carte de gratuité aux musées nationaux, il est possible de

⁵⁶ Cette qualification appelle les remarques suivantes Les demandes de reconnaissance d'utilité publique, par décret en Conseil d'État, et de reconnaissance d'association exerçant une mission d'intérêt général afin de faire bénéficier ses adhérents des crédits d'impôts prévus par le CGI ont fait l'objet dans les deux cas d'une réponse négative des administrations concernées. Seules ces procédures valent reconnaissance par l'État d'une mission d'intérêt général. C'est donc à tort que l'association se présente comme *Centre d'Information et de Ressources reconnu par l'État*. Les missions assurées par l'association le sont donc essentiellement au bénéfice de ses adhérents.

définir une option au moins aussi favorable qu'aujourd'hui, voire bien davantage, pour les artistes auteurs.

Cette question est la seule à avoir une incidence budgétaire pour le ministère de la culture, l'élargissement du nombre de personnes bénéficiaires de la gratuité étant susceptible d'entraîner de la part des musées nationaux une demande de compensation financière. L'incidence budgétaire de la mesure est difficile à évaluer. Limitée aujourd'hui aux seuls assujettis et affiliés à la MdA – SS, soit une population d'environ 50 000 personnes, elle n'a d'ailleurs pas donné lieu à une compensation financière pour les établissements concernés.

À titre de comparaison, le nombre d'entrées gratuites des 850 000 enseignants du premier et du second degrés, évalué à 326 500 en 2011, donne lieu à une compensation de 2,5 M€⁵⁷. En prenant en compte la totalité des assujettis et des affiliés relevant actuellement de l'un ou l'autre des deux organismes, soit 250 000 artistes auteurs (dont certains bénéficient déjà de la gratuité (les enseignants ayant une activité d'artiste auteur)), et dans l'hypothèse d'une fréquence de visites plus importante, on peut estimer que la compensation atteindrait le même ordre de grandeur. Bien entendu, la prise en compte d'une partie seulement de cette population, par exemple le seul champ des arts plastiques et graphiques comme actuellement, ou bien avec un seuil minimal de revenus perçus au titre d'une activité d'artiste auteur, réduirait le coût de la mesure. Le choix est aussi entre une carte professionnelle ou une carte d'adhésion au régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

Recommandation N° 19 : accorder une carte d'accès gratuit aux artistes auteurs aux musées nationaux dans des conditions au moins aussi favorables qu'aujourd'hui.

2.2.4. Une nouvelle mission d'intérêt général pour la Maison des artistes

Comme cela a déjà été souligné, le projet de création d'une caisse unique de sécurité sociale des artistes auteurs ne peut être interprété comme l'expression d'une volonté inavouée de mettre fin à l'existence de l'association. La Maison des artistes doit pouvoir poursuivre sa mission associative de soutien aux artistes plasticiens et graphistes et voir cette mission confortée par le ministère de la culture et de la communication.

La Maison des artistes assure aujourd'hui, conformément à l'article 3 de ses statuts, une mission de soutien aux artistes traversant des difficultés. N'en bénéficient cependant que ses seuls adhérents, raison pour laquelle elle n'est pas reconnue d'utilité publique ou exerçant une mission d'intérêt général. Cette mission d'intérêt général est aujourd'hui assurée par le Centre National des Arts Plastiques. La Maison des artistes pourrait à sa demande et avec le soutien financier du ministère de la Culture et de la Communication (à la hauteur du budget aujourd'hui consacré par le Centre National des Arts Plastiques aux allocations de secours aux artistes en difficulté) élargir l'exercice de cette mission au-delà de ses seuls adhérents, à la population des artistes plasticiens traversant des difficultés.

Recommandation N°20 : soutenir financièrement la mission d'intérêt général que la Maison des artistes pourrait exercer au bénéfice des artistes plasticiens traversant des difficultés.

⁵⁷ Source : Direction générale des patrimoines, département des publics, juin 2013

2.3. Créer une caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs, mieux intégrée au régime général

2.3.1. L'intérêt d'une caisse de sécurité sociale, unique, pour le régime des artistes auteurs

Certains s'interrogent sur l'intérêt et sur l'utilité, de créer une caisse de sécurité sociale, organisme unique pour gérer le régime des artistes auteurs. Cet intérêt se situe à plusieurs niveaux :

- Sortir d'un système de gestion ancienne, de type associatif. Les intéressés, les artistes auteurs, ont certes le sentiment d'un régime « qui marche bien », et ne voient pas nécessairement « pourquoi en changer », la dimension identitaire du régime étant ici fortement mise en avant. Le cadre associatif ne peut cependant répondre à l'ambition d'une gestion en réseau avec l'ensemble de régime général de la sécurité sociale. Et certaines difficultés, comme le non appel généralisé des cotisations vieillesse, y trouvent leur source, au détriment des artistes auteurs. Certes, des améliorations sont possibles dans le cadre actuel, et il y en a, mais il serait très difficile d'aller au bout d'une véritable modernisation du régime, pour garantir un meilleur service aux artistes auteurs.
- L'unicité de la gestion du régime des artistes auteurs est aussi un véritable enjeu : mutualiser les moyens pour un meilleur service, mettre fin à la dualité d'organismes gestionnaires pour certaines professions. Certes, des palliatifs partiels existent : l'agent comptable commun, le directeur commun, la commission d'action sociale commune, et maintenant un système informatique commun. Tout cela démontre bien que, vu la taille très réduite des deux organismes, il est impératif de les rassembler pour mieux répondre et de façon unifiée, aux besoins des artistes auteurs. Pour l'information et la communication, pour des pratiques administratives unifiées également, cette fusion est hautement souhaitable.
- Éviter les confusions et potentiellement les conflits qui peuvent en découler, entre les deux dimensions de la Maison des artistes, associative d'une part, Sécurité Sociale d'autre part. Le passé a montré que les conflits pouvaient survenir, que des confusions, des ambiguïtés sur les rôles respectifs existent, ainsi que l'avait montré le rapport IGAS IGAC remis en octobre 2005⁵⁸. Certaines se sont atténuées au fil du temps, notamment depuis la nomination d'un directeur unique commun aux deux organismes; d'autres persistent. Il est très souhaitable d'y mettre un terme. La MdA pourra se concentrer sur son projet associatif, que les pouvoirs publics pourraient accompagner.
- Un statut de caisse de sécurité sociale permettrait de conforter le régime des artistes auteurs, de mieux l'organiser, et l'intégrer au sein du régime général.
- Pour les personnels des deux organismes actuels, la création d'une caisse unique est une opportunité : outre la création d'un comité d'entreprise, ce sont les possibilités offertes par l'ensemble de la sécurité sociale qui s'offrent à eux : formation et mobilité professionnelles, œuvres sociales...

⁵⁸ *Rapport n°2005/32 IGAC 2005/165 IGAS. La gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs par la maison des artistes Michel Raymond et Bruno Suzzarelli Octobre 2005.*

2.3.2. Un statut légal de caisse de sécurité sociale

Le véritable enjeu est de disposer, pour le régime des artistes auteurs, d'une caisse, dotée d'un statut de caisse de sécurité sociale, par la loi, et pleinement intégrée dans l'ensemble du régime général de sécurité sociale. Elle sortirait de la marginalité actuelle des deux organismes associatifs agréés. Elle pourrait prendre le nom de « caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs » ou plus simplement « caisse de sécurité sociale des artistes auteurs ».

Son rôle, ses pouvoirs, ses liaisons avec les autres caisses, URSSAF d'une part pour la collecte des cotisations, CPAM pour l'affiliation d'autre part seraient pleinement affermis par ce statut.

Ainsi, elle améliorerait fortement la visibilité du régime dans le paysage complexe des différents régimes de sécurité sociale.

Le statut d'organisme de sécurité sociale de droit privé, régi par l'article L216-1 du CSS, doté de la personnalité morale et chargé d'une mission de service public, est le plus logique, pour l'intégrer au régime général. De plus, le seul autre statut, hors le statut associatif dont il est préconisé de sortir, serait celui d'établissement public, aujourd'hui réservé aux seules grandes caisses nationales, statut trop lourd et inapproprié aux yeux de la mission.

Il serait mis fin à la mission de gestion de la sécurité sociale des artistes auteurs par l'AGESSA et la Maison des artistes par arrêté interministériel retirant leur agrément à ces deux associations, en application de l'article L382-4 du CSS.

Au-delà du statut et du rôle de la caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs, c'est bien le régime lui-même des artistes auteurs, favorable comme on l'a vu, qui se verrait conforté par cette évolution législative et par cette intégration plus poussée au sein du régime général de sécurité sociale des salariés.

Recommandation N° 21 : créer par voie législative la caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs, en remplacement des deux associations agréées, afin de renforcer l'intégration au régime général, conforter ainsi le régime des artistes auteurs et assurer un meilleur service à ces derniers.

2.3.3 Un rôle accru pour la caisse nationale par rapport aux associations agréées

Le rôle et les pouvoirs de la caisse méritent d'être réexaminés par rapport aux organismes agréés, compte tenu du statut de caisse, et de l'intégration dans le réseau des caisses du régime général. Plusieurs options sont possibles.

2.3.3.1 Prononcer les affiliations à l'assurance maladie

La création de la caisse par voie législative rendrait possible le transfert à la nouvelle caisse, de la responsabilité des décisions d'affiliation des artistes auteurs à l'assurance maladie qui relèvent aujourd'hui réglementairement des CPAM, sur la base des transmissions de l'AGESSA et de la MdA. Les associations MdA et AGESSA assument aujourd'hui simplement les obligations normalement dévolues aux employeurs lorsqu'il s'agit de salariés.

Recommandation N° 22 : Donner à la nouvelle caisse la mission de décider les affiliations à l'assurance maladie.

2.3.3.2. Dynamiser le recouvrement des recettes, cotisations et contributions, permettre des redressements et prononcer des pénalités

La création de la caisse unique doit notamment avoir pour objectif en mutualisant les moyens en personnel des deux structures, en confortant son rôle et ses pouvoirs, de renforcer la collecte des cotisations (notamment cotisations vieillesse des assujettis) et des contributions diffuseurs. La nomination d'un directeur commun aux deux structures a déjà permis d'améliorer l'efficacité de l'activité de recouvrement des cotisations dues par les diffuseurs et le signalement des dossiers litigieux aux URSSAF, qui, selon l'article R 382-29, 5ème alinéa du Code de la sécurité sociale, assurent la gestion des pré contentieux et des contentieux, sur la base d'un dossier préparé par l'organisme agréé. Une URSSAF de référence, celle de Limoges, vient d'être désignée comme URSSAF référente. Il est encore trop tôt pour juger de son efficacité.

Des pénalités pourraient également être appliquées aux diffuseurs qui ne fourniraient pas tous les éléments d'identification des artistes auteurs. Il apparaît en revanche inopportun et de peu d'efficacité, de confier à la nouvelle caisse un rôle général en matière de contrôle et de contentieux, où un partenariat plus poussé avec les URSSAF est à mettre en place.

Recommandation N° 23 : renforcer le rôle de la caisse nationale des artistes auteurs pour le recouvrement des cotisations et contributions, lui donner le pouvoir d'infliger des pénalités.

2.3.3.3. Une hypothèse maximale à écarter : confier à la caisse la gestion des prestations des régimes maladie maternité invalidité, et vieillesse

Cette option, plus maximaliste, s'appuierait sur les exemples existants, comme pour le régime des cultes (article L382-17). Elle nécessiterait une expertise plus approfondie, qu'il n'était pas possible d'effectuer dans le temps imparti à la mission.

Il faudrait en particulier s'assurer que le service, en matière de maladie maternité invalidité, pourrait être meilleur qu'aujourd'hui avec les CPAM, qui ont l'avantage de la technicité et de la proximité.

La même question se pose pour les prestations vieillesse, même si là, la proximité s'avère moins nécessaire.

Cependant, une telle orientation irait plutôt à l'encontre de l'évolution vers une intégration plus poussée dans le régime général et ne pourrait qu'augmenter les coûts de gestion.

Aussi, la mission considère qu'elle doit être écartée et n'effectue pas de recommandation en ce sens.

2.3.4. Une gouvernance représentative mais efficace

La question de la gouvernance revêt deux aspects principaux : celle de la composition du conseil d'administration et des modalités de désignation de ses membres et celle de la répartition des pouvoirs entre le conseil d'administration et le directeur.

2.3.4.1. La composition du conseil d'administration

Les règles de composition du conseil d'administration doivent assurer un bon équilibre entre les représentants des artistes auteurs, ceux des diffuseurs et le cas échéant des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD).

La répartition des postes entre artistes auteurs et diffuseurs dans les conseils d'administration au sein des deux associations actuelles est fixée par l'article R382-8 dans chacun des deux conseils à 10 postes pour les premiers, 4 pour les seconds. Soit au total 20 et 8 membres en cumul. Les SPRD sont présentes à l'AGESSA en tant que personnalités qualifiées nommées par arrêté conjoint des deux ministres (3 sièges) avec voix consultative.

Les questions qui se posent concernent le nombre global d'administrateurs, afin de permettre une représentation suffisante des l'ensemble des branches d'artistes auteurs et des diffuseurs, l'équilibre entre artistes auteurs et diffuseurs, enfin la place éventuelle de personnes qualifiées et/ou des SPRD. Les caisses du régime général comportent habituellement des personnes qualifiées, ou des organisations spécialisées, comme la mutualité dans la branche maladie, ou l'Union nationale des associations familiales(UNAF) dans la branche famille, rompant ainsi partiellement le paritarisme historique entre employeurs et salariés.

La mission propose une répartition qui s'apparente à celle des caisses du régime général, avec :

- 15 à 20 représentants des artistes auteurs
- 8 à 10 représentants des diffuseurs
- 4 personnes qualifiées ou organisations spécialisées.

Représentative, cette composition doit aussi assurer une gouvernance équilibrée du régime. Les deux ministères, des Affaires sociales, et de la Culture et de la Communication, disposeraient chacun d'un commissaire du gouvernement et non d'un siège, afin de séparer les rôles d'administration et de tutelle.

Ne participant pas au financement du régime, les SPRD pourraient être représentées au conseil d'administration en tant que telles, avec une voix consultative. Si certaines souhaiteraient obtenir une voix délibérative, cela suscite un rejet de la plupart des organisations syndicales et professionnelles d'artistes auteurs, qui ne les considèrent pas comme représentatives des auteurs.

Actuellement égal à trois, le nombre pourrait être porté à quatre.

Recommandation N° 24 : composer un conseil d'administration de 27 à 34 membres, dont 15 à 20 représentants d'artistes auteurs, 8 à 10 représentants des diffuseurs, et quatre personnes qualifiées, ainsi que quatre SPRD avec voix consultatives.

2.3.4.2. Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration

Le mode de désignation actuel aux conseils d'administration de la Maison des artistes et de l'AGESSA est l'élection. Présente dans l'histoire de la sécurité sociale, l'élection a été supprimée il y a une trentaine d'années.

Les organisations syndicales et professionnelles d'artistes auteurs demandent clairement le maintien du mode électif, qui est un élément constitutif de l'identité de leur régime. Les diffuseurs ne sont pas dans la même attente.

- La représentation des diffuseurs

La composition du collège des diffuseurs pourrait être soit effectuée par accord entre les diffuseurs et en cas de désaccord dans un délai de deux mois, par décision des tutelles ; soit directement par décision des tutelles. Dans les deux cas avec la nécessité de respecter un équilibre entre les différentes branches. Pourraient être réservés un siège pour les diffuseurs du secteur public et un siège pour l'association des maires de France, afin de bien représenter tous les types de diffuseurs.

- La représentation des artistes auteurs

L'adhésion de l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles au projet de création de la caisse passe par le maintien d'un mode de désignation des administrateurs par scrutin de liste. Dans un secteur aujourd'hui éclaté entre de nombreux métiers, où aucune autre élection professionnelle ne peut déterminer la représentativité des différentes organisations, seule l'élection par scrutin de liste et la possibilité ouverte à chaque organisation d'artistes auteurs de déposer une liste seule ou en commun avec d'autres peuvent garantir la représentativité de ces organisations.

Une question a été posée par certaines organisations, de l'AGESSA comme de la MdA, pour des raisons de craintes symétriques. Faut-il élire tout de suite les représentants au sein de l'ensemble du corps électoral, ou ménager une période transitoire, avec deux corps électoraux de la MdA et de l'AGESSA, et une représentation partagée à 50-50 ou 40-60 ? Outre que certaines professions sont partagées entre les deux organismes, la mission estime que la création de cette nouvelle caisse, dès lors que l'on souhaite le système électif, doit aller au bout de la logique et donc respecter le principe un homme-une voix dès le début.

- Le corps électoral, dès lors que l'on aurait supprimé la distinction assujetti / affilié (recommandation N°6), ne pourrait être que l'ensemble des cotisants au régime des artistes auteurs.
- Les candidatures seraient déposées par les organisations syndicales et professionnelles des artistes auteurs.
- Le mode de scrutin pourrait être la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
- Les administrateurs se verraient, sous réserve d'adaptations justifiées, appliquées les règles générales des articles L231-2 et suivants du CCS.

Recommandation N° 25 : désigner les représentants des artistes auteurs par un scrutin à la proportionnelle, et les représentants des diffuseurs par arrêté interministériel.

2.3.4.3. Les rôles respectifs du conseil d'administration et du directeur

L'adhésion de l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles au projet de création de la caisse passe par le maintien du principe d'un partage des responsabilités entre le directeur et le conseil d'administration.

Les tensions persistantes entre certains administrateurs de la MdA et le directeur, que l'on ne retrouve pas du côté de l'AGESSA avec le même directeur montrent la nécessité d'une clarification des compétences respectives du conseil d'administration et du directeur.

Le conseil d'administration doit pouvoir jouer pleinement son rôle de définition des orientations de la politique de la caisse dans le cadre du contrat pluriannuel qui lie la caisse aux tutelles. Étant une caisse relevant du régime général, il est souhaitable de se référer aux règles définies pour le-dit régime général, sous réserve d'adaptations justifiées par la situation particulière du régime des artistes auteurs.

A l'exemple du rôle du conseil d'une CPAM (cf. article L211-2-1 du CSS), et selon les règles générales définies à l'article R121-1, son rôle devrait être de définir, sur proposition du directeur :

- les orientations de la convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion,
- les objectifs poursuivis pour améliorer la qualité du service rendus à l'utilisateur,
- les axes de la politique de communication à l'égard des usagers,
- la politique d'action sociale pour l'aide au paiement des cotisations.

Le conseil délibérerait également sur :

- le règlement intérieur
- les budgets et les comptes
- les rapports du directeur

Le directeur serait nommé comme actuellement par arrêté des deux ministres chargés des affaires sociales et de la culture, après avis du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit conformément à l'article L121-2 du CSS, bénéficier de tous les moyens nécessaires à son information : formation des nouveaux élus, communication au préalable et dans un délai à fixer, des documents nécessaires à l'information des élus, co-élaboration par le président et le directeur de l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

Le rôle du directeur et de l'agent comptable, serait défini en référence aux articles L122-1 et suivants du CSS. Le directeur est en particulier, le seul décisionnaire en matière de gestion du personnel, dans tous les actes de la vie civile et de la gestion courante de la caisse

Recommandation N° 26 : bien clarifier les rôles respectifs du conseil d'administration, qui délibère sur les orientations, et du directeur, qui assume la responsabilité pleine et entière de la gestion courante, même s'il doit en rendre compte au conseil. S'appuyer au maximum sur les textes existants des caisses du régime général, les seules adaptations devant être justifiées par la spécificité du régime.

2.3.4.4. Le fonctionnement du conseil

Il devrait s'appuyer sur les textes généraux de la sécurité sociale et notamment les articles L231-7 et suivants du code.

2.3.5. Une organisation efficace de la caisse, avec un système d'information performant et des interconnexions avec les caisses du régime général

L'organisation doit répondre à des objectifs d'efficacité, mais aussi d'équité.

Nous ne traiterons pas ici du dispositif à mettre en œuvre pour les appels de cotisations vieillesse de tous, indispensable, puisqu'une étude technique est en cours par ailleurs. Mais le précompte généralisé, avec les ajustements techniques nécessaires, et l'automatisation doivent être les fils conducteurs.

Quel que soit donc le dispositif mis en place pour permettre à l'ensemble des assujettis et affiliés d'accéder au régime de base de l'assurance vieillesse, l'adhésion des artistes auteurs à la réforme est conditionnée à la mise en place un dispositif d'information suffisamment clair pour que les personnes concernées puissent solliciter le remboursement des trop perçus éventuels et un dispositif de gestion des remboursements performant et rapide. La mise en place d'un système d'information unifié dont la nécessité est impérative facilitera le règlement du problème.

Une réorganisation des services, en mutualisant les moyens issus des deux organismes actuels, sera nécessaire pour améliorer l'efficacité accrue de la gestion. Le regroupement des services sera à prévoir dès que possible, en négociant les conditions de sortie des baux actuels.

Au-delà, la mission insiste sur la nécessité d'un plan directeur informatique performant, intégrant les nouvelles missions de la caisse, notamment pour les liaisons automatisées avec les CPAM et les URSSAF, mais aussi pour le recouvrement des contributions diffuseurs et les liaisons avec les artistes auteurs. Le schéma actuel doit être retravaillé rapidement –car il y urgence- pour intégrer pleinement ces dimensions.

Recommandation N° 27 : doter la caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs d'un plan stratégique informatique garantissant les nouvelles missions et les échanges automatisés, et le mettre en œuvre sans tarder.

2.3.6. Intégrer la totalité des personnels dans la convention collective de la sécurité sociale, avec maintien des droits acquis individuels

Le personnel de la Maison des artistes chargé de la gestion de la sécurité sociale est constitué de 47.09 salariés en ETP, celui de l'AGESSA de 37.6 salariés en ETP.

Les contrats de travail seront transférés à la caisse par application de l'article L1224-1 du code du travail.

Les personnels ont donc la garantie de leurs avantages acquis. Le niveau de rémunération des personnels du collège employés et l'échelle des emplois est plus favorable à la MdA qu'à l'AGESSA, certaines fonctions exercées par des non-cadres à l'AGESSA l'étant par des cadres à la MdA. La création de l'organisme issu de la fusion des deux structures pourrait s'accompagner d'une unification progressive des grilles de rémunération des personnels et des réglementations relatives au temps de travail, aux ruptures du contrat de travail, aux congés payés et rémunérés pour événements familiaux, ainsi qu'aux autres avantages et éléments de rémunération. Il en va de l'adhésion des personnels au projet, mais cette perspective devra s'intégrer dans la réorganisation des services liée à la fusion au sein de la caisse.

La caisse et donc le personnel, relèveront de la convention collective de la sécurité sociale, avec les avantages qui en découlent. Les œuvres sociales, la formation professionnelle, les possibilités de mobilité professionnelle et géographique, sont autant d'atouts pour les agents.

En outre, un comité d'entreprise sera créé dans la caisse, au vu de ses effectifs.

Recommandation N° 28 : garantir les droits individuels, harmoniser progressivement les grilles et règles relatives au travail dans le cadre du projet d'ensemble, créer un comité d'entreprise et intégrer la convention collective de la sécurité sociale.

2.3.7. Un impact limité sur les équilibres du régime

L'ensemble des mesures préconisées par ce rapport auront un impact limité sur les équilibres du régime.

En matière de gestion, s'il n'y a pas d'économie directe à réaliser, la mutualisation des moyens et les traitements automatisés doivent conduire à une plus grande efficacité et une réduction progressive du pourcentage des frais de gestion rapporté aux recettes.

Les améliorations de la protection sociale, en matière de vieillesse essentiellement, sont limitées, tandis que le recouvrement amélioré des contributions diffuseur et systématisé des cotisations vieillesse, ainsi que certaines extensions d'assiette, vont accroître sensiblement les recettes.

L'évolution du périmètre, mieux délimité, et malgré l'ouverture maîtrisée à certains créateurs, sera d'ampleur réduite, au maximum à quelques milliers, qui généreront également de nouvelles cotisations, auxquelles s'ajoute l'extension du champ des diffuseurs proposée.

Au total, c'est bien une amélioration globale de l'équilibre du régime qui peut être attendue pour les prochaines années, même si, pour le moyen et long terme, l'évolution de la pyramide des âges et donc le vieillissement pourraient nécessiter une évolution progressive et limitée du taux de la contribution diffuseur.

3. CONCLUSION

Comme toute évolution, qui modifie sensiblement les habitudes, la répartition des rôles et les équilibres de pouvoir, l'hypothèse de création d'une caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs, en lieu et place des deux associations agréées, ne recueille pas l'unanimité.

La Mission rappelle que la création de la caisse n'a pas pour objectif de mettre fin à l'existence de la Maison des artistes et propose de lui confier une nouvelle mission d'intérêt général, complémentaire et cohérente avec ses activités associatives

Comme le souligne ce rapport, les enjeux sont d'intérêt général.

Il s'agit en premier lieu d'apporter des améliorations au régime lui-même et à la protection sociale des artistes auteurs, notamment en matière de droits à la retraite.

En deuxième lieu, la création d'une caisse de sécurité sociale, unique et identitaire, pour l'ensemble du champ des artistes auteurs mieux délimité conforterait le régime des artistes auteurs, en l'intégrant par la loi et avec le statut de caisse de sécurité sociale, au régime général des salariés.

A la clé de la réforme proposée, c'est bien un meilleur service rendu aux artistes auteurs, une meilleure efficacité de gestion et de meilleurs droits sociaux pour les artistes auteurs, le tout au service de la création artistique, qui sont recherchés.

Les modalités proposées pour la caisse par la mission devront faire l'objet d'une concertation, avant la décision finale.

Cette concertation aura pour objet de réduire les résistances à la mise en œuvre des préconisations du rapport. La première étape devrait conduire à rendre public le rapport, parallèlement à une communication par les ministres concernés des recommandations qu'ils retiennent.

La deuxième étape conduirait à préparer les mesures législatives à inclure dans le projet de loi sur la création (création de la caisse et modifications du code de la sécurité sociale qui lui sont liées), dans le projet de loi faisant suite à la mission Lescure (modification du Code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération des photographes de presse), ou dans tout autre véhicule législatif en rapport avec le projet.

Les modifications réglementaires à apporter parallèlement ou en complément de ces mesures législatives devront être annoncées avant la création de la caisse, et notamment les dispositions qui seront prises pour permettre à l'ensemble des artistes auteurs de cotiser au régime de base de l'assurance vieillesse. Le suivi de la réforme nécessitera la désignation d'un chef de projet.

Si le calendrier annoncé par l'administration aux conseils d'administration des deux organismes fixant au mois de septembre 2014 la date de création de la caisse doit pouvoir être respecté, la mission appelle cependant l'attention sur le nécessaire étalement dans le temps de la mise en œuvre des mesures d'amélioration de la gestion du régime que rendront possibles la création de la caisse, et la mise en œuvre d'un schéma informatique performant et interconnecté avec les caisses du régime général.

Michel Raymond
Inspecteur général des affaires sociales

Jean-Marc Lauret
Chargé de mission d'inspection générale des affaires
culturelles

ANNEXES

Lettre de mission



**Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère de l'économie et des finances
Ministère de la culture et de la communication**

23 JAN. 2013

La ministre des Affaires sociales et de la Santé
La ministre de la Culture et de la Communication
Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Économie et des Finances, chargé du Budget
à

Monsieur le Chef de service de l'Inspection générale
des affaires sociales
Madame la Cheffe de service de l'Inspection
générale des affaires culturelles

Nos réf : MG/SI/LTA-FXM

Objet : Demande de mission sur l'unification des organismes en charge du régime de sécurité sociale des artistes auteurs

Le régime de sécurité sociale des artistes auteurs, rattaché au régime général, est géré par deux associations loi 1901 agréées dont l'Etat assure la tutelle. L'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA), créée en 1977, a pour unique objet la gestion du régime pour les branches des écrivains, auteurs-compositeurs de musique, réalisateurs de cinéma et télévision, photographes. La Maison des artistes (MDA) gère la branche des arts graphiques et plastiques depuis 1964, tout en ayant par ailleurs une activité associative depuis sa création en 1952.

Nous avons été saisis par plusieurs organisations professionnelles des difficultés que pose l'existence de deux organismes pour gérer ce régime, tant au regard de l'égalité de traitement des cotisants que de leur gouvernance. Ces difficultés ne sont d'ailleurs pas nouvelles et ont conduit, dès 2005, l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des affaires culturelles, dans le cadre d'un rapport conjoint relatif à « la gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs par la MDA » (Michel Raymond et Bruno Suzzarelli), à préconiser la constitution d'une structure unique de gestion.

.../...

Si cette démarche n'avait pas abouti à l'époque, des évolutions récentes ont conduit à un rapprochement des deux entités, avec en particulier la nomination d'un directeur commun. Dans ce nouveau contexte, nous souhaitons aujourd'hui approfondir l'idée de créer une caisse unique de sécurité sociale pour gérer la protection sociale des artistes auteurs, de façon à rendre à ces derniers un service plus performant, tant en ce qui concerne les prestations fournies que le recouvrement. L'amélioration de la protection sociale des professions artistiques constitue en effet une des préoccupations du Président de la République et du Gouvernement.

Dans ce cadre, nous souhaitons que vous mettiez en place une mission d'audit afin d'éclairer le Gouvernement sur les modalités optimales d'organisation, de fonctionnement et d'unification du régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

Vous établirez un état des lieux du régime, en faisant ressortir les points de convergence et de divergence existant aujourd'hui entre les deux organismes, l'AGESSA et la MDA, tant au niveau de leur organisation interne que du traitement des assurés.

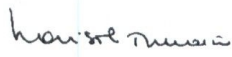
À partir de ce diagnostic, vous formulerez des recommandations qui s'attacheront à définir les schémas de réforme sur :

- l'évolution du régime de sécurité sociale des artistes - extension du champ d'application, amélioration de la couverture des risques notamment au regard des accidents du travail et maladies professionnelles et de la vieillesse - et son financement ;
- la création de la caisse de sécurité sociale : ses missions (recensement, affiliation, recouvrement, guichet unique, etc.), son organisation juridique, administrative et financière ainsi que sa gouvernance ;
- l'évaluation de l'impact financier de la réforme.

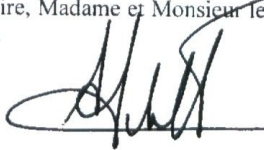
Vous rencontrerez les organisations professionnelles représentatives des branches et des secteurs concernés et vous vous appuyerez sur les autorités de tutelle du régime (direction de la sécurité sociale et direction générale de la création artistique), ainsi que sur la direction commune de l'AGESSA et de la MDA pour la réalisation de cet audit et pour déterminer les facteurs de réussite de la réforme et susciter l'adhésion tant des organisations professionnelles des artistes auteurs et des diffuseurs que du personnel.

Vous nous remettrez votre rapport pour le 1^{er} juin 2013.

Nous vous prions de croire, Madame et Monsieur les chefs de service, en l'assurance de notre considération distinguée.



Marisol TOURAINE



Aurélie FILIPPETTI



Jérôme CAHUZAC

Annexe n°2 : Liste des personnes et organisations rencontrées ou contactées par téléphone

Cabinet du ministre délégué au budget

Yann-Gael Amghar, conseiller chargé des comptes sociaux.

Cabinet de la ministre et de la culture et de la communication

Mme Romane Sarfati, conseillère chargée des arts plastiques, de l'architecture, du design et de la mode,

M. Daniel Guérin, conseiller chargé des affaires sociales.

Pour la Direction de la sécurité sociale (DSS)

Jean-Louis Rey, Adjoint au Directeur de la sécurité sociale (en partance)

Jonathan Bosredon, futur Chef de service, adjoint au Directeur de la sécurité sociale, actuellement Sous-directeur du financement de la sécurité sociale

Virginie Chenal, Adjointe au chef du bureau de la législation financière

Mathilde Joret, Rédactrice au bureau de la législation financière

Pour la DGCA

:

Pierre Oudart, Directeur adjoint de la création artistique, délégué aux arts plastiques

Pascal Murgier, Chef du Département des artistes et des professions

Pauline Gay, chargée de mission au Département des artistes et des professions

Pascale Suissa-Elbaz, Chef de bureau des affaires juridiques

Pour la DGMIC (direction générale des médias et des industries culturelles)

Mme Sylvie Clément – Cuzin, sous-directrice de la presse écrite et des métiers de l'information,

Pour la DGPat (direction générale des patrimoines)

M. Daniel Barroy, chef de la mission photographie,

Mme Jacqueline Eidelman, cheffe du département des publics

M. Thierry Dumas, directeur de l'Agessa et de la MdA (SS).

Dans l'ordre de déroulement des auditions :

Mme Marie-Anne Ferry-Fall, directrice générale de l'ADAGP (Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques);

M. Bernard Morot-Gaudry, secrétaire général honoraire du Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens;

Mme Leplay, déléguée générale du Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens, présidente de la commission professionnelle des artistes;

M. Rémy Aron, Président de la Maison des artistes, M. Jean-Marc Bourgeois, Vice-Président, Mme Nathalie Meindre, directrice de la MdA.

Mme Mireille Romand, présidente de la Chambre syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau, administratrice de la MdA.

Mesdames Nelly Querol, présidente et Angélique Dascier, déléguée générale de la Chambre syndicale de l'édition musicale

Mesdames Chantal Romanet, responsable du service des affaires sociales et Isabelle Da Silva, SACEM (société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique).

Mme Christel Gonnard, Présidente et M. Guilhem Cottet, délégué général de la Guilde Française des scénaristes

M. Jean-Stanislas Retel, président de la commission d'action sociale

Me Jean-Pierre Osenat, président du Syndicat national des maisons de ventes volontaires

M. Christophe Le François et Mme Katerine Louineau Comité des artistes auteurs plasticiens

M. Jean-Claude Bologne, président, M. Dominique Lebrun, secrétaire général (membre du ça de l'AGESSA), M. Geoffroy Pelletier, directeur général de la Société des gens de lettres

M. Pascal Mirleau et Hoël Caouissin AGRAF auteurs groupés de l'animation française

Mme Mireille Lépine, Secrétaire générale du SNAA-FO, Syndicat national des artistes auteurs FO.

M. Jacques Peskine, président et M. François Caillé Secrétaire général de la FESAC, fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma

M. Jacques Fansten, président et Mme Véronique Perlès, directrice des relations auteurs et utilisateurs, SACD Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

MM. Jorge Alvarez Iberlucea, vice-président (de l'UPP et de la SAIF), Henri Comte, Jean Miaille secrétaire en charge des affaires juridiques, Mme Nolwen Becher, chargée des affaires juridiques, UPP Union des photographes professionnels,

Mme Joelle Mestas, présidente de la commission professionnelle des photographes à l'AGESSA.

M. Pierre Denieuil, président, Mme Colette Camil vice-président, M. André Vial, membre du ça de la MdA SS

M. François Caspar, président, Mme Marie-Noëlle Bayard, trésorière, M. Olivier Damiens, administrateur de la MdA, Alliance française des designers

M. Georges-Philippe Vallois, président et Mme Axelle Bataille déléguée générale du Comité professionnelle des galeries d'art

M. Christian Chamourat, président du conseil d'administration de l'AGESSA

Mme Laurence Kiefé, présidente, Mme Corinna Gepner, secrétaire générale de l'association des traducteurs de langue française

Mme Louise Doutreligne, Présidente et Mme Dominique Paquet, déléguée générale de l'association écrivains associés de théâtre

MM. Pascal Flamand, vice-président de l'AGESSA, ancien président des éditions du Seuil et Julien Chouraqui, chargé de mission affaires juridiques et sociales Syndicat national de l'édition.

M. William Gotesman, trésorier, Mme Dominique Attal déléguée générale, M. William Crepin membre du bureau de l'association « groupe 25 images »

Mme Catherine Chadelat, conseiller d'Etat, présidente du Conseil des Ventes, M. Loïc Lechevalier, secrétaire général.

M. Laurent Moszkowicz, président de la FRAAP

M. Emmanuel de Rengervé, délégué général du SNAC, M. Dominique Pankratoff, président de l'Union des auteurs et des compositeurs, M. Jean-Paul Krassinsky, membre du bureau du SNAC

M. Alain Absire, administrateur du Collège Auteurs de Sofia, Mme Agnes Frumann, Vice-Présidente du Collège Editeurs et secrétaire générale des éditions Albin Michel, M. Christian Roblin, Directeur de Sofia et Mme Florence-Marie Piriou, sous directrice.

M. Christian Claudel, administrateur suppléant de la Maison des Artistes

M. Olivier Ballande, président de la Commission professionnelle des auteurs d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles

MM. Hervé Rony directeur général de la SCAM, Olivier Imbert, directeur administratif et financier et M. Niciolas Mazars, responsable de l'audiovisuel et de la formation.

Mme Delpghine Fournier, secrétaire générale du CIPAC, fédération des professionnels de l'art contemporain

M. Albert Rosse, secrétaire général du SNAPAC – CFDT, M. Charles Pasino Syndicat solidarité de la maison des artistes – CFDT, M. René Fontanarava, secrétaire national de la F3C CFDT.

Mme Sylvie Heyart et M. Pierre Garçon co-secrétaires du Snap-CGT.

M. Frederic Buxin, président du RAAP et Mme Angela Alves, directrice juridique et institutionnelle.

Mme Irène Ruzniewski, présidente du CA de la MdA,

M. Serge Nicole, Président d'Ateliers d'Art de France

Mme Sophie Audugé, Directrice des Opérations. Ateliers d'Art de France

M. Patrick Bezier, directeur général du groupe Audiens

M. Olivier Esmiol, responsable marketing et relations clients individuels du groupe Audiens.

Direction de la sécurité sociale

M. Jonathan Bosredon, chef du service

M. Arnaud Jullian, sous-directeur

M. Nicolas Hubert, chef du bureau de la législation financière,

M. Nicolas Agnoux,

Mme Virginie Chenal

Mme Mathilde Joret

Deuxième rencontre avec M. Rémy Aron, Président de la Maison des artistes, M. Jean-Marc Bourgeois, Vice-Président, Mme Nathalie Meindre, directrice de la MdA-association.

M. Thierry Jullien, président du Conseil des adpatateurs de l'audiovisuel pour les sourds et les malentendants.

Dans les locaux de l'AGESSA, les représentants du personnel ,
M. François Sigrand, Mme Nadia Aouaa, Mme Dorothée Houlfort, Mme Anne Galbrun

Dans les locaux de la Maison des artistes, les représentants du personnel,
M. David Semmah, Mme Florence Lacombe, Mme Annie Jamoneau, M. Hakim Guerrib.

Annexe n°3 : Les taux comparés des cotisations des artistes auteurs, des salariés, et des indépendants (RSI)

A. Le régime des artistes auteurs

Les taux de cotisation se répartissent de la façon suivante :

- 0,85 % pour la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, et décès
- 7,50 % pour la CSG (contribution sociale généralisée)
- 0,50 % pour la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale)
- 6,75 % pour la cotisation vieillesse de base (dans la limite du plafond de la sécurité sociale)
- 0.10 % pour la cotisation vieillesse déplafonnée.

À ces cotisations s'ajoute, depuis le 1er juillet 2012, la contribution formation professionnelle égale à 0,35 %.

L'assiette des cotisations est légèrement différente selon qu'il s'agit de la CSG et la CRDS ou des autres cotisations :

- pour la CSG et la CRDS égale à 98,25 % des revenus d'auteur hors taxe⁵⁹,
- de la totalité des revenus HT pour la cotisation maladie, maternité, invalidité et décès et la contribution auteur formation professionnelle, sur les revenus d'auteur des années n-1, pour 50 % du total et n-2 pour les 50 % restants dans la limite du plafond de la sécurité sociale pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée⁶⁰, et les revenus au-dessus du plafond pour la cotisation vieillesse déplafonnée.

B. Le régime général des salariés⁶¹

Les cotisations assises sur le salaire brut sont réparties en une part patronale et une part salariale.

- *Part patronale :*

cotisations assises sur le total du salaire
maladie, maternité, invalidité, décès, solidarité 13,10 %
allocations familiales 5,40 %
vieillesse 1,60 %

sur le salaire dans la limite du plafond de la sécurité sociale (37 032 € en 2013)
vieillesse 8,40 %

sur le salaire dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale
assurance chômage 4 %
assurance garantie des salaires 0,30 %

⁵⁹ Le conseil constitutionnel ayant refusé que la CSG et la CRDS soient assis sur la totalité des revenus et imposé un abattement pour frais professionnels.

⁶⁰ Ce qui signifie que les deux premières années ne sont pas validées, cela pour s'assurer de la professionnalité de l'artiste – auteur.

⁶¹Source :

http://www.urssaf.fr/employeurs/baremes/baremes/taux_des_cotisations_du_regime_general_01.html

soit un total de 32,8 % (lorsque le salaire brut est égal ou inférieur au plafond de la sécurité sociale)

● *Part salariale :*

cotisations assises sur le total du salaire

maladie, maternité, invalidité, décès, solidarité 0,75 %

vieillesse 0,10 %

sur le salaire dans la limite du plafond de la sécurité sociale

vieillesse 6,75 %

sur le salaire (au taux de 0,9825) dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale

CSG 7,50 %

CRDS 0,50 %

assurance chômage 2,40 %

Les risques accidents du travail – maladies professionnelles (AT/MP) sont couverts par une cotisation patronale. Les taux ont été fixés par *l'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2013*. Ces taux varient selon les risques entre 1,10 % et 11,80 % voire 35 % pour les ouvriers dockers maritimes intermittents. Ils s'élèvent ainsi à 1,30 % pour les salariés des studios et autres activités photographiques (sauf les photographes de presse), de la production de films ou les salariés des studios de cinéma. Ils s'élèvent à 2,10 % pour les artistes pour toutes leurs activités.

C. Le régime de sécurité sociale des indépendants (RSI)

- 1,60% pour la cotisation invalidité – décès (calculée dans la limite du plafond de la SS) pour les artisans, 1,10% pour les commerçants et les industriels ;
- 6,50 % pour la cotisation maladie – maternité ;
- 16,85 % dans la limite du plafond de la SS pour la retraite de base ;
- 7 % dans la limite du plafond de la SS pour la retraite complémentaire et 8 % pour les revenus entre le plafond de la SS et 4 fois ce plafond (148 128 €)
- 7,60 % pour les revenus entre le plafond et quatre fois le plafond de la SS et 6,50 % dans la limite de trois fois le plafond, pour la retraite complémentaire.
- 5,40 % pour la cotisation allocations familiales sur la totalité du revenu professionnel ;
- 0,70% pour les indemnités journalières dans la limite de 5 fois le plafond de la SS.
- CSG-CRDS 8 % sur la totalité du revenu professionnel + les cotisations sociales obligatoires;
- 0,25 % dans la limite du plafond de la SS pour la formation professionnelle.

Pour un indépendant qui déclare un revenu inférieur ou égal au plafond de la sécurité sociale, le taux de cotisation est de 45,91 % (+ 0,25 % pour la formation professionnelle).

Les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales) ne bénéficient pas d'un régime AT-MP spécifique et ne sont pas non plus couverts par le régime général des AT/MP (pas de versement de cotisation AT/MP).

Néanmoins :

- les artisans/commerçants peuvent bénéficier des indemnités journalières maladie lorsqu'ils se trouvent dans l'incapacité physique temporaire constatée par le [médecin](#)

traitant de travailler en raison notamment d'une maladie ou d'un accident (versement d'une cotisation spécifique, distincte de la cotisation maladie-maternité, qui est

calculée sur une assiette égale au minimum à 40% du PASS et au maximum à 5 PASS et dont le taux est fixé à 0,70 %).

ils peuvent être affiliés volontairement au régime général pour la couverture du risque accident du travail-maladie professionnelle (article L. 743-2 du code de sécurité sociale).

S'agissant des exploitants agricoles, ils bénéficient d'une couverture AT/MP (IJ ou rente) moyennant cotisation.